Quatre-vingt-sixième année. — N° 89. Le Numéro : 35 francs. Vendredi 16 Avril 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

REFORME FISCALE

La loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant **réforme fiscale**, complétée par une table analytique qui en facilite la lecture, est éditée en un fascicule spécial portant le n° **54-47 S**, mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. Paris 9063-13].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-417 du 15 avril 1954 autorisant le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé (p. 3667).

Loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (p. 3668).

Loi n° 54-419 du 15 avril 1954 réorganisant le registre du commerce au Cameroun (p. 3668).

Loi n° 54-420 du 15 avril 1954 relative à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar (p. 3669).

Loi n° 54-421 du 15 avril 1954 modifiant l'article 1er, deuxième paragraphe, de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (p. 3670).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets du 15 avril 1954 portant nominations au conseil d'administration de l'école nationale d'administration (p. 3670).

Ministère de la justice.

Décret du 10 avril 1954 portant changement de noms (p. 3671).

Décrets des 10 et 12 avril 1954 portant nominations, attribution de fonctions, affectation, mise en congé, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature et justice musulmane en Algérie) (p. 3671).

Décret du 12 avril 1954 portant modification du classement de certains établissements pénitentiaires (p. 3673).

Arrêté du 9 avril 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois créés par le décret n° 54-34 du 6 janvier 1954 portant transformation d'emplois dans les services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 3673).

Arrêtés portant nomination, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et mise en disponibilité (aides-greffiers et officiers publics et ministériels en Algérie) (p. 3673).

Liste des candidats définitivement admis au concours ouvert le 26 janvier 1954 pour le recrutement des secrétaires de parquet (p. 3673).

Ministère des affaires étrangères.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3673).

Décrets du 10 avril 1954 portant nomination de consuls (p. 3673).

Décrets du 10 avril 1954 portant reclassements et admission à la retraite de ministres plénipotentiaires (p. 3674).

Décret du 10 avril 1954 relatif à la mise hors cadres d'un contrôleur civil adjoint (p. 3674).

Arrêté du 13 mars 1954 et *décret* du 10 avril 1954 portant reclassement d'un conseiller d'ambassade et d'un ministre plénipotentiaire au titre de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 (p. 3674).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 10 avril 1954 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 29 mai 1922 (p. 3674).

Décret n° 54-422 du 12 avril 1954 portant règlement d'administration publique et fixant les modalités d'attribution de l'échelon fonctionnel du grade de commissaire divisionnaire de la sûreté nationale (p. 3674).

Décrets du 12 avril 1954 portant reconnaissance et approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 3675).

Décrets du 15 avril 1954 portant dissolution des conseils municipaux et institution de délégations spéciales dans les communes de Corcelles (Haute-Saône) et de Sanvic (Seine-Inférieure) (p. 3675).

Décrets du 15 avril 1954 portant détachement et radiation des cadres de sous-préfets (p. 3675).

Arrêté du 7 avril 1954 portant remise de débet (p. 3675).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3675).

Décret n° 54-423 du 10 avril 1954 modifiant le décret du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées et les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires (p. 3675).

Décret n° 54-424 du 10 avril 1954 relatif aux indemnités de déplacement des personnels civils de l'ordre technique du ministère de la défense nationale exerçant leurs fonctions de contrôle en usine hors de leur service d'attache (p. 3676).

Décret n° 54-425 du 10 avril 1954 portant extension de l'indemnité de service dans les régions sahariennes ou désertiques aux militaires de l'armée de l'air en service dans ces régions (p. 3676).

Décrets du 10 avril 1954 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires de l'air et dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 3677).

Décrets du 12 avril 1954 portant promotions, nominations et annulation de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3677).

Décrets du 12 avril 1954 portant concession de la médaille militaire (p. 3678).

Décret du 12 avril 1954 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 3681).

Décret du 12 avril 1954 portant nomination d'un commandant de territoire militaire (p. 3682).

Décret du 12 avril 1954 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de réserve de l'armée de terre (p. 3682).

Arrêtés des 7, 8, 12, 13 et 14 avril 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3682).

Arrêté du 8 avril 1954 portant application du décret n° 53-274 du 27 mars 1953 en ce qui concerne les organismes spécialisés de gendarmerie dont dispose le ministre de la France d'outre-mer dans la métropole (p. 3682)

Arrêté portant admission à la retraite (génie maritime) (p. 3683).

Liste d'admission à l'école supérieure de guerre en 1954 (68e promotion) (p. 3683).

Tableau des désignations coloniales pour servir outre-mer du 25 mars 1954 (rectificatif) (p. 3684).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (p. 3684).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-426 du 10 avril 1954 fixant les rémunérations des membres et des rapporteurs de la commission technique des ententes (p. 3686).

Décret du 15 avril 1954 portant désignation des membres du Conseil économique représentant la Pensée française (p. 3686).

Décret du 15 avril 1954 portant désignation du représentant des activités exportatrices au Conseil économique (p. 3687).

Décret du 15 avril 1954 portant désignation du représentant des activités touristiques au Conseil économique (p. 3687).

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 24 mars 1953 portant nomination des membres du groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles passés par les administrations publiques et les entreprises nationales (rectificatif) (p. 3687).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 10 avril 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains destinés à l'aménagement de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan (p. 3687).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 30 mars 1954 portant résiliation de la concession de la chute de la Curraz et autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Malgoverti, sur l'Isère, dans le département de la Savoie (p. 3687).

Décret du 30 mars 1954 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Treignac, sur la Vézère, dans le département de la Corrèze (p. 3697).

Décret n° 54-427 du 10 avril 1954 relatif aux taxes de vérification des instruments de mesure (p. 3706).

Décret n° 54-428 du 10 avril 1954 portant modification de la composition du conseil supérieur de la propriété industrielle et *arrêté* portant nominations (p. 3706).

Décrets du 10 avril 1954 autorisant les chambres de commerce de Chalon-sur-Saône et de Cholet à contracter des emprunts (p. 3707).

Arrêté du 3 avril 1954 portant homologation des dispositions du statut du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques (p. 3708).

Arrêté portant affectation au département de l'industrie et du commerce d'un terrain situé à la Réunion (rectificatif) (p. 3711).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial (p. 3711).

Arrêté portant détachement (service des mines) (p. 3711).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 10 avril 1954 portant subdivision de l'arrondissement de Grasse pour les élections à la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes (p. 3711).

Décret n° 54-429 du 12 avril 1954 portant organisation administrative du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 3712).

Décret du 12 avril 1954 portant mutation d'un conservateur des eaux et forêts (p. 3712).

Arrêté du 30 mars 1954 portant approbation d'une modification au protocole relatif au fonds spécial d'équipement des ateliers de réparation de tracteurs agricoles (p. 3712).

Arrêté du 31 mars 1954 fixant les charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1954 (p. 3713).

Arrêté du 5 avril 1954 fixant les dates d'une élection partielle au conseil régional de l'ordre national des vétérinaires à Orléans (p. 3713).

Arrêté du 15 avril 1954 relatif à la commercialisation des vins doux naturels à appellation contrôlée Banyuls (p. 3713).

Arrêté relatif aux prix des riz de qualité courante de la campagne 1953-1954 (rectificatif) (p. 3713).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant du comité technique de l'importation du liège et produits dérivés (p. 3713).

Arrêtés portant nomination et mutation (eaux et forêts et service des haras) (p. 3714).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 26 mars 1954 portant désignation du secrétaire général du Cameroun (p. 3714).

Décret n° 54-430 du 10 avril 1954 modifiant et complétant certaines dispositions du décret du 21 juin 1934 portant réglementation de la circulation routière en Afrique occidentale française (p. 3714).

Décrets du 10 avril 1954 portant nominations et admissions à la retraite (magistrature) (p. 3714).

Décrets du 10 avril 1954 portant nomination et réparation de préjudice de carrière (administrateurs) (p. 3714).

Décret n° 54-431 du 12 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées à l'article 2135 du code civil par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 mars 1953 (p. 3715).

Décret du 12 avril 1954 complétant le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique occidentale française (p. 3715).

Décrets du 15 avril 1954 portant désignation des secrétaires généraux des Etablissements français dans l'Inde, de la Mauritanie, du Sénégal, de la Guinée française et du Niger (p. 3715).

Décret du 15 avril 1954 portant désignation du secrétaire général par intérim du Tchad (p. 3716).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-432 du 10 avril 1954 prévoyant une indemnité de perte de gain ou de salaire pour certains administrateurs des organismes de sécurité sociale (p. 3716).

Décret n° 54-433 du 10 avril 1954 portant modification du décret du 25 juillet 1953 instituant un conseil supérieur des travailleurs intellectuels (p. 3716).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 54-434 du 10 avril 1954 relatif à l'attribution d'indemnités journalières de stage aux élèves et aux moniteurs d'encadrement du centre de perfectionnement du ministère de la reconstruction et du logement (p. 3717).

Décret n° 54-435 du 12 avril 1954 modifiant le décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 relatif à la composition, au fonctionnement et à la compétence de la commission chargée de donner son avis sur l'application aux personnes non soumises à l'agrément de l'interdiction prévue à l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946 (p. 3717).

Arrêtés du 1er avril 1954 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 3718).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant admissions à la retraite (offices départementaux) (p. 3717).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 10 avril 1954 portant titularisation d'un rédacteur contractuel dans le grade d'agent supérieur (p. 3718).

Arrêtés du 30 mars 1954 portant autorisations et retraits d'autorisations d'exploiter des sources d'eau minérale et d'installation de pompe et rectificatif (p. 3718).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et admission à la retraite (administration centrale) (p. 3718).

Nominations à des emplois réservés (p. 3718).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours interministériel pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires (p. 3719).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de tissus de jute et de sacs en tissus de jute à destination du Maroc (p. 3719).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs de tissus de jute et de sacs en tissus de jute à destination du Maroc (p. 3719).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère) (p. 3719).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bilan au 31 mars 1953 (p. 3720).

Situation de la Banque de France (p. 3722).

Annonces (p. 3723).

LOIS

LOI n° 54-417 du 15 avril 1954 autorisant le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — I. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer avec le Crédit foncier de France toutes conventions tendant à permettre la mobilisation des créances hypothécaires de la société de crédit différé dite Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé en liquidation ou en faillite, et à donner au Crédit foncier de France la garantie du Trésor pour la bonne fin des opérations qui seront prévues par ces conventions. Les conventions visées au présent alinéa seront dispensées de timbre et d'enregistrement.

Tous actes nécessaires à l'exécution de ces conventions et de celles qui pourraient être passées pour leur application seront valablement faits sous seing privé; toute signification sera valablement faite par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actes et documents, les formalités et, d'une manière générale, toutes les opérations qui seront nécessaires à l'exécution desdites conventions et qui se référeront à la présente loi ne pourront être l'occasion d'aucune perception au profit de l'Etat et des collectivités locales; cette présente disposition n'est pas applicable aux honoraires, émoluments et traitements revenant aux syndics, administrateurs provisoires et à leur personnel.

II. — Les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment ou d'une société de crédit différé qui, par suite de la mise en liquidation ou faillite de ladite société n'ont pu faire face aux engagements contractés relativement à l'acquisition d'un immeuble, ne peuvent se voir opposer les clauses du contrat fixant forfaitairement une indemnité pour cause de dédit sous quelque forme que ce soit. Les sommes versées ou déposées en application de ces clauses seront restituées.

L'indemnité, éventuellement due, sera, en cas de contestation, fixée par les tribunaux, compte tenu du préjudice réellement subi, sans que cette indemnité puisse être supérieure au montant du dédit prévu.

III. — Les délais et avantages fiscaux accordés aux acquéreurs de terrains à bâtir sont prorogés d'un an lorsque lesdits acquéreurs justifient qu'ils ont été victimes de la liquidation ou de la faillite d'une société de crédit différé.

Art. 2. — Pour les souscripteurs non susceptibles de bénéficier des prêts susvisés, les prêts d'anticipation qui pourront leur être accordés par des organismes financiers agréés béné-

Loi n° 54-417. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 7696) ;

Rapport de M. Pierre Courant au nom de la commission des finances (n° 7769) ;

Avis de la commission de la reconstruction (n° 7780) ;

Discussion et adoption le 18 février 1954 (n° 1199).

Conseil de la République :

Transmission (n° 57, année 1954) ;

Rapport de M. Courrière au nom de la commission des finances (n° 181, année 1954) ;

Avis de la commission de la justice (n° 188, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 6 avril 1954 (n° 73, année 1954).

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 8368) ;

Rapport de M. Courant au nom de la commission des finances (n° 8318) ;

Adoption le 9 avril 1954 (n° 1337).

ficieront, en tant que de besoin, de la garantie du Trésor pour la bonne fin des opérations.

Le ministre des finances est autorisé à accorder les facilités de trésorerie nécessaires à l'octroi desdits prêts d'anticipation.

Art. 3. — Si l'exercice du contrôle fait apparaître qu'une entreprise de crédit différé n'est pas en mesure de faire face aux engagements qu'elle a contractés ou ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur, le ministre des finances et des affaires économiques peut suspendre les dirigeants de ladite entreprise avec nomination d'un administrateur provisoire.

La décision du ministre doit être motivée; elle ne peut intervenir qu'après avis conforme de la commission prévue à l'article 11 de la loi du 24 mars 1952 devant laquelle les dirigeants intéressés ou leurs représentants seront obligatoirement convoqués.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

LOI n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions du code de la santé publique concernant la pharmacie, c'est-à-dire les articles 511 à 665 inclusivement, à l'exclusion des articles 520 à 548 inclusivement, concernant l'ordre national des pharmaciens, sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun selon les modalités qui seront définies par des décrets pris en conseil d'Etat, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis d'une commission composée de:

Quatre membres nommés par l'Assemblée nationale sur la proposition de la commission de la France d'outre-mer;

Deux conseillers nommés par l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de la commission des affaires sociales;

Du représentant des pharmaciens de la section F au conseil national de l'ordre des pharmaciens;

De deux personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de ce code, l'autorisation de tenir des dépôts de médicaments pourra être accordée, à titre provisoire à des non-pharmaciens. Les décrets prévus à l'article 1er ci-dessus fixeront les conditions dans lesquelles ces autorisations seront accordées.

Art. 3. — Les décrets prévus à l'article 1er de la présente loi pourront modifier les règles concernant la répartition et le cumul des officines, le remplacement des pharmaciens pendant leur absence, l'inspection des pharmacies, ainsi que le montant des prix de vente des médicaments.

Art. 4. — Sont réservées aux vétérinaires et aux pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun:

1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine vétérinaire;

2° La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance des mêmes produits.

Art. 5. — Pour l'application aux territoires visés à l'article 1er de la présente loi des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, les pouvoirs attribués aux préfets, aux inspecteurs divisionnaires de la santé et aux directeurs départementaux de la santé sont dévolus respectivement aux gouverneurs ou hauts commissaires, chefs de territoires, et aux directeurs locaux ou généraux chargés de la santé publique des territoires ou groupes de territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Loi n° 54-418. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3779) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française, discuté et adopté dans la séance du 25 novembre 1952, après un rapport de M. Borrey au nom de la commission des affaires sociales ;

Rapport de M. Juglas au nom de la commission des territoires d'outre-mer (nos 3850-6363-7413) ;

Avis de la commission de la famille (n° 6023) ;

Adoption sans débat le 31 décembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 702, année 1953) ;

Rapport de M. Coupigny au nom de la commission de la France d'outre-mer ;

Avis de la commission de la famille ;

Discussion et adoption de l'avis le 25 février 1954.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 7910) ;

Rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 8050) ;

Adoption sans débat le 7 avril 1954 (n° 4310).

LOI n° 54-419 du 15 avril 1954 réorganisant le registre du commerce au Cameroun (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 3 (premier alinéa) du décret du 17 février 1930, instituant un registre du commerce dans le territoire du Cameroun, est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° Sont immatriculés tous les commerçants ayant au Cameroun soit leur établissement principal, soit une succursale ou une agence, ainsi que les sociétés commerciales ayant un établissement principal, une succursale ou une agence au Cameroun ».

Loi n° 54-419. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 7142) ;

Rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 7774) ;

Adoption sans débat le 9 mars 1954 (L. n° 1252).

Conseil de la République :

Transmission (n° 129, année 1954) ;

Rapport de M. N'Joya au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 175, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 8 avril 1954 (A. n° 78, année 1954).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 8 avril 1954 (L. n° 1326).

Art. 2. — L'article 6 (premier alinéa) du décret du 17 février 1930 susmentionné, tel que modifié par le décret du 20 juillet 1939, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le mois de la constitution de toute société commerciale ayant son siège social au Cameroun, son immatriculation est requise par ses gérants ou administrateurs au registre du commerce du siège social ».

Art. 3. — L'article 8 (premier alinéa) du décret du 17 février 1930 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes:

« Tout commerçant ayant un établissement principal sur un territoire autre que celui du Cameroun et une succursale ou une agence au Cameroun doit, dans les trente jours qui précèdent l'ouverture de cette agence ou succursale, se faire immatriculer au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue. La déclaration à faire par lui doit contenir toutes les mentions énoncées à l'article du présent décret, avec l'indication du lieu du principal établissement. Si ce principal établissement dans le pays où il est situé a été inscrit à un registre du commerce ou à un répertoire ayant le même objet que le registre du commerce, le numéro d'inscription à ce registre ou répertoire sera indiqué ».

Art. 4. — L'article 9 (premier alinéa) du décret du 17 février 1930 susmentionné, tel que modifié par le décret du 20 juillet 1939, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute société commerciale qui établit une succursale ou une agence au Cameroun est soumise à l'immatriculation dans le registre du commerce ».

Art. 5. — L'article 11 du décret du 17 février 1930 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes:

« Tout commerçant ou toute société commerciale assujetti par le présent décret à se faire immatriculer au registre du commerce est tenu de mentionner dans les factures, lettres, notes de commandes, tarifs, annonces et prospectus, le siège du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation au registre du commerce ».

Art. 6. — L'article 18 du décret du 17 février 1930 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes:

« Est puni d'une amende de 1.000 à 12.000 F tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une société ayant son siège social au Cameroun, tout directeur de la succursale d'une société qui ne requiert pas dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires ou n'observe pas les prescriptions de l'article 11.

« L'amende est prononcée soit par le tribunal de première instance, sur réquisition du président ou du juge chargé de la surveillance du registre du commerce, soit par le juge de paix à compétence étendue, l'intéressé ayant dans tous les cas été préalablement entendu ou dûment appelé.

« Le tribunal ou le juge de paix à compétence étendue ordonne que l'inscription omise sera faite dans un délai de quinzaine. Si dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende peut être prononcée.

« Dans ce dernier cas, s'il s'agit de l'ouverture au Cameroun d'une succursale d'un établissement situé sur un territoire autre que celui du Cameroun, sans déclaration préalable, le tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut ordonner la fermeture de cette succursale jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie.

« Le greffier qui ne se conformera pas aux obligations que lui impose le présent décret sera soumis à des poursuites disciplinaires ».

Art. 7. — L'article 19 (premier alinéa) du décret du 17 février 1930 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi, soit en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce, soit dans les mentions prescrites par l'article 11, est punie d'une amende de 24.000 à 480.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 8. — Il est institué au Cameroun, auprès du service de la statistique, un registre central du commerce.

Dans la première semaine de chaque mois, le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, transmet au bureau du registre central du commerce, après les avoir certifiés conformes sous sa signature:

1° Un des trois exemplaires de chacune des déclarations enregistrées dans le cours du mois précédent, à fin d'immatriculation, de modification ou de radiation;

2° Un des deux exemplaires, de tous actes et pièces déposés en vertu des dispositions contenues dans les articles 55 et 59 de la loi du 24 juillet 1867, modifiés par le décret du 11 décembre 1951, 12 et 16 du décret du 11 mai 1930, et 9 du décret du 17 février 1930 modifiés par le décret du 20 juillet 1939.

Ces déclarations sont réunies en deux registres distincts, l'un pour les commerçants, l'autre pour les sociétés commerciales. Les radiations sont également effectuées dans le registre central au vu de la déclaration transmise par le greffier, quand la radiation résulte d'une déclaration, et sur avis du greffier quand la radiation en a été effectuée d'office.

Toutes les inscriptions portées d'office par le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue doivent être notifiées par celui-ci au bureau du registre central du commerce, au moyen d'un extrait.

Les actes et pièces sont réunis en dossiers ouverts au nom de chaque société ou sous le numéro de la déclaration d'immatriculation de celle-ci.

Un répertoire alphabétique des déclarations et des dépôts d'actes et de pièces est tenu au bureau du registre central du commerce sous la responsabilité du chef de bureau.

Art. 9. — Les sociétés commerciales ou les commerçants qui, sous le régime du décret du 17 février 1930 susmentionné, n'étaient pas assujettis à l'immatriculation au registre de commerce devront accomplir les formalités d'immatriculation ou d'inscription prévues par la présente loi dans un délai de six mois à dater de son entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 54-420 du 15 avril 1954 relative à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dommages causés aux personnes et aux biens à la suite des troubles survenus sur le territoire de Madagascar depuis le 29 mars 1947 et jusqu'à une date qui sera fixée par

---

Loi n° 54-420. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Rapports de M. Duveau au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n°s 636-1819);
(Reprise des rapports n°s 9967-12917, 1re législature)
Avis de la commission des finances (n° 7725);
Discussion et adoption le 19 février 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 75, année 1954);
Rapport de M. Castellani au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 84);
Avis de la commission des finances (n° 85);
Discussion les 23 février et 2 mars 1954;
Adoption de l'avis le 2 mars 1954.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 7942);
Rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer;
Adoption le 9 avril 1954.

décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer donneront lieu à réparation conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les dommages causés aux personnes seront réparés dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 modifiée par la loi du 28 juillet 1921 et complétée par la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 et tous textes subséquents.

Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 3. — Les orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué par les rebelles à la suite des troubles visés à l'article 1er bénéficieront des dispositions de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922, instituant les pupilles de la nation.

Art. 4. — Les dommages certains, matériels et directs causés aux biens seront réparés au moyen d'indemnités qui seront calculées et payées comme en matière de dommages de guerre.

La charge de la dépense sera supportée, à raison de 20 p. 100 des indemnités versées, par le budget de Madagascar et pour 80 p. 100 par celui de la métropole. Un crédit sera ouvert à cet effet au budget du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Toutes indemnités distribuées aux sinistrés au titre de dispositions législatives ou réglementaires antérieures viendront en déduction de celles allouées en application de la présente loi.

Art. 6. — Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les personnes ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement aux troubles visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 7. — Des décrets pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la reconstruction et du logement détermineront les conditions d'application de la présente loi. Ces décrets devront intervenir dans les six mois de la promulgation de la loi.

Art. 8. — I. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 150 millions de francs applicable au chapitre 41-91 : « Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer ».

Ce crédit sera réparti entre les bénéficiaires à titre d'acompte dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi n° 47-2390 du 30 décembre 1947.

II. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 150 millions de francs est définitivement annulé, sur le chapitre 37-94 : « Dépenses éventuelles et accidentelles du budget des charges communes ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

LOI n° 54-421 du 15 avril 1954 modifiant l'article 1er (deuxième paragraphe) de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les combattants volontaires de la Résistance auront droit, même à titre posthume, à la délivrance d'une carte spéciale qui donnera droit au port de la croix du combattant volontaire de la Résistance, suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 de la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Loi n° 54-421. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 6479) ;

Rapport de M. Guislain au nom de la commission des pensions (n° 8016) ;

Adoption sans débat le 6 avril 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 223, année 1954) ;

Rapport oral de M. de Montullé au nom de la commission des pensions ;

Discussion et adoption de l'avis le 9 avril 1954 (A. n° 83, année 1954).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 9 avril 1954 (L. n° 1339).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décrets du 15 avril 1954 portant nominations au conseil d'administration de l'école nationale d'administration.

Par décret en date du 15 avril 1954, sont nommés membres du conseil d'administration de l'école nationale d'administration :

Dans la catégorie des recteurs ou professeurs d'université.

M. Basdevant, professeur à la faculté de droit de Paris ; M. Jenneney, doyen honoraire de la faculté de droit de Grenoble, professeur à la faculté de droit de Paris ; M. Henri Mazaud, professeur à la faculté de droit de Paris.

Dans la catégorie des fonctionnaires appartenant à des corps ou services auxquels l'école nationale d'administration prépare.

M. Bousquet, ministre plénipotentiaire, directeur général au ministère des affaires étrangères ; M. Bloch-Lainé, directeur général de la caisse des dépôts et consignations ; M. Nayrolles, administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce.

Dans la catégorie des personnalités n'appartenant pas aux services publics.

M. Siegfried, membre de l'Académie française, président du conseil d'administration de la fondation nationale des sciences politiques; M. Chapsal, directeur de l'institut d'études politiques; M. Montagne, professeur au Collège de France.

Par décret en date du 15 avril 1954, M. Pierre Lebon, député, ancien membre du conseil d'administration de l'école nationale d'administration, est nommé membre honoraire dudit conseil.

Par décret en date du 15 avril 1954, M. Ivan Cabanne, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques, est admis en qualité de représentant de l'association des anciens élèves de l'école nationale d'administration à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration de l'école nationale d'administration du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1954.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 avril 1954 portant changement de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BROCARD (Alain-Henri-Jean-Marie), né le 7 mars 1949 à Metz (Moselle), mineur représenté par sa mère, la dame BROCARD (Jacqueline), épouse COLLIGNON, demeurant à Metz (Moselle), 55, rue Serpenoise, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de COLLIGNON afin de s'appeler légalement à l'avenir COLLIGNON au lieu de BROCARD.

CASCARINO (Francisque-Joseph), né le 7 août 1903 à Lyon (2e) (Rhône), demeurant à Caluire (Rhône), 4, rue Margnolles, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de CASCARIN afin de s'appeler légalement à l'avenir CASCARIN au lieu de CASCARINO.

CASCARINO (Christiane-Sylvia), épouse GALLIEN, née le 7 juillet 1931 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Caluire (Rhône), 4, rue Margnolles, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de CASCARIN afin de s'appeler légalement à l'avenir CASCARIN au lieu de CASCARINO.

CHOYNACKI (Edmond-Théodore-Antoine), né le 4 mars 1921 à Herten (Allemagne), demeurant à Vincennes S. M. O. L. E., est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de MEILLER afin de s'appeler légalement à l'avenir MEILLER au lieu de CHOYNACKI.

CONARD (Charles-Louis), né le 8 novembre 1915 à Montreuil (Seine), demeurant à Saint-Mandé (Seine), 34, rue Jeanne-d'Arc, et son enfant mineur, Jean-Louis, né le 11 mai 1952 à Saint-Mandé (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de CADEE afin de s'appeler légalement à l'avenir CADEE au lieu de CONARD.

GOLENIOWSKA (Grégoire-Joseph), né le 3 juin 1933, demeurant à Lens (Pas-de-Calais), 13, rue 18, fosse 11, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de JOLY afin de s'appeler légalement à l'avenir JOLY au lieu de GOLENIOWSKA.

KOSTELJNIK (Mihajlo), né le 10 juin 1900 à Pivnice (Hongrie), demeurant à Paris, 49, rue de Rivoli, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de DUDAS afin de s'appeler légalement à l'avenir DUDAS au lieu de KOSTELJNIK.

LE ROUX (Christine-Andrée), née le 7 décembre 1940 à Guipronvel (Finistère); LE ROUX (Didier-Gérald), né le 12 avril 1942 à la Forest-Fonesnant (Finistère), mineurs représentés par leur mère, la dame LE ROUX (Léone), épouse DELALANDE, demeurant à Brest (Finistère), 9, rue Branda, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de DELALANDE afin de s'appeler légalement à l'avenir DELALANDE au lieu de LE ROUX.

LICHTENSZTAJN (Joseph), né le 20 janvier 1912 à Lotz (Pologne), demeurant à Paris, 3, avenue de l'Opéra, et ses enfants mineurs: 1° Muriel-Francine-Claire-Suzanne, née le 28 mai 1940 à Chablis (Yonne); 2° Richard-Thierry-François-Yves, né le 14 septembre 1947 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de PRIEUR afin de s'appeler légalement à l'avenir PRIEUR au lieu de LICHTENSZTAJN.

MENASCHE (Robert-Elie), né le 24 mars 1920 à Paris (9e), demeurant à Asnières (Seine), 17, avenue Faidherbe, et son enfant mineur, Philippe-André, né le 15 mars 1948 à Courbevoie (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de MENAGER afin de s'appeler légalement à l'avenir MENAGER au lieu de MENASCHE.

POPOFF (Igor-Anatole), né le 19 juillet 1921 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris, 46, rue de la Tour, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de PRIEUR afin de s'appeler légalement à l'avenir PRIEUR au lieu de POPOFF.

SROCYNSKI (Antonin), né le 2 décembre 1901 à Lyon (6e) (Rhône), demeurant à Paris, 36, rue des Saints-Pères, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de WAST afin de s'appeler légalement à l'avenir WAST au lieu de SROCYNSKI.

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 Germinal, an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 10 avril 1954 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 10 avril 1954, M. Viot, procureur de la République près le tribunal de première instance de Soissons, est nommé, sur sa demande, procureur de la République près le tribunal de première instance de Senlis, en remplacement de M. Barbare, qui a été nommé président dudit tribunal.

Décrets du 12 avril 1954 portant nomination de magistrats.

Par décret du 12 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Limoges, M. Longueteau, conseiller à la suite de ladite cour, en remplacement de M. Thevenard, qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Mulhouse, M. Lampert, juge d'instruction à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Dumont, qui a été nommé président du tribunal de Remiremont.

Juge au tribunal de première instance d'Angoulême, M. Bertrand-Desbrunais, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Bioux, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance d'Amiens, M. Detraux, juge d'instruction à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Maurel, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Pontoise.

Juge au tribunal de première instance d'Amiens, M. Levy, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Charonnier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Pontoise.

M. Saget, juge d'instruction à la suite du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, est nommé juge audit tribunal et est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction, en remplacement de M. Gaschet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Rennes, M. Giffard, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Martin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Belfort, M. Purtscher, juge au tribunal de première instance de Mulhouse, en remplacement de M. Fourguette, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Grenoble.

Vice-président au tribunal de première instance de Lille, M. Doll, juge d'instruction à la suite du tribunal de première instance de Colmar, en remplacement de M. Rousset-Favier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Montpellier, sur sa demande, M. Miquel, juge au tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Rouanet de Vigne Lavit, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Toulouse (poste créé), sur sa demande, M. Souque, juge d'instruction au tribunal de première instance de Limoges.

Juge au tribunal de première instance de Rouen, sur sa demande, M. Libmann, juge au tribunal cantonal de Schiltigheim, en remplacement de M. Maurel, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Rouen, sur sa demande, M. d'Aubert, juge au tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Veyrat, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rouen.

Juge au tribunal de première instance de Toulouse, sur sa demande, M. Soulé, président du tribunal de première instance de Saint-Flour, en remplacement de M. Lafougere, dont la nomination a été rapportée.

Juge au tribunal de première instance de Foix (poste créé), sur sa demande, M. Lagarde, juge d'instruction au tribunal de première instance de Pamiers.

Juge au tribunal de première instance de Nantes, sur sa demande, Mlle Lefebvre, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Argentan, en remplacement de M. Fourestie, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bordeaux.

Juge au tribunal de première instance d'Auxerre, sur sa demande, M. Brogly, juge des enfants au tribunal de première instance de Verdun, en remplacement de M. Hue, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Melun.

Juge au tribunal de première instance d'Auxerre (poste créé), sur sa demande, M. Ficatier, juge d'instruction au tribunal de première instance de Joigny.

Juge au tribunal de première instance de Nantes, M. Huguet, juge d'instruction à la suite du tribunal de première instance de Châteauroux, en remplacement de M. Abadie, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nîmes.

Juge au tribunal de première instance de Thionville, sur sa demande, M. Blau, juge au tribunal cantonal d'Hayange, en remplacement de M. Kleiner, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Thionville.

Décrets du 12 avril 1954 chargeant des magistrats des fonctions de juges des enfants.

Par décret en date du 12 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Perrey, juge au tribunal de première instance de Metz, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Pelt, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Douai.

Par décret en date du 12 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Demaille, juge au tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Escrivant, qui a été chargé des fonctions de l'instruction au même tribunal.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Milhaud, juge au tribunal de première instance de Pontoise, est chargé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 5 février 1954, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Demars, juge au tribunal de première instance de Troyes, est chargé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 28 décembre 1953, des fonctions de juge des enfants audit tribunal

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Perrier, juge d'instruction au tribunal de première instance de Nîmes, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de l'instruction et chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Bernard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 12 avril 1954 chargeant des fonctions de l'instruction.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Zadoc-Kahn, juge au tribunal de première instance du Mans, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Tual, qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

Décret du 12 avril 1954 portant nomination de juges de paix.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Paris (1er arrondissement) (Seine) (hors classe), sur sa demande, M. Guesnon, juge de paix de Paris (15e arrondissement) (Seine) (hors classe), en remplacement de M. Girard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Paris (15e arrondissement) (Seine) (hors classe), M. Cambre, juge de paix de Bordeaux (5e canton) (Gironde), en remplacement de M. Guesnon.

Est nommé juge de paix honoraire:

M. Romanetti, ancien juge de paix de Marseille (7e canton) (Bouches-du-Rhône).

Décret du 12 avril 1954 portant nominations de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Est nommé suppléant rétribué de juge de paix pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de:

Toulouse: sur sa demande, Mlle Jumeau, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Limoges,

Sont nommés suppléants rétribués de juges de paix, pour exercer leurs fonctions dans les cours d'appel ci-après énumérées, les candidats reçus à l'examen professionnel des juges de paix (session de juin 1952):

Besançon: Mlle Dumas (Marie-Thérèse-Pauline-Marguerite), avocat stagiaire.

Limoges: Mlle Samie (Paule-Marie-Régine), clerc d'avoué.

Est nommé juge de paix honoraire:

M. Vassel, ancien juge de paix de Loches, Montrésor et Liguell (Indre-et-Loire).

Décret du 12 avril 1954 rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 29 mars 1954 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Rochefort M. Renault, juge à la suite du tribunal de première instance de Baume-les-Dames.

M. Renault, juge à la suite du tribunal de première instance de Baume-les-Dames, est nommé juge au tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Alteirac, dont la nomination a été rapportée.

Décrets du 10 avril 1954 portant nomination de cadis.

Par décret en date du 10 avril 1954, M. Bouhafs, cadi de la mahakma d'Aïn-Témouchent, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Hadj Saïd Ahmed, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Par décret en date du 10 avril 1954, M. Denia Zidane, cadi de la mahakma de Palikao, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma d'Oran, en remplacement de M. Bouroukba, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Décret du 10 avril 1954 portant nomination d'un cadi notaire.

Par décret en date du 10 avril 1954, M. Toumi Mohamed, cadi notaire à la mahakma d'Azazga, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Bordj-Menaïel, en remplacement de M. Firoud, qui a été admis à cesser ses fonctions (limite d'âge).

Décret du 10 avril 1954 plaçant un cadi en congé de longue durée.

Par décret en date du 10 avril 1954, M. Mostefai Mohamed, cadi de la mahakma de Bordj-Bouarreridj, est mis en congé de longue durée, pour une période de six mois, à compter du 15 novembre 1953.

Décret du 12 avril 1954 portant affectation d'un bachadel.

Par décret en date du 12 avril 1954, M. Baki Djilali, bachadel à la mahakma de Colomb-Béchar, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma des Ouled-Sidi-Cheikh et de Laghouat-Ksel, en remplacement de M. Taibi Ahmed, décédé.

Décret du 12 avril 1954 portant modification du classement de certains établissements pénitentiaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 28 avril 1934 portant répartition des prisons départementales,

Décrète:

Art. 1er. — Les centres de relégués de Gannat (Allier), Lure (Haute-Saône) et Pelissier, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), sont classés comme établissements pénitentiaires de grand effectif.

Art. 2. — Les maisons d'arrêt et de correction de Bourges (Cher), Montpellier (Hérault) et Orléans (Loiret) sont classées comme établissements pénitentiaires de petit effectif de 1re classe.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er avril 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Conditions d'accès aux emplois créés par le décret n° 54-34 du 6 janvier 1954 portant transformation d'emplois dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 54-34 du 6 janvier 1954 portant transformation d'emplois dans les services extérieurs de l'éducation surveillée au titre de la réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 54-119 du 1er février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les services extérieurs de l'éducation surveillée d'un corps de conducteurs d'automobiles titulaires et la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents des services extérieurs de l'éducation surveillée recrutés avant la publication de la loi du 3 avril 1950 et visés par l'article 5 du décret du 29 septembre 1950 ont accès, dans les conditions fixées au présent arrêté, aux emplois créés par le décret n° 54-34 du 6 janvier 1954.

Art. 2. — Seront nommés aux emplois de sténodactylographes et d'agents de bureau dactylographes les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle organisé dans les conditions prévues par l'article 31 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951.

Art. 3. — Seront nommés aux emplois de conducteurs d'automobiles (1re catégorie) les candidats remplissant les conditions requises par l'article 3 du décret n° 54-119 du 1er février 1954 susvisé.

Art. 4. — Seront nommés aux autres emplois créés par le décret du 6 janvier 1954 les candidats inscrits au choix sur une liste d'aptitude dans les conditions fixées aux articles 8 et suivants du décret du 29 septembre 1950.

Art. 5. — La valeur professionnelle des candidats visés à l'article 4 sera appréciée par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée siégeant en formation plénière et complétée par deux représentants élus des intéressés siégeant avec voix consultative dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 29 septembre 1950.

Art. 6. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur de l'éducation,
JACQUES SIMEON.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Aides-greffiers.

Par arrêté du 9 avril 1954, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 16 mai 1953 admettant Mme Jeanne Sulpice, veuve Alexandre, aide-greffier au tribunal de Pointe-à-Pitre, à faire valoir ses droits à la retraite.

Mme Jeanne Sulpice, veuve Alexandre, est placée en position de disponibilité sans traitement, à compter du 16 mai 1953.

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 10 avril 1954, M. Cardona (Augustin), greffier de la justice de paix de Cherchell, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Ténès, en remplacement de M. Gabriel, qui a été placé en disponibilité.

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis au concours ouvert le 26 janvier 1954 pour le recrutement des secrétaires de parquet.

Mlles Corvest.
Bacot.
MM. Guyot.
Lafitte } *ex æquo.*
Mlles Magny
Montmory } *ex æquo.*
M. Zervudacki
Mmes Bosque.
Pochard.
Bornet.
Moreau.
MM. Bassand.
Donnadieu.
Mlles Vallon.
Camoin.
Grandjanin.
Porcherot.
Mme Botte.
Mlle Faucillon.
MM. Greuillet.
Houdin.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. Pierre Surugue, contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, chef adjoint de la région d'Oujda, qui a assumé au cours d'événements tragiques les responsabilités les plus lourdes dans des conditions dignes d'admiration.

Le 7 juin 1948, alors qu'il était secrétaire général de la région d'Oujda, a fait face à une situation dramatique avec le plus grand courage et les plus hautes et solides qualités d'intelligence, de décision et d'énergie.

Le 16 août 1953, chargé de l'intérim du chef de la région d'Oujda, a, grâce à son action personnelle déployée avec un sang-froid exemplaire, permis l'adoption, en temps utile, des mesures appropriées. A ainsi, par son calme courage et son esprit de décision, réussi à sauver de nombreuses vies humaines, françaises et marocaines, menacées par l'émeute.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Décret du 10 avril 1954 portant nomination d'un consul à Mogadiscio.

Par décret en date du 10 avril 1954, M. Leprevost (Claude-André-François), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Mogadiscio, en remplacement de M. Monge.

Décret du 10 avril 1954 portant nomination d'un consul à Palerme.

Par décret en date du 10 avril 1954, M. Raguenet (Didier-Ferdinand-Antonin), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Mexico, est chargé du consulat de France à Palerme, en remplacement de M. Brethes.

L'indemnité de résidence que percevra M. Raguenet dans cette position sera fixée par un arrêté du ministre des affaires étrangères.

Décret du 10 avril 1954 reclassant un ministre plénipotentiaire au titre de la loi n° 53-89 du 7 février 1953.

Par décret en date du 10 avril 1954, M. Dobler (Jean-Ferdinand-Adolphe), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, est reclassé au grade de ministre plénipotentiaire de 1re classe, à compter du 3 janvier 1953 jusqu'au 3 juillet 1953, date de sa mise à la retraite.

M. Dobler a droit au rappel de traitement que comporte le reclassement prévu au présent article.

Décret du 10 avril 1954 portant reclassement d'un ministre plénipotentiaire et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite.

(Application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953.)

Par décret en date du 10 avril 1954, les décrets du 26 août 1940 et du 22 juin 1941 sont annulés en ce qui concerne M. Lepissier (Paul-Pierre-Emile), ministre plénipotentiaire de 2e classe.

M. Lepissier (Paul-Pierre-Emile), ministre plénipotentiaire de 2e classe, est reclassé au grade de ministre plénipotentiaire de 1re classe à compter du 1er janvier 1942.

M. Lepissier (Paul-Pierre-Emile), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 17 janvier 1945.

Décrets du 10 avril 1954 admettant des ministres plénipotentiaires à faire valoir leurs droits à la retraite.

(Application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953.)

Par décret en date du 10 avril 1954, l'article 2 du décret du 5 septembre 1946 portant admission à la retraite de M. Bodard, ministre plénipotentiaire de 1re classe, est annulé.

M. Bodard (Albert-Césaire-Auguste), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 10 janvier 1946.

Par décret en date du 10 avril 1954, le décret du 26 août 1940 portant admission à la retraite est annulé en ce qui concerne M. Bonnefoy-Sibour (Adrien-Georges-Alphonse), ministre plénipotentiaire de 1re classe.

M. Bonnefoy-Sibour (Adrien-Georges-Alphonse), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 23 octobre 1942.

Décret du 10 avril 1954 relatif à la mise hors cadres d'un contrôleur civil adjoint.

Par décret en date du 10 avril 1954, M. Legendre (Louis), contrôleur civil adjoint de 2e classe, est placé, à compter du 1er avril 1954, dans la position hors cadres pour être, à cette même date, détaché au ministère de la France d'outre-mer, à Paris.

Reclassement d'un conseiller d'ambassade au titre de la loi n° 53-89 du 7 février 1953.

Par arrêté du 13 mars 1954, l'arrêté du 1er mars 1942 est annulé en ce qui concerne M. Petit (Paul-Charles-Joseph-Albert), conseiller d'ambassade de 2e classe.

M. Petit est réintégré dans le cadre de l'activité, à compter du 1er mars 1942.

M. Petit (Paul-Charles-Joseph-Albert), conseiller d'ambassade de 2e classe, est reclassé dans le grade de conseiller d'ambassade de 1re classe, du 1er janvier 1941 au 31 décembre 1943.

Les ayants cause de feu Paul Petit ont droit au rappel de traitement que comportent la réintégration et le reclassement prévus aux articles précédents.

Décret du 10 avril 1954 portant reclassement d'un ministre plénipotentiaire au titre de la loi n° 53-89 du 7 février 1953.

Par décret en date du 10 avril 1954, M. Petit (Paul-Charles-Joseph), conseiller d'ambassade de 2e classe, est reclassé au grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe (ancien), à compter du 1er janvier 1941 au 24 août 1941, date de son décès.

Les ayants cause de feu Paul Petit ont droit au rappel de traitement que comporte le reclassement prévu à l'article précédent.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 10 avril 1954 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 29 mai 1922.

Par décret en date du 10 avril 1954, est approuvée la délibération du 19 mai 1953 par laquelle l'association dite Association française des amis du phare de France a prononcé sa dissolution.

Est également abrogé le décret du 29 mai 1922 portant reconnaissance de ladite association comme établissement d'utilité publique.

Décret n° 54-422 du 12 avril 1954 portant règlement d'administration publique et fixant les modalités d'attribution de l'échelon fonctionnel du grade de commissaire divisionnaire de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 3 juin 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents de la sûreté nationale;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948, complété par le décret du 11 mai 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police et les tableaux y annexés;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'échelon fonctionnel du grade de commissaire divisionnaire de la sûreté nationale peut être attribué, dans la limite de neuf emplois, à des commissaires divisionnaires comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité.

Art. 2. — La décision du ministre de l'intérieur attribuant l'échelon fonctionnel est prise sur proposition de la commission d'avancement des personnels de la sûreté nationale, les membres représentant les personnels devant tous appartenir au corps des commissaires divisionnaires et être titulaires de l'échelon fonctionnel.

Toutefois, pour les premières nominations à l'échelon fonctionnel, il sera fait appel à une commission composée de trois représentants de l'administration ayant voix délibérative, et de trois commissaires divisionnaires ayant voix consultative.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 12 avril 1954 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 12 avril 1954, l'association dite Association des anciennes élèves de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 12 avril 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 12 avril 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Œuvre de Saint-Maurice de Sathonay, dont le siège est à Lyon.

Décret du 15 avril 1954 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Corcelles Haute-Saône).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal de Corcelles, qui se sont notamment traduits par le refus du vote du budget, entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Corcelles (Haute-saône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Frahier (Emile), Luthi (Charles), Dupont (Léon).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 15 avril 1954 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Sanvic (Seine-Inférieure).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu l'article 42 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, et notamment ses articles 1er à 7;

Considérant qu'il y a lieu d'élire le maire de la commune de Sanvic (Seine-Inférieure);

Que les dispositions de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936, interdisant l'élection du maire par un conseil incomplet;

Que l'application de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée ne permettrait pas de compléter intégralement le conseil municipal et qu'en outre ce texte ne prévoit pas la possibilité d'élections complémentaires portant sur une partie de l'effectif légal;

Que dans ces conditions le conseil municipal de Sanvic (Seine-Inférieure) se trouve dans l'impossibilité de procéder valablement à l'élection du maire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sanvic (Seine-Inférieure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Daune (Raoul), Fremont (Henri), Merrand (Jean).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 15 avril 1954 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 15 avril 1954, M. Rudler (Raymond), sous-préfet de Montbrison (hors classe personnelle), est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

En cette qualité, il sera placé en position de service détaché.

Décret du 15 avril 1954 portant radiation des cadres d'un sous-préfet.

Par décret en date du 15 avril 1954, M. Calligé (Jules), sous-préfet hors classe en service détaché, précédemment titularisé dans le grade d'inspecteur général des services civils de l'Algérie, est radié, sur sa demande, des cadres du corps préfectoral, à compter du 16 janvier 1954.

Remise de débet.

Par arrêté du 7 avril 1954, sous réserve d'un versement préalable de 236.914 F, il est fait remise gracieuse à M. Escot (Jean), sous-brigadier de la police d'Etat à Alger, d'une somme de 1.236.914 F qu'il a perçue en trop de son traitement, pour la période du 6 juin 1950 au 31 août 1952.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), cite:

A l'ordre de la Nation.

M. Clément (Aimé), ouvrier civil d'aéronautique navale. Jeune ouvrier civil de l'aéronautique navale, spécialiste hautement qualifié en instruments de bord. Affecté à l'atelier d'équipement du centre d'expériences de Saint-Raphaël, y participait à la mise au point et aux essais d'un matériel particulièrement délicat et était appelé par ses fonctions à participer à certains vols. A trouvé la mort en service aérien commandé le 26 janvier 1954.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décret n° 54-423 du 10 avril 1954 modifiant le décret du 22 décembre 1953 fixant, pour le temps de paix, le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées et les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires marins et assimilés;

Vu le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret précité du 22 décembre 1953 est remplacé par le suivant:

« *Art. 4.* — Chacun des tribunaux permanents des forces armées de Paris, de Tunis et de Casablanca est constitué en deux chambres ».

Art. 2. — L'article 5 du décret du 22 décembre 1953 précité est complété ainsi qu'il suit:

Ajouter, après: celui de Tunis à Bizerte: « et en cas de besoin dans une des garnisons de la subdivision de Gabès ».

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 54-424 du 10 avril 1954 relatif aux indemnités de déplacements des personnels civils de l'ordre technique du ministère de la défense nationale exerçant leurs fonctions de contrôle en usine hors de leur service d'attache.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 52-177 du 18 octobre 1952 relatif à l'indemnité de déplacement des techniciens de la défense nationale exerçant leurs fonctions de contrôle en usine hors de leur service d'attache;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels civils de l'ordre technique du ministère de la défense nationale, visés à l'article 2 ci-après, qui exercent habituellement, hors de leur service d'attache, leurs fonctions de contrôle en usine, peuvent prétendre, pour les déplacements effectués dans les limites fixées à l'article 4 ci-après, et à l'exclusion de toute indemnité de tournée ou de mission, à une indemnité forfaitaire journalière spéciale de déplacement et au remboursement de leurs frais de transport dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 2. — Les personnels pouvant bénéficier de l'indemnité forfaitaire journalière de déplacement spéciale visée à l'article précédent sont les agents des catégories ci-dessous qui participent à des opérations de contrôle en usine hors de leur service d'attache:

Les techniciens dépendant de la direction des transmissions (guerre);

Les techniciens d'études et de fabrications;

Les agents contractuels exerçant les mêmes fonctions que les techniciens susvisés;

Eventuellement les personnels ouvriers.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité forfaitaire journalière spéciale de déplacement est égal à 60 p. 100 du taux de base de l'indemnité de mission prévue à l'article 12 du décret susvisé du 21 mai 1953.

Art. 4. — Les agents visés à l'article 2 ci-dessus ont droit au remboursement de leurs frais de transport de leur domicile jusqu'à l'usine ou aux usines contrôlées, le remboursement étant effectué sur les bases les plus économiques dans les conditions et selon les tarifs fixés par le décret du 21 mai 1953 susvisé.

Il est déduit des frais de transport engagés par l'agent le prix d'un aller et retour de son domicile à son service d'attache ou, à défaut, à sa résidence administrative.

Art. 5. — L'indemnité forfaitaire journalière spéciale prévue à l'article 3 du présent décret, ainsi que le remboursement des frais de transport prévu à l'article 4, sont versés:

1° Dans la région parisienne, à l'occasion des déplacements effectués à l'intérieur de la zone formée par les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne;

2° Sur le reste du territoire métropolitain, à l'occasion des déplacements effectués dans un rayon de 50 km autour de la résidence administrative des agents.

Les déplacements effectués à l'intérieur de la commune de résidence administrative ne peuvent donner lieu à l'attribution de l'indemnité forfaitaire journalière ni au remboursement des frais de transport, sauf en ce qui concerne les déplacements effectués à l'intérieur du département de la Seine considéré comme une seule commune et des villes de Lille, Marseille, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Strasbourg, Nantes et Bourges.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, l'indemnité forfaitaire journalière n'est toutefois versée que si l'intéressé est absent de son service d'attache entre onze et quatorze heures.

Les personnels envoyés en déplacement dans les localités situées au delà des limites des circonscriptions définies aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, ainsi que les personnels dont le déplacement comporte un découcher dans les conditions fixées à l'article 13 du décret précité du 21 mai 1953, bénéficient des indemnités de tournée ou de mission dans les conditions prévues par ce décret.

Art. 6. — Sont abrogées à compter de la date d'application du présent décret les dispositions du décret n° 52-1177 du 18 octobre 1952 susvisé.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-425 du 10 avril 1954 portant extension de l'indemnité de service dans les régions sahariennes ou désertiques aux militaires de l'armée de l'air en service dans ces régions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 22;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires de l'armée de l'air, en service dans les régions sahariennes ou désertiques, peuvent bénéficier de l'indemnité prévue à l'article 22 du décret du 1er décembre 1949 susvisé, aux taux et dans les conditions fixés par les deux premiers alinéas dudit article pour les militaires de l'armée de terre en service dans les mêmes régions.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 10 avril 1954 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 10 avril 1954, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.
(Pour compter du 1er avril 1954.)

Les ingénieurs en chef de 2e classe de l'air:

M. Vialatte (A.-H.-F.) (vacance).
M. Parent (F.-B.) (vacance).
M. Lamy (J.-E.-J.) (vacance).

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.
(Pour compter du 1er avril 1954.)

Les ingénieurs principaux de l'air:

M. Pilatre-Jacquin (F.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Vialatte (A.-H.-F.), promu.

M. Bilien (H.-J.-J.-M.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Parent (F.-B.), promu.

M. Buisson (J.-E.-P.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Lamy (J.-E.-J.), promu.

M. Alberge (J.) (vacance).

Au grade d'ingénieur principal de l'air.
(Pour compter du 1er avril 1954.)

Les ingénieurs de 1re classe de l'air:

M. Boucq (R.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Pilatre-Jacquin (F.), promu.

M. Levy (E.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Bilien (H.-J.-J.-M.), promu.

M. Combes (P.-M.-F.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Buisson (J.-E.-P.), promu.

M. Guenod (R.-L.-G.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Alberge (J.), promu.

M. Platzer (P.-Ch.) (vacance).

Au grade d'ingénieur de 1re classe de l'air.
(Pour compter du 1er avril 1954.)

Les ingénieurs de 2e classe de l'air:

M. Colleville (M.-G.-L.) (tour choix), en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Boucq (R.), promu.

M. Sandeau (J.-M.-J.) (tour ancienneté-choix), en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Levy (E.), promu.

M. Soulez-Larivière (J.-P.-M.) (tour choix), en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Combes (P.-M.-F.), promu.

M. Chambeau (L.-E.) (tour ancienneté-choix), en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Guenod (R.-L.-G.), promu.

M. Cado (M.-R.-M.) (tour choix), en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Platzer (P.-Ch.), promu.

M. Bacou (J.-P.-A.-P.-M.) (tour ancienneté-choix) (vacance).

M. Dubarry-Barbe (R.-J.-R.) (tour choix) (vacance).

M. Bourgaret (Ch.-J.-E.-H.) (tour ancienneté-choix) (vacance).

Décret du 10 avril 1954 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 10 avril 1954, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air:

Au grade d'ingénieur principal des travaux de l'air.
(Pour compter du 1er avril 1954.)

Les ingénieurs de 1re classe des travaux de l'air:

M. Guérin (A.-A.) (vacance).
M. Mimault (E.-C.) (vacance).

Décrets du 12 avril 1954 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951, les militaires n'appartenant pas à l'armée active designés ci-après:

Au grade d'officier.

RAYES DES CADRES

SERVICE DE SANTÉ

Médecin.

Petit (Roger-Marie-Jean), médecin commandant; 38 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 23 décembre 1936.

Au grade de chevalier.

1° RESERVES

JUSTICE MILITAIRE

Andrel (Charles-Antoine), capitaine assimilé de justice militaire, E. M. 10e région; 36 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Chavannaz (Louis-Paul-Georges), capitaine assimilé de justice militaire, E. M. 1re région; 35 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Gemain (Jean-Louis-Adrien), capitaine assimilé de justice militaire, E. M. 5e région; 32 ans de services, 1 campagne. A été blessé.

Favier (Pierre-Alfred-Eugène), capitaine assimilé de justice militaire, E. M. 1re région; 36 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Paucot (René-Marc), commandant assimilé de justice militaire, E. M. 1re région; 23 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

SERVICE DE SANTÉ

Pharmacien.

Caillebotte (Henri-André-Paul-Ferdinand), pharmacien capitaine, 1re région; 35 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

2° RAYES DES CADRES

SERVICE DE SANTÉ

Médecin.

Tounissoni (Marcel-Jules), médecin capitaine; 30 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Par décret en date du 12 avril 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Au grade de chevalier.

1° RESERVES

JUSTICE MILITAIRE

Guest (Joseph), capitaine assimilé de justice militaire, E. M. 1re région; 35 ans de services, 4 campagnes.

Zaoui (Benjamin), capitaine assimilé de justice militaire, E. M. des troupes du Maroc; 36 ans de services, 3 campagnes.

SERVICE DE SANTÉ

Médecin.

Desplans (Théophile-Marie-Clément), médecin commandant, 9e région; 36 ans de services, 2 campagnes.

Officier d'administration.

Maire (Jean-Joseph), commandant d'administration, 1re région; 29 ans de services, 1 campagne.

2° DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

GENDARMERIE

Porte (Louis-Marcel-Antonin), gendarme, classe 1913, recrutement de Dijon, mle 51; 30 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Grangeon (Clément-Pierre), maréchal des logis chef, classe 1910, recrutement du Puy, mle 215; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

SERVICE DE SANTÉ

Meyer (Georges-Gerson-Gérard), pharmacien auxiliaire, classe 1916, recrutement de Mulhouse, mle 1758; 28 ans de services, 4 campagnes.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Bricot (René-Jean), lieutenant, 2e légion de marche de garde républicaine, mle S. Q. 417.

Chauvel (Marcel-Jean-Baptiste), adjudant, prévôtés des forces terrestres en Extrême-Orient, mle 2.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décrets du 12 avril 1954 portant annulation de nomination et promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est annulée, pour double emploi, la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur de:

De Larnage (Magdeleine), docteur en médecine, ancienne infirmière-major, décorée par décret du 1er mars 1954 (*Journal officiel* du 2 mars 1954).

Par décret en date du 12 avril 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade d'officier.

Mlle de Larnage (Magdeleine), docteur en médecine, ancienne infirmière-major; 38 ans de services civils. Chevalier de la Légion d'honneur du 18 juillet 1921.

Décrets du 12 avril 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abdelkader ben Larbi, 2e classe, 3e bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle R. I. 1254/52, recrutement de Rabat.

Abderrahmane ben Boujema ben Hamida, caporal, 3e bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 688/51, recrutement de Rabat.

Abderramane ben Mustapha, 2e classe, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 5700/51, recrutement de Rabat.

Abdeslem ben Ameur, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1083/52, recrutement de Rabat.

Abdesslem ben Selem, caporal, 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle A/2954/42, recrutement du Maroc.

Agostini (Rosildo), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 5620 L. E., recrutement de Marseille.

Ahmed ben Lahcen ben Maïd, 2e classe, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 233/52, recrutement de Rabat.

Ahmed ben Mohamed, caporal-chef, 1/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 3238/39, recrutement de Rabat.

Ahmed ben Mohamed ben Amar, 2e classe, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 2504/47, recrutement de Rabat.

Ahmed ben Seffi ben Mohamed, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 4659 et 662 R. 40.

Ali ben Ahmed ben Sassi ben Mahmoud ben Ammar, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 14 L. 41.

Ali ben Moh ben Ahmed, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1451/52, recrutement de Rabat.

Antranikian (René), 2e classe, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 13650.

Baby (Raoul), 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 5111.

Bah Habibou, 2e classe, bataillon de marche n° 1 de l'Afrique occidentale française, mle 48559.

Bai Bolou (Albert), 2e classe, 1er bataillon du 24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 53334, recrutement de la Côte d'Ivoire.

Bangne, 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 7544.

Banon (Alfred), caporal-chef, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, recrutement de Marseille.

De Bartholomeis (Auro), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, n° 64138.

Bauer (Josef), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 76387.

Bechir ben Salah ben Mohamed ben Salem, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 576 L. 50.

Bekiri Mohamed, 1re classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 0874, recrutement d'Oran.

Belkacem ben Minoun, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 703/52, recrutement de Rabat.

Beloued Hacène, 2e classe, 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 63144, recrutement de Constantine.

Benadjema Mohammed, 1re classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 2381/42, recrutement d'Alger.

Benaichouche Mohamed, caporal-chef, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle A. 2266, recrutement d'Oran.

Benedic (Jean), maréchal des logis chef, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 6180.

Ben Lahcene ben Yahia, 2e classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 10503, recrutement d'Oran.

Ben Loulou (Albert), 2e classe, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 53 L M. 281, recrutement de Paris.

Bilar (Joseph), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 51030.

Bonvicini (David), caporal, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 75619.

Boudoukha Aïssa, 1re classe, 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 1498, recrutement de Constantine.

Boujema ben El Matti ben Mohamed, caporal-chef, 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle X. B. 3823/39, recrutement du Maroc.

Boukhalkhal Aïssa, caporal, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle R. M. 3638×46, recrutement d'Alger.

Brahim ben Ichou, 2e classe, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 4923/51, recrutement de Rabat.

Brandl (Kurt), 1re classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 84883.

Bruckner (Otto), sergent-chef, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 56082.
Camara Amadou, 2e classe, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française, mle 47334, recrutement de Kindia.
Camara Mamadouba, 1re classe, bataillon de marche n° 1 de l'Afrique occidentale française, mle 48534.
Chambouleyron (Henri), sergent, bataillon de marche n° 1 de l'Afrique occidentale française, mle 906.
Chardel (Claude), 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 5110.
Chebcheb Salah, caporal, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 1982, recrutement d'Alger.
Christmann (Jean-Pierre), 2e classe, 1/22e régiment d'infanterie coloniale, mle 11996.
Coudret (Raymond), sergent-chef, 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 18215, recrutement de Poitiers.
Dari Bi Boll, caporal-chef, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 32653.
Diallo Oumarou, 2e classe, bataillon de marche n° 2 de l'Afrique centrale française, mle 99114, recrutement d'Ouagadougou.
Dian Camara, 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 38352.
Diffippo (Félix-Jean), 2e classe, 3e compagnie de transport et de quartier général, mle 5272.
Dissaba Fana, 2e classe, bataillon de marche n° 3 de l'Afrique occidentale française, mle 94400.
Djilali ben Abdesselem ben Mohamed, sergent, 1er bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, mle A 4054/43.
Djimbai, 1re classe, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française, mle 14217.
Doulakake Zéla, 1re classe, bataillon de marche n° 3 d'Afrique occidentale française, mle 20375.
Driss ben Tahar ben Mohamed, 1re classe, bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 9605/43, recrutement de Rabat.
Druart (Camille), caporal, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 28672, recrutement de Valenciennes.
Duval (Maurice), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 60939.
Ej Jilali ben Mohammed ben Ej, 1re classe, 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle T. 15214 X. 797, recrutement du Maroc.
El Adjemi ben Amor ben Abdallah Saïed, caporal, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 523/L. 33, recrutement A. C. A. T.
Foromo Doualamou, 1re classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 45595.
Foromo Togba Zogbelemou, 2e classe, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française, mle 49929, recrutement de Kindia.
Frey (Georges), caporal-chef, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 14133, recrutement de Dijon.
Garcia (José), sergent, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 61053-1169, recrutement de Marseille.
Garcia-Fernandez (José), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 60783.
Guillon (Raymond-Marcel), caporal, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 3050, recrutement de Lyon.
Hadi ben Ahmed ben Salah Badi, 1re classe, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 1037 et 182 L. 45.
Hadjadj Bouaziz, 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, mle 11202, recrutement de Constantine.
Hammou ben Driss ben Hamadi, 1re classe, 1/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 3890/51, recrutement de Rabat.
Honing (Gunther), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 5721 L. E., recrutement de Marseille.
Hubscher (Hans), sergent, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 6121 L. E., recrutement de Marseille.
Hueber (René-François), 2e classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 7368, recrutement de Strasbourg.
Iba (Kpangbeu), 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 52970.
Kaddour ben Mohamed, 1re classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 426/51, recrutement de Rabat.
Kaliaya Zagaimou, 1re classe, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française, mle 49922, recrutement de Kindia.
Kemo (Yayo), 1re classe, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française, mle N. 47384, recrutement de Kindia.
Khemis ben Abdelkader ben Zaida, caporal, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 3658/39.
Klenk (Karl), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 4080 L. E., recrutement de Marseille.
Korta (Ulrich), caporal-chef, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 6681 L. E., recrutement de Marseille.
Kramer (Johannès), 1re classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 80053.
Kranich (Hasso), 1re classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 81089.
Kuentz (Eugène), caporal-chef, 73e bataillon vietnamien.
Laidi ben Mohamed Benhaj, caporal, 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 7121-1163, recrutement du Maroc.
Lahbaih ben Mohamed ben Bark, 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, mle 2825.
Laref Laref, 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 24525, recrutement d'Alger.
Laudenklos (Gunther), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 7826 L. E., recrutement de Marseille.
Legrand (Victor), 1re classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 35/41, recrutement de Rennes.
Lelli (Mario), caporal, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 2050 L. E., recrutement de Marseille.
Lepron (Roger-Lucien), 1re classe, 3e bataillon thaï, mle 32600, recrutement de Paris.
Lhadj ben Mohamed, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 2411.
Litscher (Edmond), 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 15193/44, recrutement de Strasbourg.
Lounnas Kacem, 1re classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 3204, recrutement d'Alger.
Lo Van Phep, caporal, 3e bataillon thaï, mle 351151, recrutement de Saïgon.
Lozovitch (Anatole), sergent, 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle L. 2014/44-566, recrutement de Lyon.
Mahé (Jean), caporal, 1er bataillon muong, mle 8379.
Mahrouz Saïl, 1re classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 15738, recrutement d'Oran.
Mantau (Wilhelm), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 4499 L. E., recrutement de Marseille.
Mauger (Pierre-Gilbert-Désiré), sergent, bataillon de marche n° 1 de l'Afrique occidentale française, mle 33391.
Messaoud ben Ahmed, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 4045/50, recrutement de Rabat.
Metazzen Mohamed ben Tarfaïa, 1re classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 819/2761, recrutement d'Alger.
M'Hamed ben Mohamed, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 2687/52.
Miloudi ben Hajjan ben Benaisse, 2e classe, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 4645.
Mohamed ben Abdallah, 1re classe, 2e régiment de spahis marocains, mle 8175, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Abdesslem, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1058/52, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Ali, 2e classe, 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 944 X. U. 11049, recrutement du Maroc.
Mohamed ben Bouamar ben Abbou, caporal, 3e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, mle 91/46, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Kourchi, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 4362/50, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Mohamed, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 4150/50.
Mohamed ben Mohamed, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1450/52, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Saraoui, 1re classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 3467/43.
Mohamed ould Ali, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1066/52.
Momori Guilavogui, 2e classe, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française, mle 38784, recrutement de Kindia.
Moriba Guilavogui, 2e classe, 1er bataillon du 24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 46008, recrutement de Kindia.
Moulay Hettak, caporal, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 6356 × 46, recrutement d'Oran.
Moussa Tounkara, caporal-chef, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 31370.
Namadou Condé, 2e classe, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 49600, recrutement de Kindia.
Nicolle (Gabriel), sergent, bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale, mle 1947/47, recrutement d'Orléans.
Oukaïd ben Kaddour, 1re classe, 9e tabor marocain, 46e goum marocain, mle 87.
Ould Meziane Mohamed, 2e classe, 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 414.
Pedrini (Giovanni), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 3835 L. E., recrutement de Marseille.
Pucelle (René), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 90943.
Rezig Madani Ammar, caporal-chef, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 8433, recrutement de Constantine.
Rezigui Lazhari ben Amar, caporal, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 1019, recrutement d'Alger.
Rinella (Arturo), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 85331.
Ruiz-Gamez (Manuel), sergent, 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 68152.
Saa Tiongo Léno, 2e classe, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française, mle 50127, recrutement de Kindia.

Saint-Jours (Fernand), sergent, 3/1e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 4511.

Sawane Niama, 2e classe, bataillon de marche n° 1 de l'Afrique occidentale française, mle 18612, recrutement de Kindia.

Schick (Siegfried), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 77373.

Scholiers (Pétrus), caporal, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 3071 L. E., recrutement de Marseille.

Seguin (Auguste-Paul), maréchal des logis, 8e compagnie moyenne de réparation du matériel, mle 18168, recrutement de Dijon.

Sekram Abdelkader, 1re classe, 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 11275, recrutement d'Oran.

Seria (Tétéi-Emile), 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 52914.

Sibiri Berté, 1re classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 27221.

Si Kaddour ben Si Ahmed, moqqadem, 5e tabor marocain, 7e goum, mle 326, recrutement du Maroc.

Si Mohamed ben Mohamed, 2e classe, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 473/52, recrutement de Rabat.

S. N. P. Ali ben Haddi, 1re classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 1169, recrutement d'Alger.

Soudani Abdellah, caporal-chef, 1/7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 31, recrutement de Constantine.

Straub (Fritz), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 86312.

Tahar ben Bouchaïb ben El Mokthar, 2e classe, 1er bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, mle 2735/52.

Tahar ben Mohamed ben Brahim, sergent-chef, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1916 × S. 28/38.

Tamar Beneddine, 1re classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 01432, recrutement d'Oran.

Tanguy (Pierre), sergent, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 7283.

Tchounna Yako, 1re classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 90149.

Tellier (Jean-Théophile), sergent-chef, 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 522, recrutement de Rennes.

Tetzner (Ernst), sergent, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 57528.

Tibili (Boniface), 1re classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 1193.

Tiehi (Bernard), 2e classe, bataillon de marche n° 3 d'Afrique occidentale française, mle 54552.

Tossi (Niami), 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 90127.

Tougo (Benoît), 2e classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 53772, recrutement de Bouake.

Tsoulat Kélifa, caporal, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 137, recrutement d'Alger.

Van Hove (Germain), 2e classe, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 82944.

Wagner (Rudi), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 76203 L. E., recrutement de Marseille.

Widera (Hermann), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 79588.

Willme (Pierre), 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 8218.

Yanga (Gaston), 2e classe, bataillon de marche n° 1 de l'Afrique occidentale française.

Youssoufou Taraoré, sergent, bataillon de marche n° 3 de l'Afrique occidentale française, mle 65206.

Zombaga Koné, 2e classe, bataillon de marche n° 1 d'Afrique occidentale française, mle 94024.

Zouidi Mosbah, 2e classe, 5/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 4141.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Grosset (Raymond-René), caporal, 4/1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1944, mle 1202. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Kaddour ben Younès ben M'Barek, 1re classe, 502e groupe de transport, mle 199 L. 43, recrutement d'administration centrale de l'armée tunisienne, classe 1943.

Lahoucine ou Ali, 2e classe, 9e tabor marocain, mle 179 au 46e goum, recrutement de Rabat, classe 1951.

Lahoussine ou Baha, 1re classe, 9e tabor marocain, mle 115 au 9e goum, recrutement de Rabat, classe 1947.

Mahdi ben Ahmed, caporal, 1er régiment de tirailleurs marocains, mle B. I. 985/39, recrutement de Rabat, classe 1939.

Mara-N'Gossa, 2e classe, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant, mle 36902, recrutement de Kindia (Guinée française), classe 1939.

Merzouk Abdelkader ould Mohammed ould Mohammed, caporal-chef, 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 6985, recrutement d'Oran, classe 1939.

Mohamed ben Allal ben Dadi, caporal, 3e régiment de tirailleurs marocains, mle B. 6782/45, recrutement de Rabat, classe 1943.

Mohamed ben El Ayachi Oumguil ben Mohammed, 2e classe, compagnie de commandement de la zone Est, mle 3435/47, recrutement de Rabat, classe 1947.

Mohamed ben Ferradji, 2e classe, 9e tabor marocain, mle 236 au 46e goum, recrutement de Rabat, classe 1951.

Mohamed ben Mohamadi, 1re classe, 9e tabor marocain, mle 59 au 9e goum, recrutement de Rabat, classe 1940.

Mohammed ben Ahmed ben Driss, caporal, 2e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 5181/39, recrutement de Rabat, classe 1939.

Mohammed ben El Khammar ben Rahma, 2e classe, compagnie de transport 2/801, mle 2004/47, recrutement de Rabat, classe 1947.

Mohammed ben Lahsen ben Hammou, 2e classe, compagnie de commandement de la zone Est, mle B. 5283/43, recrutement de Rabat, classe 1943.

Mohand ou Aldel-Drim, 2e classe, 9e tabor marocain, mle 114 au 9e goum, recrutement de Rabat, classe 1943.

Mohand ou ben Ahmed, 2e classe, 9e tabor marocain, mle 267 au 9e goum, recrutement de Rabat, classe 1951.

Mohand ou Hammou Maoun, 9e tabor marocain, mle 57 au 9e goum, recrutement de Rabat, classe 1944.

Mouloud ben Hammou ou Touchent, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, mle B. 3400/43, recrutement de Rabat, classe 1943.

Moussa Abdelkader, 2e classe, 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 0146, recrutement d'Oran, classe 1948.

Moussa Ibra, 2e classe, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant, mle 21610, recrutement de Niamey, classe 1951.

Moussaoui Madani, 1re classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 362 L. M. G., recrutement de Constantine, classe 1945.

Muckenhirn (Otto), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 4725, recrutement de Marseille, classe 1946.

Muhlberger (Richard), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 5331, recrutement de Marseille, classe 1946.

Mundt (Henrich-Willi-Michel), 2e classe, 40e compagnie de camions bennes, mle 1905, recrutement de Marseille, classe 1945.

Mustapha Charef, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 253, recrutement d'Oran, classe 1951.

Napieray (Edmond), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 2106, recrutement de Paris, classe 1945.

Nichoff (Jacob), 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 953, recrutement de Marseille, classe 1945.

Nicoli (Louis-Angel-Laurent), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale.

Nikolik (Nikola), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 1809, recrutement de Marseille, classe 1947.

Nivoit (Henri-Aimé), caporal, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.

Nonet (Robert-Maurice), 2e classe, 1re demi-brigade de parachutistes.

Noubel Abdallah, caporal, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 17 L. M., recrutement de Constantine, classe 1948 G

Odant (Maurice-André), brigadier, 1er régiment de chasseurs.

Odva (Charles-Roger), caporal-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.

Olczynski (Eugeniusz), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 3246, recrutement de Marseille, classe 1946.

Omeir Abdelkader, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle R. M. 17823, recrutement d'Alger, classe 1950.

Ottavi (Pierre Joseph), 2e classe, régiment du génie colonial, compagnie 71/2.

Oualadi Coulibaly, 1re classe, groupement d'artillerie coloniale de montagne du Levant, mle K. D. H. 16943, recrutement de la Haute-Volta (Ouagadougou), classe 1937.

Oudot (Raoul), maréchal des logis, 4e régiment d'artillerie coloniale.

Ould-Cheik Moussa, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle R M. 3566 SF, recrutement d'Alger, classe 1946.

Ouniar Mebareck, 2e classe, 205e bataillon de tirailleurs algériens, mle L. M. 1217 M., recrutement de Miliana (Alger), classe 1935.

Parladere (Roger alias Jules-Robert), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 25568, recrutement de Besançon, classe 1945.

De Santis (Dominique), 2e classe, 5e régiment de cuirassiers.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

COREE

Dufour (Jean-Marcel), caporal, bataillon français de l'O. N. U., recrutement de Toulouse, classe 1947.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, l'intéressé ayant déjà été cité pour les mêmes faits.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 8 novembre 1953.)

Acklein (Jean), 2e classe (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 72628.

Benistant (Michel), 2e classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle L. M. 11.

Bouho ben Naceur, 2e classe (T. M.), 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 5280/51.

Delasaux (René), 2e classe (T. M.), 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 6163.

Emde (Hans), caporal-chef (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, mle 55223.

Henke (Gustave), sergent (T. M.), 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 57272.

Lewandowski (Henri), caporal (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 82339.

Montag (Klaus), sergent (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 59078.

Nuez (José), sergent (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 75442.

Slabucha (Jean), maréchal des logis (T. M.), 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 6194.

Sobisch (Gunther), 2e classe (T. M.), 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 89174.

Thami ben Mansour ben Hadj Abbou, 2e classe (T. M.), 1er bataillon de marche, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle au recrutement A. 4041/43.

(Pour prendre rang du 29 novembre 1953.)

Blair (Jean-Aimé-Fernand), sergent-chef (T. M.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 5467.

Corbel (Gabriel-Marie), sergent (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 46267.

Mossec (Albert), sergent (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 21764.

Pham Phat Sang, caporal-chef (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 373602.

Pont (Léon), caporal-chef (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 7904.

Rilhac (Maurice-Claude-Louis), sergent (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 958.

Robert (André-Marcel), sergent (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 32434.

(Pour prendre rang du 22 décembre 1953.)

El Houcine ben Abbou, brigadier (T. M.), 2e régiment de spahis marocains, mle 5833.

Kollorsz (Helmut), sergent (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, mle 76297.

Szygula (Joseph), sergent (T. M.), 2/3e régiment étranger d'infanterie.

Tahar ben Ahmed, 1re classe (T. M.), 2e régiment de spahis marocains, mle 6767.

(Pour prendre rang du 12 février 1954.)

Formaglio (Gaston), sergent (T. C.), 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Ouahabi Mohamed, 1re classe (T. M.), 7e régiment de tirailleurs algériens, 1er bataillon, mle 362/1944 Oran.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Bui Van Chung, sergent-chef (T. C.), 3e bataillon parachutistes vietnamien, mle 336228.

Compagnon (Joseph), maréchal des logis chef (T. M.), 1er régiment de chasseurs à cheval.

Driss ben Khemmar ben Brahim, 2e classe (T. M.), 1/1 régiment de tirailleurs marocains, 1re compagnie, mle 2318/49. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2137 du 15 novembre 1951.

Faiz (Abel), sergent (T. C.), 22e régiment d'infanterie coloniale.

Flukiger (Marc), sergent (T. C.), 7e régiment de tirailleurs algériens. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 92 du 11 février 1951.

Gana (Fernand), sergent-chef (T. M.), 2e régiment de tirailleurs marocains, 4e bataillon de marche.

Goetz (François), sergent-chef (T. C.), 73e compagnie coloniale de quartier général.

Hebert (Joseph), sergent-chef, 3/2e régiment étranger d'infanterie.

Hua Ven De, adjudant-chef, 31e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Jilali ben Mohammed ben Lahssen, 2e classe (T. M.), 6e groupe de spahis marocains, mle 1010/49. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1310 du 29 septembre 1952.

Lahcen ben Aomar ben Abdesselem, 2e classe (T. M.), 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 6888 1845/50. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 30 en date du 14 mars 1952.

Lutischwager (Klaus), 2e classe (T. M.), 3/2e régiment étranger d'infanterie, mle 87294. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 819 du 6 juin 1952.

M'Hammed ben El Hachemi ben El Hbib, 2e classe (T. M.), compagnie territoriale des transmissions 21/3, mle 2209 A. 967/44.

Mohamed ben Lahcen ben Hadj, 2e classe (T. M.), 4/2e régiment de tirailleurs marocains, mle 7167 2873/51. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 530 du 8 mai 1952.

Olivero (Louis-Dominique-Jacques), sergent-chef (T. M.), 2e tabor marocain.

Rollais (Ernest), caporal-chef (T. M.), 2/6e régiment de tirailleurs marocains.

Roth (Karl-Heinz), 2e classe, 2/2e régiment étranger d'infanterie, mle 8095 Marseille. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 128 du 15 janvier 1953.

Roy (André), sergent (T. C.), 64e bataillon vietnamien.

Signore (Jean-Louis), 2e classe (T. M.), 5/1er régiment étranger de cavalerie, mle 11807, 1945, Marseille. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre 82 du 9 janvier 1952.

Soumer Mohamed, caporal (T. M.), 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 2035. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1061 du 30 juin 1952.

Stemberger (Richard), 1re classe, 2/519e compagnie de transport de légion étrangère, mle 431, Marseille. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1082 du 23 décembre 1952.

Tasnady (Laszlo), sergent-chef (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon.

Van Eeckhoutte (Maurice), 2e classe (T. M.), 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 79853. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 595 du 23 juillet 1952.

Viat (Aimé-Antoine), maréchal des logis chef (T. M.), 3e bataillon thaï.

Zimmermann (Gunther), 2e classe (T. M.), 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 7641, Marseille. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 116 du 14 janvier 1953.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Bertin (André-Louis), maréchal des logis chef, 2e légion de marche de garde républicaine, mle 5753.

Blaive (Pierre-Auguste-Emile), gendarme, détachement de gendarmerie d'Extrême-Orient, section d'Hanoï, mle 1589, recrutement de Valence.

Davril (Jean-Henri), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine, mle 6111, recrutement de Dijon.

Gasson (René-Ernest-Edouard), gendarme, prévôtés des forces terrestres en Extrême-Orient.

Jouvet (André-Charles-Jean), garde républicain, 2e légion de marche de garde républicaine, mle 5066.

Servant (Robert-Marcel), garde républicain, 2e légion de marche de garde républicaine, mle 79, recrutement de Poitiers.

Vesin (Louis-Marius), garde républicain, 1re légion de marche de garde républicaine, mle 22971, recrutement de Lyon.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 12 avril 1954 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de division Laurent (Edouard-Charles-Albert), commandant du secteur de défense des Alpes.

M. le général de brigade Pennacchioni (Louis), commandant l'école d'application de l'artillerie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 12 avril 1954 portant nomination d'un commandant de territoire militaire.

Par décret en date du 12 avril 1954, M. le chef de bataillon d'infanterie Ferry (Jean-Marie), du service des affaires sahariennes d'Algérie, est nommé au commandement du territoire militaire de Ghardaia, en remplacement de M. le colonel d'infanterie Comes, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 12 avril 1954 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 12 avril 1954:

Sont, sur leur demande, rayés des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

Génie.

M. le sous-lieutenant de réserve Giraud (Jean-Marie).

Transmissions.

M. le sous-lieutenant de réserve Bachet (Michel-Joseph-Emile).

Sont, sur leur demande, admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve des bases de l'air:

M. le sous-lieutenant de réserve du génie Giraud (Jean-Marie).

M. le sous-lieutenant de réserve des transmissions Bachet (Michel-Joseph-Emile).

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 7 avril 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1339 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 700 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après de la section commune du budget de la défense nationale:

Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure.....	300.000.000 F.
Chap. 54-91. — Construction de logements militaires..	400.000.000
Total	700.000.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au compte « Fonds de concours ordinaires et spéciaux ».

Par arrêté interministériel en date du 8 avril 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par les lois n°s 53-1339 du 31 décembre 1953, 54-232 du 4 mars 1954, et par des textes spéciaux, un crédit de 107.018.364 F, applicable à l'article 2: « Télécommunications » du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » du budget de la défense nationale (section commune).

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée au compte « Fonds de concours. — Coopération internationale ».

Par arrêté interministériel en date du 8 avril 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par les lois n°s 53-1339 du 31 décembre 1953 et 54-232 du 4 mars 1954 et par des textes spéciaux, un crédit total de 672.421.470 F, applicable à concurrence de 382.421.470 F à l'article 1er (air) et à concurrence de 290 millions de francs à l'article 2: « Télécommunications » du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » du budget de la défense nationale (section commune).

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée au compte « Fonds de concours. — Coopération internationale ».

Par arrêté interministériel en date du 12 avril 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 418 millions 629.498 F applicable au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte » du budget de la défense nationale (section marine).

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours ».

Par arrêté interministériel en date du 13 avril 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1339 du 31 décembre 1953, par la loi n° 54-232 du 4 mars 1954 et par des textes spéciaux, un crédit total de 1.721.513.700 F applicable, à concurrence de 1 milliard de francs, à l'article 1er « Air » et, à concurrence de 721.513.700 F, à l'article 2 « Télécommunications » du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » du budget de la défense nationale (section commune).

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée au compte « Fonds de concours coopération internationale ».

Par arrêté interministériel en date du 14 avril 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.808.080.383 F applicable à l'article 1er « Air » du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours coopération internationale ».

Application du décret n° 53-274 du 27 mars 1953 en ce qui concerne les organismes spécialisés de gendarmerie dont dispose le ministre de la France d'outre-mer dans la métropole.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 50-100 du 20 janvier 1950 modifiant le décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 relatif aux commandants régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie et l'instruction interministérielle réglant son application;

Vu le décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les organismes spécialisés de gendarmerie prévus par le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 (art. 1er et 3), dont dispose dans la métropole le ministre de la France d'outre-mer pour l'exécution de ses attributions, comprennent au sein de la direction des affaires militaires:

L'officier supérieur ou général de gendarmerie, inspecteur délégué, détaché permanent au ministère de la France d'outre-mer;

Le bureau gendarmerie de la direction des affaires militaires, et en outre un organisme rattaché, le peloton d'instruction préparatoire au service de la gendarmerie outre-mer.

Art. 2. — L'officier supérieur ou général de gendarmerie détaché au ministère de la France d'outre-mer reçoit les attributions suivantes:

1° En tant qu'inspecteur délégué, il exerce celles des attributions que lui délèguent le général inspecteur général de la gendarmerie et le général inspecteur des troupes coloniales;

2° En tant qu'officier détaché permanent au ministère de la France d'outre-mer, il se tient en liaison étroite avec la direction de la gendarmerie et de la justice militaire, du ministère de la défense nationale et joue, auprès du directeur des affaires militaires, le rôle d'un conseiller technique.

Il est notamment chargé, dans ce rôle de conseiller, d'orienter l'action du bureau gendarmerie de la direction des affaires militaires en vue de mettre constamment en harmonie la réglementation concernant les formations de gendarmerie stationnées outre-mer avec les lois et décrets régissant la gendarmerie nationale; il règle, en outre, l'instruction préparatoire au service outre-mer du personnel de la gendarmerie désigné pour l'extérieur.

Pour ce qui concerne le service particulier de la gendarmerie dans les territoires d'outre-mer en rapport avec l'organisation administrative et judiciaire locale, il exerce ses attributions en liaison étroite avec la direction des affaires politiques et les services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer.

Pour toutes les questions se rapportant au service de la gendarmerie dans les départements d'outre-mer, ses relations avec le ministère de l'intérieur (services des départements d'outre-mer) se font par l'intermédiaire du cabinet du ministre de la France d'outre-mer (état-major particulier).

Art. 3. — Le bureau gendarmerie de la direction des affaires militaires, comprenant une annexe chargée du transit et de l'administration du personnel dans la métropole, traite, au sein de la direction

des affaires militaires, et sous le contrôle technique de l'officier supérieur ou général de gendarmerie détaché permanent au ministère de la France d'outre-mer, de toutes les questions intéressant la gendarmerie et relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le peloton d'instruction préparatoire au service de la gendarmerie outre-mer relève de l'officier supérieur ou général de gendarmerie détaché permanent au ministère de la France d'outre-mer en ce qui concerne son organisation et son fonctionnement.

Art. 5. — Le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, le général directeur des affaires militaires du ministère de la France d'outre-mer, le chef de l'état-major particulier du ministère de la France d'outre-mer et le colonel ou général de gendarmerie, inspecteur délégué, détaché permanent au ministère de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1954.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl NOIRET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Génie maritime.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 5 avril 1954, M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime David (Maurice-Albert-Marcel-Félix), port matriculaire: Cherbourg, en congé sans solde et hors cadres depuis le 1er avril 1951, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle pour compter du 1er avril 1954, dans les conditions fixées par les articles 11 (1°) et 37 (2e alinéa) du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite.

Liste d'admission à l'école supérieure de guerre en 1954 (68e promotion).

I. — Les 76 officiers dont les noms suivent sont déclarés admis à la suite du concours d'admission à l'école supérieure de guerre en 1954 (68e promotion):

Gendarmerie.

M. Richard (Jacques-Maurice), chef d'escadron, F. F. A.

Infanterie.

MM. Brochen (Georges), chef de bataillon, 1re R. M.
Brule (Jacques-Léon), chef de bataillon, 10e R. M.
Callet (Jean-François), chef de bataillon, administration centrale.
Cordier (Michel-Edmond), chef de bataillon, 5e R. M.
Farret (Maurice-Gabriel), chef de bataillon, 9e R. M.
Genestout (Pierre-Jean), capitaine, 5e R. M.
Gille (André-Henri), capitaine, Maroc.
Goussault (Michel), lieutenant-colonel, 1re R. M.
Guillot (Eugène-André), chef de bataillon, 2e R. M.
Kappler (Henri-Adolphe), chef de bataillon, F. F. A.
Labaume (Jean-François), chef de bataillon, 7e R. M.
Mahé (Jean-Louis), capitaine, administration centrale.
Oudry (Georges-Marie), capitaine, 10e R. M.
Pin (Robert), chef de bataillon, administration centrale.
Plassard (Georges-Claude), chef de bataillon, 7e R. M.
Prudhomme (Jean-Marie), chef de bataillon, F. F. A.
Sagols (Louis-Yvon), capitaine, 5e R. M
Segineau de Fréval (Xavier-Marc), capitaine, 6e R. M.
Thillaud (Gaston-Paul), capitaine, F. F. A.
Thozet (Pierre), chef de bataillon, administration centrale.

Arme blindée et cavalerie.

MM. Coustaux (Henri), chef d'escadrons, école d'état-major.
Cremiere (Michel-Antoine), chef d'escadrons, F. F. A.
Duclos de Bouillas (Henri), chef d'escadrons, F. F. A.
de Favitski (Vladimir), capitaine, 10e R. M.
Gourbin (René), capitaine, 4e R. M.
de Grasset (Etienne), chef d'escadrons, administration centrale.
de La Chapelle (Yves), chef d'escadrons, 9e R. M.
Mangin (Jacques-Michel), capitaine, administration centrale.
Noe (Emmanuel), chef d'escadrons, F. F. A.
Ossent (Edouard), capitaine, F. F. A.
Paramelle (Ernest), capitaine, F. F. A.
Pichon (Louis-Paul), chef d'escadrons, F. F. A.
Poirier (Albert-Jules), chef d'escadrons, 8e R. M.
Raiffaud (André-Louis), chef d'escadrons, F. F. A.
Regnault de Savigny de Montcorps (René), capitaine, F. F. A.
d'Ussel (François), chef d'escadrons, administration centrale.

Artillerie.

MM. Bourgogne (Paul-Albert), capitaine, F. F. A.
Cellier (Henri), capitaine, 1re R. M.
Cousin (Georges-Maurice), chef d'escadron, 6e R. M.
Ducani (Dominique), lieutenant-colonel, administration centrale.
Gendre (Pierre), chef d'escadron, administration centrale.
Gourdault-Montagne (Jean-Marie), chef d'escadron, 9e R. M.
Herrman (Claude-Edmond), capitaine, 6e R. M.
Maupin (Jean-Léon), chef d'escadron, 1re R. M.
Perrin (André-Raymond), chef d'escadron, administration centrale.
Philibert (Georges), chef d'escadron, administration centrale.
Roux (Pierre), chef d'escadron, administration centrale.
Singer (Robert), capitaine, 1re R. M.
Urvoy de Portzamparc (Maurice-Stanislas), chef d'escadron, F. F. A.

Train.

Néant.

Génie.

MM. Haffner (André-François), chef de bataillon, F. F. A.
Huraux (Jean), chef de bataillon, administration centrale.
Lemaire (Jean-Marie), lieutenant-colonel, administration centrale.
de Metz (Bertrand), chef de bataillon, 3e R. M.

Transmissions.

MM. Briard (Jean-Louis), chef de bataillon, F. F. A.
Deverdine (Bernard), capitaine, administration centrale.
Guiot (André-Olivier), chef de bataillon, 1re R. M.
Mouly (Roger-Adrien), chef de bataillon, 1re R. M.
Poncet (Camille-Ernest), chef de bataillon, administration centrale.
Stephan (Jean-François), capitaine, 1re R. M.

Infanterie coloniale

MM. Arnaud (Michel-André), chef de bataillon, 1re R. M.
Bertrand (Henri-Félix-Auguste), chef de bataillon, 1re R. M.
Duboc (Albert-Léon), chef de bataillon, 1re R. M.
Escarra (Maurice), capitaine, 1re R. M.
Fallon (Marie-Léon), capitaine, F. F. A.
Guinot (Frédéric), lieutenant-colonel, France d'outre-mer.
Hugo (Georges), chef de bataillon, comité militaire de la C. E. D.
Le Bos (Georges-Louis-Edmond), chef de bataillon, administration centrale.
Pechberty (Jean-Jacques), chef de bataillon, administration centrale.
Raison (Alexandre-Waldemar), capitaine, 3e R. M.
Roudier (Georges-Robert), capitaine, administration centrale.
Tremoulet (Emile-Henri), chef de bataillon, F. F. A.
Vassal (Jacques), chef de bataillon, 1re R. M.

Artillerie coloniale.

MM. Bourgeois (Pierre-Georges), capitaine, école polytechnique.
Chanson (Louis), lieutenant-colonel, I. F. T. O. M.
Viel (André), chef d'escadron, direction des troupes coloniales.

II — Le médecin, l'intendant militaire, les ingénieurs du service du matériel et le médecin des troupes coloniales dont les noms suivent sont désignés comme élèves titulaires à l'école supérieure de guerre (68e promotion).

MM. Gilybœuf (Gabriel), médecin commandant (D. E.-M.).
Lamarche (Louis), intendant militaire de 3e classe.
de Guerry de Beauregard de Tremont (Robert-Marie-Camille-Henri-Félix), commandant.
Pfister (Marie-Lucien-Paul-Jean), commandant.
Rondet (Jean), médecin commandant des troupes coloniales (D. E.-M.).

III. — Ces officiers et fonctionnaires seront affectés à l'école supérieure de guerre à la date du 14 juin 1954.

Toutefois, à titre exceptionnel, ils seront compris dans le travail d'avancement (1re et 3e partie) de 1954 au titre de leur ancien corps. Les dossiers du personnel ne seront donc adressés au général commandant l'école supérieure de guerre et l'école d'état-major qu'après l'établissement de ce travail.

Une décision ministérielle, qui sera diffusée ultérieurement, précisera les modalités du début (1) des études de la 68e promotion.

(1) En principe le 7 juin pour les officiers d'arme blindée cavalerie et d'artillerie, le 14 juin pour les autres officiers stagiaires.

Tableau des désignations pour servir outre-mer du 25 mars 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1954:

Page 2828, 2e colonne, Pour servir en Afrique occidentale française, 6e Embarquement à compter du 25 juin 1954, après: « Pour servir dans les cadres », ajouter: « Infanterie coloniale, Lieutenant, Dias (José), 1re région militaire ».

Page 2831, 1re colonne, Lieutenants, après : « Couleon (Gilbert), commandement supérieur des troupes du Maroc », rayer : « Dias (José), 1re région militaire » (le reste sans changement).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

GENIE

(Extrait des listes établies à la date du 2 avril 1954.)

Références: D. M. n° 97.284-PM/I. B. du 23 juin 1949, modificatif n° 1 du 27 septembre 1949; modificatif n° 2 du 31 décembre 1949; modificatif n° 3 du 6 juin 1950; modificatif n° 4 du 6 juillet 1951; modificatif n° 5 du 6 février 1952; modificatif n° 6 du 10 mars 1952.

TROUPES METROPOLITAINES

I. — Le présent extrait des listes de tour de départ annule et remplace, pour les mises en route à effectuer au cours du 3e trimestre 1954, l'extrait établi à la date du 1er janvier 1954, publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1954.

II. — Aucun officier du grade de colonel ne figure sur le présent extrait.

La désignation de ces officiers supérieurs fera l'objet de notifications individuelles particulières.

III. — Les officiers dont le nom figure sur le présent extrait devront être considérés comme susceptibles d'être mis en route entre le 1er juillet 1954 et le 1er octobre 1954.

Ces officiers seront soumis, dans les moindres délais, à la visite médicale réglementaire et éventuellement à une contre-visite dans les conditions précisées par la D. M. n° 4728/2/DCSSA en date du 19 août 1949.

Les certificats médicaux correspondants seront adressés sous le timbre de la direction centrale du génie avant le 25 avril 1954, délai de rigueur.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir avant cette date, le résultat des visites d'aptitude serait transmis, sous le même timbre, par télégramme. Ces documents ne seront pas établis pour les officiers ayant figuré sur le précédent extrait des listes de tour de départ et dont les certificats médicaux ont déjà été fournis.

IV. — Les officiers ayant antérieurement fait l'objet d'une désignation pour servir sur un théâtre d'opérations extérieurs et non encore embarqués ne sont pas inscrits sur le présent extrait. Ils seront mis en route, sans nouvelle inscription, soit à la date qui leur a été prescrite, soit à celle qui leur sera ultérieurement notifiée par décision individuelle.

V. — Les listes de tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs comprennent, dans l'ordre, pour chacun des inscrits: le nom, les prénoms, la date de naissance, le numéro à la liste générale d'ancienneté établie à la date du 1er juillet 1953 ou la date de promotion dans le grade lorsque celle-ci est postérieure au 1er juillet 1953, la région, le commandement ou l'administration de rattachement.

I. — OFFICIERS EN SURSIS DE DEPART

Lieutenant-colonel.

1 Derion (Jean), 31 décembre 1906 (1er janvier 1954), F. F. A.

Chefs de bataillon.

1 Cordier (Louis-Armand-Alphonse), 23 décembre 1913 (1er janvier 1954), 4e région.
2 Boismard (Christian-Marie-René), 10 décembre 1911 (n° 261), F. F. A.
3 Krempff (Robert), 3 février 1909 (n° 257), 4e région.

Capitaines.

(Arme.)

1 Le Goff (Henri-Thomas), 14 septembre 1919 (n° 344), administration centrale (école).
2 Despre (Pierre-Louis-François), 16 décembre 1925 (n° 576), administration centrale (école).
3 David (Guy-Serge), 5 juin 1924 (1er octobre 1953), administration centrale.
4 Pinon (Michel-Etienne-Marie-Joseph), 4 mars 1925 (1er octobre 1953), administration centrale (école).
5 Bourgeois (Jean-Jacques-Roger-Théophile), 1er août 1923 (1er octobre 1953), F. F. A.
6 Segonnes (René), 8 décembre 1919 (1er octobre 1953), 1re région.
7 Tournier (Marcel-André), 18 avril 1920 (n° 520), administration centrale (école).
8 Hareng (Bernard-Antoine-Albert), 11 septembre 1916 (1er janvier 1954), 1re région.
9 Belleau (Roger-Paul), 3 juin 1916 (1er janvier 1954, 1re région.

(Cadre des adjoints.)

1 Regis (René), 16 octobre 1907 (1er janvier 1954), 7e région.

Lieutenants.

(Arme.)

1 Hautefeuille (Guy-Ghislain-Louis), 1er mars 1926 (n° 435), 3e région (école).
2 Fournon (Georges-Gaston-Fernand-Marie), 28 janvier 1927 (n° 427), 3e région (école).
3 Mathieu (Claude-Louis), 7 mai 1928 (n° 424), commandement du génie de l'air.
4 Denquin (Paul-Eugène-Gérard), 9 mai 1927 (1er octobre 1953), commandement du génie de l'air.
5 Petit (Robert-Louis), 25 octobre 1926 (1er octobre 1953), F. F. A.
6 Courtois (Guy-Robert-Marie), 22 août 1917 (1er octobre 1953), 1re région.
7 Moncany de Saint-Aignan (André-Charles), 26 janvier 1927 (1er octobre 1953), F. F. A.
8 De Passorio-Peyssard (Henri-Marie), 1er mai 1916 (1er octobre 1953), 9e région.

(Cadre des adjoints.)

1 Jaladeau (Marcel), 13 décembre 1908 (1er octobre 1953), administration centrale.
2 Morel (René-Victor-Henri-Georges), 28 avril 1912 (1er octobre 1953), administration centrale.
3 Lacourarie (Joseph), 14 février 1916 (1er octobre 1953), 10e région.

II. — TOUR DE DEPART AU 2 AVRIL 1954

TOUR NORMAL

Lieutenants-colonels.

1 Paillon (Marcel-Eugène), 22 juin 1908 (2 avril 1954), 6e région.
2 Alliaud (Louis-André), 14 décembre 1905 (2 avril 1954), Maroc.
3 Lemaire (Jean-Marie), 22 décembre 1913 (2 avril 1954), administration centrale.
4 Pacault (Francis-Pierre-Etienne), 2 janvier 1909 (2 avril 1954), administration centrale (école).
5 Hayard (Charles-Albert), 1er avril 1908 (31 mars 1954), administration centrale.

Chefs de bataillon.

LISTE A

(Arme.)

1 Saufrignon (Joseph-Gérard), 10 mars 1913 (2 avril 1954), administration centrale.
2 Prouteau (Guy-Georges-Louis), 21 août 1913 (2 avril 1954), 6e région.
3 Brodin (Edouard-Louis-Alain), 18 septembre 1917 (2 avril 1954), administration centrale.
4 Raynaud (René-Célestin-Jean), 16 mars 1912 (2 avril 1954), 1re région.
5 Andrieu (Joseph-Félix-Louis-Georges), 24 août 1917 (2 avril 1954), F. F. A.
6 Wallet (Arthur-Eugène-Louis), 8 avril 1911 (2 avril 1954), 2e région.
7 Regne (Jean-François-Joseph), 3 janvier 1917 (2 avril 1954), administration centrale (école).
8 Fougeroux (Jean-Léon-Lucien), 11 novembre 1914 (2 avril 1954), 10e région.
9 Marie (Auguste-Jules), 10 février 1916 (2 avril 1954), 6e région (école).
10 Certain (Didier-Henri-Eugène), 27 août 1913 (2 avril 1954), 3e région.
11 Germain (Pierre-Victor), 5 juin 1918 (2 avril 1954), 6e région.
12 Claverie (Marie-Philippe-Maurice), 3 janvier 1918 (2 avril 1954), F. F. A.
13 Vidal (Constantin-Elie), 14 décembre 1913 (n° 250), 6e région.
14 Lanquetin (Alfred-Louis-Fernand), 9 juillet 1913 (n° 249), F. F. A.

(Cadre des adjoints.)

1 Chainas (Charles-Félix), 5 octobre 1900 (2 avril 1954), 10e région.
2 Simorre (Charles-Marius-Victor), 17 juillet 1909 (2 avril 1954), 5e région.

Capitaines.

LISTE A

(Arme.)

1 Chareix (Roger-Laurent-Louis), 23 mars 1921 (2 avril 1954), 7e région.
2 Vaineaux (Jacques-Gérard-Fernand-Marie), 10 janvier 1923 (2 avril 1954), Tunisie.
3 Haffner (Jean-Fernand-Georges), 9 juillet 1922 (2 avril 1954), administration centrale (école), en sursis jusqu'à la fin des cours.
4 Raoul (Raymond-Elie), 29 janvier 1915 (2 avril 1954), commandement du génie de l'air.
5 Verstraete (Edouard), 27 janvier 1920 (2 avril 1954), 6e région
6 Chaminadas (Jacques-Pierre), 23 décembre 1919 (2 avril 1954), 7e région.
7 Saulai (Paul-Félix-Désiré-Léon-Joseph), 2 mars 1923 (2 avril 1954), commandement du génie de l'air.
8 Douger (Albert-Eugène-Edouard), 13 octobre 1916 (2 avril 1954), 9e région.
9 Granier (Paul-Jacques), 24 janvier 1919 (2 avril 1954), 3e région.
10 Renard (Jules-Georges-Marcel), 13 septembre 1916 (1er janvier 1954), 9e région.
11 Veron (Jacques), 3 juillet 1922 (1er janvier 1954), 3e région.
12 Tardieu (Maxime-Emile-Léo-Hervé), 23 décembre 1923 (1er janvier 1954), administration centrale (école), en sursis jusqu'à la fin des cours.
13 Mallot (René), 27 juin 1924 (1er janvier 1954), administration centrale (école), en sursis jusqu'à la fin des cours.
14 Herve (Jean-Joseph-Ambroise), 26 juillet 1913 (n° 555), 9e région.
15 Ricci (Georges), 14 juillet 1918 (n° 479), F. F. A.
16 Boudet (Pierre-Jean-Auguste-François), 26 avril 1912 (n° 478), 7e région.
17 Hoelg (Charles-Alfred), 9 septembre 1909 (n° 476), 6e région.
18 Avias (Edmond-André-Emmanuel), 30 avril 1917 (n° 474), 3e région (école).
19 Sautel (André-Lucien-Emile), 20 juillet 1914 (n° 473), 1re région.
20 Bes (Pierre-Jean), 4 décembre 1912 (n° 466), 9e région.
21 Grelher (Marc-Eugène-Yvon), 16 septembre 1920 (n° 443), F. F. A.
22 Cherel (Raymond-Aimé), 29 janvier 1915 (n° 434), 1re région.
23 Moutaud (René-Robert), 17 novembre 1912 (n° 431), commandement du génie de l'air.

(Cadre des adjoints.)

1 Guilmot (Lucien-Camille), 15 novembre 1908 (2 avril 1954), 1re région.
2 Hossenet (Roland-Henri), 25 juillet 1906 (2 avril 1954), 10e région.
3 Crombez (André), 17 février 1907 (2 avril 1954), 6e région.
4 Clement (Marcel), 30 août 1903 (2 avril 1954), Maroc.
5 Constance (Camille), 23 septembre 1905 (2avril 1954), F. F. A.
6 Bonhomme (Jean), 2 septembre 1911 (2 avril 1954), 6e région.
7 Vincent (Roger-Marcel), 21 octobre 1907 (2 avril 1954), 10e région.

Lieutenants.

LISTE A

(Arme.)

1 Engeommet (Georges-Victor-François), 30 mai 1914 (1er avril 1954), commandement du génie de l'air.
2 Demarque (Henri-Abel), 18 décembre 1915 (1er avril 1954), 7e région.
3 Simoutre (René-Léopold), 26 août 1917 (n° 474), 6e région.
4 Hostachy (Henri-Charles), 28 mars 1916 (n° 471), 7e région.
5 Rocher (Marcel-Rémi), 4 mars 1924 (n° 412), 6e région.
6 Nicolas (Victor-Célestin), 25 janvier 1910 (n° 402), 6e région.
7 Garrouste (Pierre-Georges-Emile), 3 juillet 1924 (n° 360), 1re région.
8 Brunetti (François), 1er mai 1925 (n° 355), F. F. A.
9 Cadart (Jean-Paul-Gaston-Pierre), 23 février 1927 (n° 349), 3e région (école).
10 Rondet (Maurice-Marcel-Joseph), 26 juillet 1923 (8 juin 1950), 1re région.
11 Bugat (Jean-Henri), 3 mars 1924 (n° 172), 4e région.
12 Lassus (Jacques-Gaston-Charles), 10 janvier 1924 (n° 165), administration centrale.
13 Donne (Pierre-Jean-Joseph-Marie), 29 décembre 1925 (n° 163), administration centrale.
14 Cornet (Henri-Joseph), 5 février 1925 (n° 159), administration centrale.
15 Dupire (Gilbert-Roger), 4 mars 1926 (n° 157), 2e région.
16 Costes (Alfred-Hugues), 23 juillet 1924 (n° 156), administration centrale.
17 Suchet (Louis-Antony), 9 mars 1926 (n° 154), 1re région.
18 Werne (Bernard-Paul-Charles), 15 août 1920 (n° 152), 1re région.
19 Manet (Jules-Alfred-Irénée), 6 juillet 1920 (n° 150), 4e région.
20 Coste (Jean), 28 juin 1924 (n° 138), 1re région.
21 Boursereau (Ernest-Louis-Pierre), 30 janvier 1914 (n° 136), 4e région.
22 Rassier (Robert-Aimé-Louis), 11 octobre 1924 (n° 135), 8e région.
23 Calonne (Jean-Louis), 8 avril 1920 (n° 132), F. F. A.
24 Ratte (Henry-Bernard-Lucien), 9 juillet 1914 (n° 129), F. F. A.
25 Malecot (Henri-Yves), 29 novembre 1919 (n° 128), 4e région.
26 Leborgne (Roger-Eugène-Marie), 14 septembre 1917 (n° 127), 6e région.
27 Beguerel (René-Victor-Alexandre), 7 septembre 1918 (n° 126), 5e région.
28 Galy (Jean-Alfred), 15 mars 1917 (n° 124), 7e région.
29 Dangel (Jules-Emile), 4 octobre 1917 (n° 123), 6e région.
30 Segri (Antoine), 2 mars 1919 (n° 111), 10e région.

(Cadre des adjoints.)

1 Heriaud (René), 5 mai 1912 (1er avril 1954), 4e région.
2 Doly (Gaston-Joseph), 22 avril 1914 (1er avril 1954), 2e région.
3 Guyenne (Léon Patient), 31 mars 1914 (1er avril 1954), 6e région.
4 Guilleux (Roger-Gabriel-Léon), 13 mars 1914 (1er avril 1954), 1re région.
5 Mornet (Paul-Prosper), 28 avril 1915 (1er avril 1954), 1re région.
6 Tarel (Pierre-Gabriel-Fernand), 20 avril 1915 (1er avril 1954), administration centrale.
7 Legay (Maurice-René-Camille-Alfred), 20 juin 1910 (1er avril 1954), 10e région.
8 Lecot (Norbert-Victor), 14 février 1913 (1er avril 1954), 3e région.

Sous-lieutenants.

LISTE A

(Arme.)

1 Bois (André-Raymond Jean), 6 juin 1928 (n° 160), 4e région.
2 Coutras (Francis-Léon-Jean), 16 janvier 1930 (n° 158), 9e région.
3 Mathieu (Charles-Nicolas-Henri), 17 janvier 1931 (n° 157), F. F. A.
4 Defebvin (Michel-Edouard-Joseph), 3 août 1928 (n° 156), 1re région.
5 Deschamps (René-Marcel), 16 août 1929 (n° 155), 7e région.
6 Nougarede (Jean-Marc-Pierre), 25 juin 1929 (n° 154), 8e région.
7 Lozier (Guy-François-Lucien), 21 novembre 1926 (n° 153), 6e région.
8 Loigerot (Jean-Gabriel), 11 août 1928 (n° 152), F. F. A.
9 Fraysse (Guy-Alfred-Raoul), 28 septembre 1929 (n° 151), 8e région.
10 Loiseau (Georges-Julien-Emile), 6 janvier 1930 (n° 150), F. F. A.

JUSTICE MILITAIRE

Extrait de la liste établie à la date du 1er avril 1954 des officiers et sous-officiers du service de la justice militaire des forces armées appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'instruction interministérielle du 8 février 1951 (*B. O.*, p. p., p. 254) les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés susceptibles d'être envoyés, dans un délai de trois mois, hors d'Europe et d'Afrique du Nord ou sur un théâtre d'opérations extérieur devront, dans un délai de dix jours à partir de la présente publication, être examinés par un médecin désigné par le commandant d'armes de la garnison. Les certificats de visite individuels seront adressés sans retard à l'administration centrale. (Les prescriptions ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels qui, ayant figuré sur l'extrait antérieur, ont été reconnus aptes à servir.

CADRE DES MAGISTRATS

Lieutenants-colonels.

1 Guyon (Jean).
2 Tilly (Charles).

Commandants.

1 Gremaud (Xavier).
2 Parte (Alfred).
3 Mercier (Henri).

Capitaines.

1 Carneau (René).
2 Colas (Raymond).
3 Larras (Georges).

CADRE DES GREFFIERS

Capitaines.

1 Lagarde (Louis).
2 Deschamps (Edmond).

Lieutenants.

1 Robert (Henri).
2 Sinsard (Henri).
3 Variot (Bernard).

Sous-lieutenants.

1 Mougel (Raoul).
2 Genand (Ambroise).

CADRE DES COMMIS GREFFIERS

Adjudants-chefs.

1 Duchêne (Gilbert).
2 Le Baron (Guy).

Adjudants.

1 Teisseyre (Jean-Marie).
2 Rolland (Robert).
3 Mettia (Constant).

CADRE DES HUISSIERS APPARITEURS

Adjudant-chef.

1 André (Georges).

Adjudant.

1 Martini (Paul).

Sergent-major.

1 Labrot (Cyprien).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-426 du 10 avril 1954 fixant les rémunérations des membres et des rapporteurs de la commission technique des ententes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et notamment son article 4;

Vu l'article 1er du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale;

Vu le décret n° 54-97 du 27 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du décret n° 53-704 du 9 août 1953, et notamment son article 22;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les membres de la commission technique des ententes peuvent recevoir une indemnité dont le montant est fixé, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, dans la limite de 1.000 F par séance.

Exceptionnellement et pendant la durée effective de leurs fonctions spéciales, une indemnité peut être allouée au président et au vice-président dans la limite de 84.000 F par an pour le président et de 60.000 F pour le vice-président.

Art. 2. — Il peut être alloué aux rapporteurs près la commission technique des ententes une indemnité de 300 F par vacation.

Le président de la commission fixe le nombre de vacations afférentes à chaque dossier, dans la limite de vingt vacations. Pour 15 p. 100 au maximum des affaires rapportées, il peut compter un nombre de vacations supérieur à vingt, sans que ce nombre puisse toutefois excéder quarante.

Le montant total des vacations allouées à chaque rapporteur ne peut excéder 60.000 F par an.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret du 15 avril 1954 portant désignation des membres du Conseil économique représentant la Pensée française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique;

Vu le décret du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, et notamment l'article 10;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés comme représentants de la Pensée française au Conseil économique, au titre de l'article 6 (6°) de la loi du 20 mars 1951 susvisée:

MM.

Byé (Maurice), professeur à la faculté de droit de Paris.
Caujolle (Paul), président d'honneur de l'ordre des experts comptables.
Dumontier (Jacques), professeur à l'institut national de statistique et études économiques.
May (Etienne), médecin des hôpitaux de Paris.
Philip (André), professeur à la faculté de droit de Lyon, ancien ministre.
Roche (Emile), publiciste.
Sauvy (Alfred), directeur de l'institut d'études démographiques.
Soula (Camille), professeur à la faculté de médecine de Toulouse.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et les ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
PAUL REYNAUD.

Le vice-président du conseil,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle,
EDMOND BARRACHIN.

Le ministre d'Etat,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports, et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret du 15 avril 1954 portant désignation du représentant des activités exportatrices au Conseil économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique;

Vu le décret n° 51-327 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, et notamment son article 13,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Guillant, ancien élève de l'école polytechnique, administrateur de société, est désigné en qualité de représentant des activités exportatrices au Conseil économique.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1954. JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret du 15 avril 1954 portant désignation du représentant des activités touristiques au Conseil économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique;

Vu le décret n° 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, et notamment son article 13, modifié par le décret n° 54-298 du 18 mars 1954;

Vu l'avis du conseil supérieur du tourisme,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Montfajon, directeur général du Crédit populaire de France, vice-président de la caisse centrale du Crédit hôtelier, industriel et commercial, est désigné en qualité de représentant des activités touristiques au Conseil économique.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1954. JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Modification et complément à l'arrêté du 24 mars 1953 portant nomination des membres du groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles passés par les administrations publiques et les entreprises nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1954: page 3335, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « a) M. René Fosselle », lire: « a) M. René Posselle ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 10 avril 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains destinés à l'aménagement de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.

Par décret en date du 10 avril 1954, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan (Finistère), l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de terrains d'une superficie de 33 hectares 28 ares 41 centiares, sis à Pluguffan (Finistère), tels qu'ils sont figurés sur les plan et état parcellaires annexés au présent décret.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 30 mars 1954 portant résiliation de la concession de la chute de la Gurraz et autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Malgovert, sur l'Isère, dans le département de la Savoie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu, avec le cahier des charges et la convention y annexée, le décret du 20 octobre 1933 qui a:

Autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Société de la Haute-Isère les travaux d'aménagement de la chute de la Gurraz, sur l'Isère;

Approuvé la convention passée le 14 février 1953, entre le ministre des travaux publics et M. Etienne Berne, administrateur délégué représentant la Société de la Haute-Isère;

Vu le décret du 12 juillet 1941 qui a approuvé la substitution de la Société lyonnaise des forces motrices du Rhône à la Société de la Haute-Isère, dans les droits et obligations résultant du décret du 20 octobre 1933 susvisé;

Vu la demande présentée le 14 mai 1945, par la Société lyonnaise des forces motrices du Rhône, en vue d'obtenir la concession de l'aménagement de la chute de Longefoy, sur l'Isère (département de la Savoie);

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société lyonnaise des forces motrices du Rhône;

Vu la demande présentée le 16 octobre 1947 par Electricité de France (service national) et tendant à poursuivre l'instruction de la demande de concession susvisée et la réalisation des travaux d'aménagement de ladite chute sous la nouvelle dénomination de « chute de Malgovert »;

Vu le décret du 5 août 1946 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de la chute de Malgovert, sur l'Isère, département de la Savoie;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de la Savoie, en date du 17 février 1948;

Vu l'avis du conseil général de la Savoie en date du 10 mai 1948;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Chambéry, de la commission départementale des sites en date du 1er juin 1948 et ensemble, les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 5 juillet 1948;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date des 14 février 1949 et 7 mars 1949;

Vu l'avis de M. le ministre des finances en date du 28 avril 1949;

Vu la lettre en date du 23 mars 1953 par laquelle Electricité de France a fait connaître son intention de renoncer à la concession de la chute de la Gurraz, sur l'Isère;

Vu les conventions passées le 27 novembre 1953 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 20 octobre 1933, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à la Société de la Haute-Isère, les travaux d'aménagement de la chute de la Gurraz, sur l'Isère (département de la Savoie).

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 27 novembre 1953 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour la résiliation de la convention passée le 14 février 1933 entre l'Etat et la Société de la Haute-Isère, aux droits et obligations de laquelle ont été successivement substituées la Société lyonnaise des forces motrices du Rhône et Electricité de France.

Art. 3. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département de la Savoie, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute de Malgovert, sur l'Isère, dans les communes de Tignes, Villaroger, Sainte-Foy, Tarentaise, Séez et Bourg-Saint-Maurice, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, travaux déclarés d'utilité publique et urgents par un décret du 5 août 1946.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 27 novembre 1953, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 4. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Art. 5. — Est approuvée la convention passée le 27 novembre 1953 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 6. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 7. — Les indemnités dues, par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

	Francs.
A. — Sur l'Isère:	
1° Du pont des Brévières au confluent du torrent du Clou..	345
2° Du confluent du torrent du Clou au confluent du Nant de Saint-Claude	585
3° Du confluent du Nant de Saint-Claude au confluent du torrent de Pissevieille	412 50
4° Du confluent du torrent de Pissevieille au confluent du torrent de Reclus	71
B — Sur le torrent de Pissevieille:	
De la prise d'eau au confluent de l'Isère	146

Art. 8. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte, l'établissement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite de Malgovert, sur l'Isère, dans le département de la Savoie.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour la construction que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé, seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

EHRMANN.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national), établissement public dont le siège est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Est résiliée la convention passée les 14 février et 20 octobre 1933 entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la Société de la Haute-Isère, aux droits et obligations de laquelle ont été substituées la Société lyonnaise des forces motrices du Rhône, par décret du 12 juillet 1941, puis Electricité de France (service national), par décret du 21 mai 1946, et concédant l'aménagement et l'exploitation, aux conditions d'un cahier des charges annexé, d'une chute sur l'Isère pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, dite de la Guerraz, projetée au lieudit la Raie, commune de Sainte-Foy-Tarentaise (Savoie).

Art. 2. — L'effet de ces dispositions partira de la date du décret approuvant la présente convention.

Art. 3. — Le cautionnement versé, en exécution de l'article 57 du cahier des charges annexé au décret du 20 octobre 1953 pourra être restitué à Electricité de France à l'expiration d'un délai de trois mois partant de la date du décret approuvant la présente convention.

Art. 4. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française de la présente convention seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

EHRMANN.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 750 mètres (en eaux moyennes) entre le pont des Brévières et le confluent du Reclus sur la rivière de l'Isère, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, avec dérivation des eaux du torrent de Pissevieille, et communes de Tignes, Villaroger, Sainte-Foy-Tarentaise, Séez et Bourg-Saint-Maurice, département de la Savoie.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 368.000 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 270.000 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 81.000 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 59.000 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture de l'énergie aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrau-

liques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons et abris du personnel.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage et les installations de télécommunication nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession, tels qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage et la prise d'eau sur l'Isère seront placés aux abords du village des Brévières.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 1557 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 50 mètres cubes par seconde

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 100 litres par seconde.

Les eaux seront restituées à la cote 807 environ, à l'Isère, au confluent du torrent du Reclus.

Le barrage de prise sur le torrent de Pissevieille aura son niveau normal de retenue aux environs de la cote 1567.

Le débit maximum emprunté sera de 3 mètres cubes par seconde.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Les ouvrages principaux sont les suivants:

1° Un barrage et une prise d'eau (construits en 1936 pour la chute de la Gurraz, concédée par décret du 20 octobre 1933).

Le barrage sur l'Isère, permettant de réaliser une retenue de 180.000 mètres cubes, à la cote 1557, est essentiellement constitué par des vannes levantes: le dispositif de manœuvre est organisé de manière à assurer l'évacuation des crues d'au moins 186 mètres cubes-seconde, sans surélévation du niveau de la retenue.

La prise d'eau, établie sur la rive gauche de l'Isère, sera aménagée pour un débit de 50 mètres cubes-seconde.

2° Un canal d'amenée établi en charge et complètement souterrain. Sa longueur sera d'environ 15.000 mètres et il pourra écouler un débit de 50 mètres cubes-seconde.

3° Un barrage avec prise d'eau sur le torrent de Pissevieille, suivi d'une galerie de dérivation d'environ 250 mètres de longueur, jusqu'au canal d'amenée principal.

Le débit dérivé sera de 3 mètres cubes-seconde.

4° Une cheminée d'équilibre, placée près de l'extrémité aval de la galerie d'amenée, et munie d'une chambre d'expansion supérieure;

5° Une galerie blindée de 3,20 mètres de diamètre sur 300 mètres de longueur environ, et raccordée à 2 conduites forcées de 1.400 mètres de longueur environ, et d'un diamètre intérieur de 2,20 mètres dans la partie supérieure, et de 2,10 mètres dans la partie inférieure;

6° Une usine génératrice établie sur la rive gauche de l'Isère, à proximité du confluent du Reclus. La puissance totale installée sera de 320.000 kVA.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira, chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins, dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 20.000 alevins de truites de six mois, soit 260.000 F (valeur janvier 1951).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base de calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans, à partir de 1955, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation, sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir, à l'amont de la prise d'eau, un grillage, dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 cm.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation, sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou de constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de cinq ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

En raison de l'intérêt que présente, pour la sécurité publique, la bonne exécution des ouvrages, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier une surveillance permanente spéciale. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance et de sa famille, et de contribuer aux frais de surveillance, pendant la construction, par le payement d'une somme annuelle de 200.000 F, qui sera versée, suivant l'invitation de l'ingénieur en chef, dans la caisse départementale, au titre des dépenses d'intérêt général, à la charge des tiers.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et, au besoin, d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2.500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire sera tenu, dès qu'il en sera requis par l'administration, d'établir et d'entretenir, à ses frais, des installations destinées à permettre la vérification des débits.

Le détail de ces installations devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer, en exécution de l'article 28 (§ 12) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 2.600 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 1,47 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Ce tarif s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ au moins égal à 0,80. Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 de sa valeur de base pour chaque centième de variation de facteur de puissance au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir l'énergie sous un facteur de puissance inférieur à 0,75.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 5.000 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves spécifiées aux articles 22 et 24 ci-après.

Les tarifs maxima pourront être revisés dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera de contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans.

Le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse, pendant la durée de l'abonnement, une recette brute annuelle de 5.200 F par kilowatt demandé, sauf en ce qui concerne les réserves d'énergie spécifiées aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Résrve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des entreprises agricoles d'utilité générale, qui sont spécifiées par le décret du 16 février 1932, sera au maximum de 2.500 kW, quel que soit l'état des eaux, dont 1.500 seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

Dans les chiffres ci-dessus n'en pas comprise la puissance de 1.900 kW, dont 200 réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale, livrée en restitution par le concessionnaire du fait de la suppression de l'usine de Vicläire et aux conditions fixées par le cahier des charges de cette chute.

Pendant les premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années à compter de l'achèvement des travaux devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 400 kW, quel que soit l'état des eaux, dont 200 seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Il est pris acte:

1° De l'accord passé le 20 février 1913 entre la commune de Sainte-Foy (Savoie) et le concessionnaire des chutes de Viclaire et de la Gurraz et relatif à la cession, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, de droits de riveraineté, de droits de passage et d'occupation des terrains pour l'établissement des ouvrages de production d'énergie électrique. Aux termes de cet accord, qui fait suite aux délibérations des 13 août 1911 et 3 mars 1912 du conseil municipal de Sainte-Foy, approuvées par décret du 9 novembre 1912, le concessionnaire met à la disposition de la commune de Sainte-Foy une force de 100 kW;

2° De l'accord passé le 20 février 1913 entre la commune de Villaroger et le concessionnaire des chutes de Viclaire et de la Gurraz et relatif à la cession, pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, de droits de riveraineté, de droits de passage et d'occupation de terrains pour l'établissement des ouvrages de production d'énergie électrique. Aux termes de cet accord, qui fait suite aux délibérations des 20 août 1911 et 10 mars 1912 du conseil municipal de Villaroger, approuvées par décret du 15 novembre 1912, le concessionnaire de ces chutes met à la disposition de la commune de Villaroger une force de 100 kW.

Ces accords devront être exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à revision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans le département de la Savoie.

La puissance instantanée à laisser dans le département de la Savoie pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser les quantités ci-après: 500 kW, quel que soit l'état des eaux.

Dans le chiffre ci-dessus, n'est pas comprise la puissance de 300 kW livrée en restitution par le concessionnaire, du fait de la suppression de l'usine de Viclaire, et aux conditions fixées par le cahier des charges de cette chute.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 50 kW qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, les associations syndicales bénéficieront d'une réduction de 35 p. 100 sur les tarif maxima prévus à l'article 19 ci-dessus.

L'énergie réservée aux entreprises agricoles d'utilité générale leur sera livrée au tarif maximum de 1,30 F le kilowatt, sans prime fixe par kilowatt de puissance souscrite, sans minimum de consommation garantie, et quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation.

Ce tarif sera revisé dans les mêmes conditions que celui fixé à l'article 19 ci-dessus, en tenant compte de la variation des éléments ayant servi de base à leur détermination.

Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au premier alinéa de l'article 22.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans le département de la Savoie.

Les livraisons prévues à l'article 24 seront faites moyennant une réduction de 20 p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article 19.

Cette réduction ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf recours au ministre chargé de l'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat, sauf en ce qui concerne les réserves d'énergie spécifiées aux articles 22 et 24 ci-dessus, dont la fourniture ne doit subir aucune interruption.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant quatre mois par an; les arrêts auront lieu, en principe, du mois de mai à fin août; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessonnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux quatre mois de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé la demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article 45 ci-après.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvarges et l'usine concédés dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance, qui sera prononcée sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droits entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ, déduction faite de la consommation des services auxiliaires de l'exploitation. Le montant R en sera fixé pour chaque année d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10.000} (3N + 2N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 150 millions, N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 150 millions. Le montant de cette redevance ne pourra en aucun cas descendre au-dessous de 45.000 F par an.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine, au cours de la onzième année suivante et ensuite tous les cinq ans.

Cette redevance sera payable en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant des sommes exigibles, d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculée de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts-heures produits pendant les années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brut annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparait dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt de K p. 100 (1), et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous des trois quarts du montant qui résultera de l'application de la formule indiquée à l'article 44 ci-dessus, ni au-dessous de 15.000 F.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivante celle au cours de laquelle cette revision aura eu lieu.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

(1) Le taux de cet intérêt est déterminé dans tous les cas en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé. Le taux sera arrondi par excès en décimes.

L'intérêt ainsi réservé sera cumulatif. Si le bénéfice lui est inférieur dans certaines années, la différence sera reportée aux années subséquentes en addition à l'intérêt réservé afférent à ces années de telle sorte que le produit net à partager n'apparaisse que quand tout l'arriéré aura été comblé sans intérêt de retard.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 1.458.000 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 729.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre chargé de l'électricité ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre de l'économie nationale et des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Les obligations actuelles de la chute de Viclaire seront maintenues et prises en charge par la chute de Malgovert, notamment en ce qui concerne les réserves d'énergie pour les services publics et pour le département, ainsi que les accords particuliers avec les communes.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser, dans le bassin versant alimentant les usines concédées, tous prélèvements d'eau en vue de l'alimentation publique, de l'assainissement, des usages domestiques, de l'irrigation, de la navigation, et, en général, des services publics.

Toute action en indemnité pour dommages reste ou demeure ouverte au concessionnaire contre le bénéficiaire de ces prélèvements. Il est toutefois expressément stipulé que cette action ne pourra être exercée si ces prélèvements sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'alimentation en eau publique, de l'assainissement, de la satisfaction des besoins domestiques ou de l'irrigation.

Article 51.

Emplois réservés.

1° Emplois réservés. — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées par l'application des lois dont il s'agit.

2° Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

3° Travailleurs étrangers. — La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur le chantier de la concession ou dans son exploitation en devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés, conformément à la réglementation en vigueur, tels qu'ils sont détaillés dans le tableau annexé au présent cahier des charges.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre des travaux publics.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'article précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs. Le concessionnaire fera, sous sa responsabilité, et pour le compte de l'Etat, en ce qui concerne les dépenses immobilières de la concession, toutes déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts directs.

Article 54.

La valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Tignes	4,3	p. 100.
Commune de Villaroger	37	—
Commune de Sainte-Foy-en-Tarentaise	7,7	—
Commune de Séez	17,5	—
Commune de Bourg-Saint-Maurice	33,5	—

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis au profit du Trésor pour le recouvrement des contributions directes, par la loi du 12 novembre 1808 et les textes ultérieurs, codifiés par la loi du 13 janvier 1941, s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non-payement, dans les conditions fixées par l'article 44 ci-dessus, des redevances, tant fixes que proportionnelles, les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum porteront intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 100 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 20 F par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquements aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 100 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur proposition de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 5, en ce qui concerne le débit maintenu en aval de la prise d'eau, pénalité de 76 F par jour et par litre-seconde, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 5 millions de francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 2.500.000 F sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture interdépartemental du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Les frais de publication au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé, seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

Le directeur adjoint de l'équipement,

EHRMANN.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour:

Paris, le 30 mars 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Chute de Haute-Tarentaise.

Tableau fixant la proportion des travailleurs étrangers visés à l'article 51 ter du cahier des charges.

NOMENCLATURE DES PROFESSIONS	PROPORTION MAXIMUM des travailleurs étrangers.
1° *Période de construction.*	
a) Personnel de direction.....	5 p. 100.
b) Maçons, tailleurs de pierre, terrassiers, cimentiers, manœuvres, mineurs.	Seront celles que fixeront dans le département de la Savoie, pour les chantiers de T. P., les arrêtés du ministre du travail pris en exécution de la loi du 10 août 1932 et du décret du 19 octobre 1932.
2° *Période d'exploitation.*	
a) Personnel de direction et de surveillance	5 p. 100.
b) Ouvriers: mécaniciens, électriciens, machinistes, personnel d'entretien, manœuvres.....	5 p. 100.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11), modifiée par la loi du 21 juillet 1928, et de la loi du 18 juillet 1924.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATÉGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923 (modifiée par la loi du 21 juillet 1928)	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
2e	Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste.	4/12	3/12	V, Y, Og	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de six mois.
4e	Gardiens de bureau	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P (un).	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employés aux écritures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres), P.	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
4e	Forgerons	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Ajusteurs	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.
4e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Gardes-lignes	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATÉGORIES d'emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIERES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4e	Gardiens de bureau	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employées aux écritures	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — *Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
....	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

Vu pour être annexé au cahier des charges.

(*Supplément.*)

Décret du 30 mars 1954 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Treignac, sur la Vézère, dans le département de la Corrèze.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 5 février 1947 par laquelle Electricité de France a sollicité une concession de forces hydrauliques avec déclaration d'utilité publique pour l'aménagement de la chute de Treignac, sur la Vézère;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de la Corrèze;

Vu l'avis du conseil général de la Corrèze en date du 15 juillet 1947;

Vu les avis des chambres de commerce de Tulle-Ussel et de Brive;

Vu l'avis de la commission départementale des sites de la Corrèze en date du 15 juillet 1947 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 12 juillet 1948;

Vu le décret du 11 août 1948 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la chute de Treignac;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4e circonscription électrique en date du 6 novembre 1951;

Vu les avis de M. le ministre du budget en date des 4 février et 29 juin 1952;

Vu la convention passée le 16 novembre 1953 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département de la Corrèze suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute de Treignac, sur la Vézère, dans les communes de Lestards, Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Affieux, Soudaine-Lavinadière, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, travaux déclarés d'utilité publique et urgents par décret en date du 11 août 1948.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 16 novembre 1953, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de deux ans, à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 16 novembre 1953 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

COURS D'EAU	NUMÉROS des sections.	LIMITE DES SECTIONS	INDEMNITÉ par mètre courant de rive.
			Francs.
La Vézère...	1	De la limite du remous du barrage au barrage à la cote 430..	37,50
	2	Du barrage au confluent de la Lambre	67,20
	3	Du confluent de la Lambre à la cote 417.....	74,10
	4	De la cote 417 à l'usine.....	112,50
	5	De l'usine à la cote de restitution.	51
La Lambre..	1	De la limite du remous du barrage au confluent avec la Vézère	22,50

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique, dite de Treignac, sur la rivière la Vézère, dans le département de la Corrèze.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — La présente convention, ainsi que le cahier des charges y annexé, sont exempts du droit de timbre en vertu de l'article 1004 du code général des impôts, et dispensés de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 16 novembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

EHRMANN.

(*Supplément. — Fin.*)

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation:

1° Des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 161,50 mètres existant sur la Vézère, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, entre la restitution de l'usine de Monceaux-la-Virole et le Pont-des-Iles;

2° Des ouvrages hydrauliques destinés à la dérivation du ruisseau de la Lambre dans la Vézère en amont de l'aménagement ci-dessus.

La concession intéresse les communes de: Lestards, Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Affieux, Soudaine-Lavinadière, département de la Corrèze.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à trente-huit mille huit cents (38.800) kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation à une puissance disponible de vingt-neuf mille cent (29.100) kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à quatorze mille huit cents (14.800) kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de onze mille cent (11.100) kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture de l'énergie électrique au service public et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons destinées aux logements du chef d'usine et du personnel de l'usine et du barrage, les bâtiments d'exploitation (bureaux, ateliers de réparations, etc.) les chemins d'accès à l'usine et au barrage.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession, tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes de télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

1° Aménagement de la Vézère. — Le barrage ou la prise d'eau sera placé à 1.000 mètres environ en aval du village de Vaud.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 513 mètres du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 24 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 500 litres par seconde.

Les eaux seront restituées dans la Vézère par un canal à écoulement libre à la cote 348,5 environ.

2° Dérivation de la Lambre. — Le niveau normal de la retenue sera à la cote 517 mètres du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 2 mètres cubes-seconde environ.

Les eaux seront restituées dans la retenue de Vaud.

Le débit maintenu dans la Lambre en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 30 litres par seconde.

Article 6.

Ouvrages principaux.

1° Barrage et prise d'eau sur la Vézère.

Le barrage sur la Vézère, à proximité du hameau de Vaud, sera situé dans une boucle de la Vézère en un lieu où le lit de la rivière est à la cote 491 mètres. Il aura une hauteur de 24 mètres non compris les fondations et un développement de 100 mètres. Une digue prolongera le barrage-voûte sur la rive droite de la Vézère.

La cote de retenue normale, compte tenu de la restitution des eaux de l'usine de Monceaux-la-Virole a été fixée à 513 mètres (N. G. F.) Le débit de crue pouvant être évacué par les organes de déversement du barrage sera de 500 m³ par seconde, moyennant une surélévation du plan d'eau de 1 mètre au-dessus de la cote de retenue normale.

Il sera prévu des vannes de fond permettant la vidange du barrage. La prise d'eau sera située sur la rive droite.

Le canal d'amenée, en charge, situé sur la rive droite de la Vézère aura une longueur totale de 4.815 mètres dont 4.200 mètres en galerie.

A son extrémité aval, sur la colline de Chingeat, une cheminée d'équilibre sera aménagée d'où partira une conduite forcée d'un diamètre variant de 2,60 à 2,40 mètres aboutissant à l'usine.

2° Dérivation de la Lambre.

Il est prévu un petit ouvrage déversoir de prise d'eau situé dans une boucle de la Lambre à 1.200 mètres environ du barrage de Vaud. Une galerie souterraine à écoulement libre, d'une longueur de 1.540 mètres environ, amènera les eaux dans la retenue de Vaud.

3° Usine.

L'usine sera placée en puits au pied de la colline de Chingeat sur la rive droite de la Vézère à la cote 375 environ. Elle est prévue pour recevoir deux groupes de 17.000 kV chacun.

Les eaux seront restituées à la Vézère par un canal souterrain à écoulement libre, de 1.850 mètres de longueur, en un point situé à la cote 348,50 N. G. F.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 40.000 alevins de truite de six mois, soit 480.000 F (valeur 1952).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1955 cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenues, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité le projet du barrage sur la Vézère et de ses ouvrages régulateurs.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle. Le concessionnaire devra rappeler cette obligation aux sociétés de construction et aux fournisseurs de matériel et les inviter à solliciter, s'il y a lieu, cette autorisation.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de neuf mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois, à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prevus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance du barrage et de l'intérêt que son exécution correcte présentera pour la sécurité publique, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction de cet ouvrage, une surveillance spéciale permanente ou non.

A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance, et de sa famille le cas échéant; il devra également supporter les frais de cette surveillance par le payement d'une somme annuelle de 200.000 F, augmentée, s'il y a lieu, des allocations pour charges de famille, qui sera versée suivant l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle à la caisse départementale au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers. Dans le cas où la somme prévue s'avérerait insuffisante pour couvrir les frais d'indemnisation de l'agent chargé de la surveillance des travaux, elle serait révisée d'accord entre le concessionnaire et l'ingénieur en chef du contrôle; à défaut de cet accord, il appartiendrait au ministre chargé de l'électricité de trancher le différend.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir, à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux, et notamment:

La route nationale 140, interrompue au voisinage du barrage, sera rétablie au-dessus de la retenue.

La partie submergée du chemin V. O. 15 de la commune de Treignac, entre les villages de Vaud et de Sal, sera rétablie au-dessus de la retenue.

Le chemin reliant Sal à la R. N. 140 par la passerelle de Sal ne sera pas rétabli, mais remplacé par un chemin de caractéristiques équivalentes, reliant Sal au chemin d'accès de l'usine de Monceaux-la-Virole.

Il sera également tenu de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Les chemins déviés ou rétablis seront remis, après exécution, aux collectivités chargées de les entretenir.

Le concessionnaire sera tenu d'aménager et d'entretenir à ses frais des rampes d'accès aux réservoirs reliés à des voies publiques quel que soit le niveau de la retenue. Le nombre, l'emplacement et les dispositions de ces rampes seront approuvées par le service du contrôle, conformément à l'avis du service compétent du ministère de l'agriculture.

Il sera tenu également d'aménager à ses frais, suivant les dispositions approuvées par le service du contrôle, conformément à l'avis du service compétent du ministère de l'agriculture, les prises d'eau existant dans l'étendue de la dérivation pour l'arrosage des parcelles actuellement irriguées, de façon que ces irrigations puissent être maintenues dans la mesure où le permettra le débit qu'il sera tenu de laisser dans le cours d'eau en vertu de l'article 5 ci-dessus.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution agricole réduite du fait de ses travaux en subventionnant les entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture, réalisées à dater du décret de concession et avant l'expiration d'un délai de quinze ans à partir de la mise en service de l'usine sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er.

Ces subventions seront égales à la moitié des dépenses réellement engagées dans la limite d'une contribution globale de 8 millions de francs.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration, avant la mise en service du réservoir sur la Vézère, une consigne d'exploitation réglementant son utilisation et les conditions de transmission des eaux à l'aval. Cette consigne pourra être revisée à toute époque sur la demande du concessionnaire ou de l'administration qui se réserve le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux sans qu'il puisse prétendre à indemnité de ce chef.

Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais tous appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer l'exécution des prescriptions fixées en application de l'article 15 et du paragraphe précédent de l'article 16.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaires.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC.

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le tarif maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce tarif maximum comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 2.475 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 1,36 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entendra pour un cos. φ mesuré sur la ligne de départ au moins égal à 0,80. Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de cos. φ inférieur à 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum pourra être revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine, et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera 100 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée de l'abonnement une recette brute annuelle de 2.000 F par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit de réserves inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Néant

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, spécifiés par le règlement d'administration publique du 16 février 1932, sera au maximum de 650 kW quel que soit l'état des eaux, dont 500 kW exclusivement réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 150 kW (cent cinquante) quel que soit l'état des eaux, dont 100 kW (cent) exclusivement réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre, à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département de la Corrèze pour être rétrocédé par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7e de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser les quantités ci-après: 400 kW (quatre cents) quel que soit l'état des eaux.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau, pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 50 kilowatts qui restera à toute époque, et moyennant un préavis d'un an, à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, les associations syndicales bénéficieront d'une réduction de 40 p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article 19 ci-dessus.

Les entreprises agricoles d'utilité générale visées à l'article 22 bénéficieront d'un tarif maximum ne comprenant que la redevance par kWh égale à 1,24 F sans prime fixe par kW de puissance souscrite, sans minimum de consommation garantie et quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation.

Tarif spécial.

La réduction de tarif et tarif spécial ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au 1er alinéa de l'article 22.

Le tarif spécial pourra être revisé dans les conditions du dernier alinéa de l'article 19.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 bénéficieront d'une réduction de 20 p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article 19 ci-dessus.

Cette réduction ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installatoins, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité qui décidera après avis du comité technique de l'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant 20 (vingt) jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien des ouvrages de la concession, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards dans l'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pourrait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du conseil supérieur de l'électricité. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit protogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial ou seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ils; ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désignrer un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité, s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10{,}000} (4\ N + 2\ N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de vingt millions, N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 20 millions. Cette redevance ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de 6.000 F six (mille).

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder, à toutes époques, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

La redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant des sommes exigibles d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts produits pendant cinq années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt de 6 p. 100 (1) et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous des 3/4 (trois quarts) de celui résultant de la formule du précédent article et sans que le montant annuel de cette redevance ne puisse descendre au-dessous de 6.000 F (six mille francs).

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra, d'ailleurs, être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 266.400 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 133.200 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor, avant le 1er mars de chaque année, sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

(1) Déterminé en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé. Le taux en sera arrondi par excès en décimes.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière la Vézère à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 50 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

I. — *Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois dans les conditions stipulées au tableau annexé au présent cahier des charges.

Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

II. — *Statuts du personnel.*

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

III. — *Proportion de travailleurs étrangers.*

La proportion des ouvriers étrangers employés dans les chantiers de la concession sera fixée par un accord entre le concessionnaire et M. le préfet de la Corrèze. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Néant.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision du tarif maximum.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat les déclarations prévues à l'article 16 du code général des impôts directs.

Par application des dispositions des articles 65 et 67 de la loi n° 45-1955 du 31 décembre 1945 et du règlement d'administration publique n° 46-2015 du 17 septembre 1946, la répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera fixée suivant les pourcentages ci-après:

Département de la Corrèze:

Commune de Lestards	0,05	p. 100.
Commune de Treignac	85,96	—
Commune de Saint-Hilaire-les-Courbes	3,65	—
Commune de Soudaine-Lavinadière	10,34	—

Article 54.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par l'article 1920 du code général des impôts directs au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non-payement dans les conditions prévues à l'article 44 ci-dessus de la redevance proportionnelle, les sommes échues atteignant deux mille francs (2.000 F) au minimum, porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 5, 7, 11, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de cent francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de cinq francs par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de vingt-cinq francs par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de dix millions de francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de cinq millions de francs sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet, conformément à l'article 22 du décret du 17 juin 1938, en cas de déchéance, et indépendamment de toute demande de dommages-intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil interdépartemental du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant tout autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de la Corrèze.

Article 61.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre en vertu de l'article 1011 du code général des impôts et dispensés de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 230 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour:

Fait à Paris, le 30 mars 1951.

Lu et approuvé:

Le directeur adjoint de l'équipement,
EHRMANN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11), modifiée par la loi du 21 juillet 1928, et de la loi du 18 juillet 1924.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATEGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923 (modifiée par la loi du 21 juillet 1928).	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
2e	Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste.	4/12	3/12	V, Y, Og	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de six mois.
4e	Gardiens de bureau	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P (un).	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employés aux écritures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres), P.	Belle écriture, ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
4e	Forgerons	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Ajusteurs	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.
4e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Gardes-lignes	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATEGORIES d'emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIERES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4e	Gardiens de bureau	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale
3e	Employées aux écritures	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — *Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
....	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

Vu pour être annexé au cahier des charges.

Décret n° 54-427 du 10 avril 1954 relatif aux taxes de vérification des instruments de mesure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1945;

Vu l'article 15 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 relative au collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1952;

Vu le décret n° 52-93 du 17 janvier 1952 fixant le tarif des taxes de vérification des instruments de mesure,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau B annexé au décret du 17 janvier 1952 est modifié comme suit:

TARIF DE LA REDEVANCE POUR UTILISATION DU MATÉRIEL DE VÉRIFICATION DES INSTRUMENTS DE MESURE

Poids étalons.

« 300 F par tonne et par jour.

« Le transport des poids incombe au demandeur.

« La première période journalière expire à dix-huit heures le lendemain de la prise en charge des poids.

Camion-étalon et masses étalonnées transportées par ce camion.

A. — En tournée normale de vérification périodique ou en tournée de vérification après réparation des instruments.

« Pour chaque pont-bascule ou, lorsqu'il s'agit uniquement de bascules, pour la première bascule:

« Portée maximum de l'appareil:

« Inférieure ou égale à 5 tonnes..... 2.000 F.

« Supérieure à 5 tonnes et inférieure ou égale à 10 tonnes..... 2.500

« Supérieure à 10 tonnes et inférieure ou égale à 30 tonnes..... 3.000

« Supérieure à 30 tonnes..... 4.000

« Pour chaque bascule supplémentaire de moins de 5 tonnes:

« Par tonne (ou fraction de tonne dépassant un nombre entier de tonnes)..... 300

« Une redevance de 1.000 F par demi-heure est due en outre pour toute immobilisation du camion avant les opérations ou au delà du temps normalement nécessaire aux opérations lorsque les causes de cette immobilisation sont imputables au demandeur. La durée d'immobilisation inutile est arrondie à la demi-heure supérieure.

B. — En déplacement spécial.

« Redevance égale à celle qui est prévue pour l'utilisation en tournée normale de vérification périodique.

« Redevance supplémentaire de 50 F par kilomètre parcouru spécialement avec minimum de 1.000 F et maximum correspondant à la distance aller et retour du bureau du chef-lieu de la circonscription régionale au lieu d'utilisation.

Jauges-étalons.

« Jauges de 50, 100 ou 200 litres: 500 F par jauge et par période de cinq jours.

« Jauges de 500 ou 1.000 litres: 1.500 F par jauge et par période de cinq jours.

« Le transport des jauges incombe au demandeur.

Camionnette-étalon et jauges transportées au moyen de cette camionnette.

A. — En tournée normale de vérification périodique ou en tournée de vérification après réparation des appareils.

« Pour chaque appareil nécessitant l'utilisation des jauges de capacité inférieure ou égale à 200 litres..... 750 F.

« Pour chaque appareil nécessitant l'utilisation des jauges de capacité supérieure à 200 litres..... 2.000

« Une redevance de 1.000 F par demi-heure est due en outre pour toute immobilisation de la camionnette avant le début des opérations ou au delà du temps normalement nécessaire aux opérations lorsque les causes de cette immobilisation sont imputables au demandeur. La durée d'immobilisation inutile est arrondie à la demi-heure supérieure.

B. — En déplacement spécial.

« Redevance égale à celle qui est prévue pour l'utilisation en tournée ordinaire.

« Redevance supplémentaire de 50 F par kilomètre parcouru spécialement, avec minimum de 1.000 F et maximum correspondant à la distance aller et retour du bureau du chef-lieu de la circonscription régionale au lieu de l'utilisation. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 54-428 du 10 avril 1954 portant modification de la composition du conseil supérieur de la propriété industrielle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-845 du 8 mai 1947 constituant un conseil supérieur de la propriété industrielle;

Vu le décret n° 50-1316 du 21 octobre 1950 portant réorganisation du conseil supérieur de la propriété industrielle, modifié par le décret du 21 juin 1952,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 8 mai 1947, constituant un conseil supérieur de la propriété industrielle, est modifié comme suit:

« Le conseil supérieur de la propriété industrielle comprend quarante membres nommés pour trois ans par le ministre de l'industrie et du commerce.

« Il est composé comme suit:

« Un représentant du ministère des affaires étrangères;

« Un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

« Un représentant du ministère des finances;

« Un représentant du ministère de la justice;

« Un représentant du ministère de la défense nationale;

« Un représentant du ministère de l'agriculture;

« Un représentant du ministère de l'industrie et du commerce;

« Un représentant du centre national de la recherche scientifique au ministère de l'éducation nationale;

« Deux professeurs à la faculté de droit;

« Quatre personnalités représentant les intérêts des salariés;

« Trois inventeurs ou ingénieurs désignés par le ministre de l'industrie et du commerce;

« Dix personnalités représentant les intérêts du commerce et de l'industrie;

« Dix ingénieurs-conseils ou avocats;

« Un médecin et un pharmacien désignés après accord avec le ministre de la santé publique et de la population;

« Le chef du service de la propriété industrielle.

« Pourront, en outre, participer aux travaux du conseil supérieur en qualité d'observateurs:

« Un représentant du bureau international de Berne pour la protection de la propriété industrielle;

« Un représentant du gouvernement sarrois;

« Un représentant de chacun des pays de l'Union française, membres de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle ».

Art. 2. — L'article 1er du décret du 21 octobre 1950 portant réorganisation du conseil supérieur de la propriété industrielle est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Nomination des membres du conseil supérieur de la propriété industrielle.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 8 mai 1947 instituant un conseil supérieur de la propriété industrielle, modifié par les décrets des 21 octobre 1950, 21 juin 1952 et 10 avril 1954;

Sur la proposition du chef du service de la propriété industrielle,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de la propriété industrielle:

Professeurs à la faculté de droit de Paris:

MM. A. Amiaud et H. Desbois.

Personnalités représentant les intérêts des salariés:

M. Balakowsky, représentant la C. F. T. C., chef du service des recherches de la société Alsthom.

M. Chauveau, ingénieur, représentant la C. G. T.

M. Thomas, ingénieur E. S. E., représentant la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs et des cadres.

M. Cucuel, représentant la C. G. T.-F. O.

Personnalités représentant les inventeurs ou ingénieurs:

M. Belin (Edouard), industriel, ancien vice-président de la chambre de commerce de Paris.

M. L.-A. de Boisse, ingénieur, ancien élève de l'école polytechnique.

M. Jean-Félix Monnet, ancien élève de l'école polytechnique, directeur des accords, brevets et marques de la société Rhône-Poulenc.

Personnalités représentant les intérêts du commerce et de l'industrie:

M. Georges Bricard, ingénieur E. C. P., président directeur général de la société Edoux-Samain.

M. Robert Defraiteur, industriel, président de la chambre de commerce d'Avesnes.

M. Peigney, ingénieur des arts et manufactures, trésorier adjoint de la chambre de commerce de Paris, président directeur général de la société des automobiles Delahaye.

M. P.-L. Bertrand, ancien élève de l'école polytechnique, chef du service des brevets de la société de Saint-Gobain.

M. François Hallopeau, secrétaire général du syndicat général de la construction électrique.

M. G. Wolff, ingénieur E. C. P., président de l'association des experts chimistes.

M. Prevet, président de la chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques.

M. Vuitton, président de l'Union des fabricants.

M. Jacques-Louis Duchemin, secrétaire général de l'association pour la défense des arts plastiques et appliqués à l'industrie.

M. Marcel Boutet, avocat à la cour d'appel, membre du comité exécutif de l'association internationale pour la protection de la propriété industrielle, président de l'association littéraire et artistique internationale.

Ingénieurs conseils, avocats:

M. André Armengaud, sénateur, ingénieur civil des ponts et chaussées, ingénieur conseil en propriété industrielle.

M. Beau de Loménie, président du collège des ingénieurs conseils en propriété industrielle.

M. Pierre Brot, ingénieur conseil, ancien élève de l'école polytechnique.

M. Roger-Petit, ancien élève de l'école polytechnique, ingénieur conseil en propriété industrielle.

M. J. de Keravenant, ingénieur des arts et manufactures, ingénieur conseil en propriété industrielle.

Me Fernand-Jacq, avocat à la cour d'appel.

M. Jules-Julien, député, avocat à la cour d'appel.

M. J.-P. Palewski, député.

M. Marcel Plaisant, sénateur, membre de l'Institut, avocat à la cour.

Me Valabrègue (R.), député, avocat à la cour d'appel.

Art. 2. — Sont nommés:

Président du conseil supérieur de la propriété industrielle: M. Marcel Plaisant, sénateur, membre de l'Institut, avocat à la cour.

Vice-président du conseil supérieur de la propriété industrielle: M. J.-P. Palewski, député.

Art. 3. — Le chef du service de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 10 avril 1954 autorisant la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1942 portant concession à la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône d'un outillage au port de cette ville;

Vu la délibération en date du 24 juin 1953, par laquelle cette compagnie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 15 millions de francs;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 27 février 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Chalon-sur-Saône est autorisée à contracter un emprunt de 15 millions de francs en vue de financer un programme de travaux à effectuer au port fluvial qu'elle administre dans cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des taxes d'usage.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 10 avril 1954 autorisant la chambre de commerce de Cholet à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu le décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953 susvisé;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Cholet en date du 12 février 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Cholet est autorisée à contracter un emprunt de 50 millions de francs dont le produit sera versé aux organismes habilités à promouvoir la construction de logements économiques et familiaux dans sa circonscription, à charge pour ces organismes de fournir tous les trois mois à l'assemblée consulaire un état d'emploi de ces fonds.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix d'émission ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consigna

tions au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des fonds collectés par la chambre de commerce auprès des employeurs soumis à l'obligation d'investissement édictée par le décret du 9 août 1953.

En cas d'insuffisance éventuelle de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Homologation des dispositions du statut du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers;

Vu les délibérations de la commission paritaire instituée par arrêté du ministre du commerce du 19 mars 1953 et chargée par la loi du 10 décembre 1952 d'établir le statut du personnel administratif des compagnies consulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est homologué le statut du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques de France, d'Algérie et des départements d'outre-mer, établi par la commission paritaire instituée conformément aux dispositions de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce et le chef du service de l'Algérie et des départements d'outre-mer au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 avril 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

AMBROISE ROUX.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

STATUT

du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.

Le présent statut s'applique aux agents administratifs titulaires d'un emploi permanent et travaillant à temps complet dans les services de l'administration générale des chambres de commerce et des régions économiques de la métropole, d'Algérie et des départements d'outre-mer.

Il ne s'applique de plein droit ni aux agents participant à l'exploitation de services à caractère industriel ou commercial gérés par ces compagnies, ni aux agents collaborant aux services mentionnés à l'article 10, alinéa 4, de la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique, à moins que, dans l'un et l'autre cas, ces agents n'exercent à la tête du service des fonctions de direction.

Article 2.

Tout candidat à un emploi d'agent titulaire doit:

Etre Français ou naturalisé depuis au moins cinq ans;

Produire une pièce établissant son état civil;

Produire un extrait de son casier judiciaire (bulletin n° 3);

Remplir les conditions d'aptitude qui pourront être fixées par le règlement intérieur.

Il sera, en outre, soumis à un stage probatoire d'un an.

Lorsqu'un auxiliaire postule un emploi dans le cadre des titulaires, il pourra être dispensé du stage par le président de la chambre de commerce ou de la région économique à condition d'avoir exercé pendant au moins un an la fonction dans laquelle il demande à être titularisé.

Pour tout emploi de titulaire la priorité sera accordée à mérite égal:

S'il s'agit d'une promotion, aux agents appartenant à la chambre de commerce ou à la région économique;

S'il s'agit d'un recrutement, aux agents appartenant à une autre chambre de commerce ou à une autre région économique.

Article 3.

Il est institué, pour chaque agent, un dossier contenant tous les documents qui le concernent.

Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Article 4.

Il est créé obligatoirement une commission paritaire dans les chambres de commerce dont l'effectif compte au moins dix agents, y compris, pour les chambres de commerce sièges d'une région économique, le personnel de cette région. Cette commission est composée de trois membres de la chambre de commerce dont le président de la chambre de commerce ou son délégué et de trois délégués du personnel.

Les chambres de commerce dont l'effectif est inférieur à dix agents se grouperont pour constituer une commission paritaire commune dans le cadre de la région économique à laquelle elles appartiennent. Cette commission qui fonctionnera au siège de la région, comprendra, pour chaque chambre de commerce intéressée, un représentant du bureau et un représentant du personnel. Celui-ci pourra se faire remplacer s'il le juge opportun, par un délégué syndical de son choix à condition qu'il s'agisse d'un agent d'une des chambres de commerce de la région.

Le secrétaire général ou les secrétaires généraux des chambres de commerce ou des régions économiques intéressées pourront être appelés à siéger avec voix consultative aux séances de la commission.

Les commissions paritaires, ainsi constituées, sont présidées par le président de la chambre de commerce ou de la région économique intéressée ou son délégué. Elles sont chargées d'établir le règlement intérieur propre à chaque chambre de commerce ou à chaque région économique pour l'application des dispositions du présent statut, et d'apporter éventuellement à ce règlement les modifications qui seraient jugées nécessaires. Elles ont compétence pour donner leur avis sur toutes les questions concernant le personnel, à l'exclusion du secrétaire général, de la ou des chambres de commerce ou régions économiques intéressées.

Les désaccords éventuels seront soumis au ministre chargé du commerce.

Lorsque le désaccord portera sur des questions de principe, la commission paritaire nationale, composée et définie conformément aux dispositions de la loi du 10 décembre 1952 et de l'arrêté du 19 mars 1953 pourra être consultée.

Les commissions paritaires locales ou régionales sont convoquées au moins une fois l'an par le président de la chambre de commerce ou de la région économique.

Elles sont renouvelées tous les deux ans.

Article 5.

Le classement du personnel titulaire est fixé pour chaque chambre de commerce ou région économique au moyen d'une grille établie par la commission paritaire locale ou régionale compétente.

En ce qui concerne le personnel d'exécution, cette grille sera établie en prenant obligatoirement pour base minimum la grille des coefficients avec les définitions d'emplois de bureaux et des services annexes dont la fonction présente un caractère interprofessionnel, telle qu'elle résulte de la décision ministérielle du 1er juillet 1947 (*Journal officiel* du 17 juillet 1947).

En ce qui concerne le personnel « cadre », à l'exclusion du secrétaire général, la grille devra débuter au coefficient 300.

Est considéré comme « cadre » pour l'application du présent statut, tout agent exerçant des fonctions d'autorité ou occupant un emploi l'appelant à exercer ces fonctions.

La grille des salaires et la répartition des emplois entre les diverses catégories de personnel devront être annexées pour approbation par l'administration de tutelle au règlement intérieur établi par chaque commission paritaire, locale ou régionale.

Article 6.

Le traitement de base est déterminé conformément aux grilles établies dans les conditions prévues à l'article précédent. Il est calculé en multipliant le coefficient de classement correspondant par le taux du salaire mensuel de base 100 qui est au moins égal à 17.300 F (zone 0) pour une durée hebdomadaire de travail de quarante heures. Aucun traitement ne peut être inférieur au minimum vital.

En cas de variation du minimum interprofessionnel garanti ou de l'indice du coût de la vie, dans la proportion d'au moins 5 p. 100 telle qu'elle est fixée par la loi n° 52-834 du 18 juillet 1952, la commission paritaire nationale devra se réunir dans un délai de quinze jours pour arrêter, s'il y a lieu, la nouvelle valeur de l'indice 100.

A égalité de travail et d'emploi, la rémunération des agents féminins est égale à celle des agents masculins.

Article 7.

Au traitement de base, tel qu'il est défini par l'article 6, pourront s'ajouter des gratifications exceptionnelles dont le montant sera déterminé par le bureau de chaque chambre de commerce ou de chaque région économique.

Ces gratifications, qui ne devront toutefois être attribuées aux agents qu'en raison des services exceptionnels rendus par ceux-ci dans l'accomplissement de leurs fonctions, feront l'objet de prévisions budgétaires dans la limite de 5 p. 100 des crédits affectés à la rémunération du personnel.

Article 8.

Le traitement de base de l'agent ayant des enfants à charge est majoré d'un supplément familial de traitement déterminé par analogie aux dispositions des décrets n° 51-619 du 24 mai et n° 51-1131 du 26 septembre 1951 et textes ultérieurs susceptibles de les modifier.

Article 9.

La promotion au grade supérieur a lieu au choix pour tous les emplois. Les nominations sont faites par le président de la chambre de commerce ou de la région économique, après avis du secrétaire général.

Tout agent promu à un grade supérieur ne peut, en aucun cas, recevoir un traitement inférieur à son ancien traitement.

En dehors des promotions de grade, des augmentations de traitement peuvent, dans chaque emploi, être accordées au choix par décision du président de la chambre de commerce ou de la région économique.

Toutefois, la situation de tout agent qui, au cours d'une période de trois ans, n'aura bénéficié ni d'une promotion de grade, ni d'une augmentation de traitement au choix, doit être examinée à l'expiration de cette période. A cette occasion, une augmentation de 5 p. 100 du traitement de base de sa catégorie ne peut lui être refusée que pour insuffisance professionnelle.

En cas de promotion de grade ou d'augmentation de traitement au choix, le nouveau délai de trois ans court du jour de cette promotion ou de cette augmentation. Il peut être tenu compte, pour la fixation de l'ancienneté, du temps passé dans le même emploi dans une autre chambre de commerce ou région économique.

Les décisions concernant aussi bien les augmentations de traitement au choix qu'à l'ancienneté sont prises par le président de la chambre de commerce ou de la région économique. Elles sont notifiées à la commission paritaire compétente.

Le total des majorations de traitement acquises par application des dispositions précédentes, à l'exclusion de celles qui concernent les promotions de grade, ne pourra excéder:

Pour le personnel « non cadre »: 50 p. 100 du traitement de base de sa catégorie;

Pour le personnel « cadre »: un maximum qui sera déterminé, à l'intérieur de cette limite, par le règlement intérieur propre à chaque chambre de commerce ou région économique.

Article 10.

La durée du travail est celle qui est actuellement prévue dans les différentes chambres de commerce. Les heures supplémentaires, au delà de la durée hebdomadaire du travail prévue à l'article 6, donnent lieu à une majoration de salaire fixée conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 11.

Il est accordé chaque année au personnel stagiaire et au personnel titulaire des congés payés dans les conditions suivantes:

Pendant le stage: autant de jours ouvrables que de mois de présence;

Après la titularisation et pendant quatre ans: au moins vingt jours ouvrables, et à partir de la sixième année: vingt-six jours ouvrables.

Le règlement intérieur de chaque chambre de commerce ou de chaque région économique fixera les conditions dans lesquelles les agents pourront bénéficier, pour convenances personnelles, de congés sans traitement.

Article 12.

Les agents titulaires et stagiaires appelés sous les drapeaux, soit pour une période d'instruction en temps de paix, soit en cas de mobilisation, ont droit à une indemnité égale à la différence entre leur traitement global et leur solde militaire.

Les présidents de chambre de commerce ou de région économique auront la faculté d'accorder aux agents titulaires en sursis d'études appelés à effectuer leur service militaire, une indemnité différentielle.

Le temps ainsi passé hors du service est considéré comme temps de présence pour l'avancement et la retraite.

Article 13.

La cessation de fonctions de tout agent titulaire ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

1° Par démission:

Dans ce cas, l'agent « non cadre » devra respecter un délai de préavis de un mois et l'agent « cadre » un délai de préavis de trois mois;

2° Par mise à la retraite;

3° Par mesure disciplinaire;

4° Par licenciement pour inaptitude physique, après avis d'un comité médical;

5° Par licenciement pour insuffisance professionnelle, après avis de la commission paritaire compétente.

Il est accordé aux agents titulaires licenciés pour ces deux derniers motifs et dans le cas où ils ne se trouveraient pas dans les conditions requises pour percevoir une pension de retraite conformément aux dispositions du régime de retraite annexé au présent statut, une indemnité de licenciement proportionnelle à l'ancienneté et égale:

Jusqu'à un an: à un mois de traitement;

Au delà d'un an: à un mois par année de services avec un maximum de quinze mois;

6° Par suppression d'emploi, après avis de la commission paritaire compétente.

L'agent qui, dans la même chambre de commerce ou la même région économique, aura été reclassé dans une situation inférieure à celle qu'il occupait auparavant, aura droit au payement d'une indemnité différentielle pendant une durée maximum de trois ans.

L'agent qui n'aura pu être reclassé recevra une indemnité de licenciement égale à un mois de traitement par année de services, et majorée de 20 p. 100, à moins qu'il ne se trouve dans les conditions requises par le régime de retraite annexé au présent statut, pour percevoir une pension de retraite.

Article 14.

Les mesures disciplinaires applicables aux agents titulaires sont:

1° Le blâme avec inscription au dossier;
2° La suspension: d'un jour à un mois, supérieure à un mois;
3° La révocation.

Les sanctions ci-dessus sont prononcées par le président de la chambre de commerce ou de la région économique. Toutefois, la suspension supérieure à un mois et la révocation devront être prononcées après consultation de la commission paritaire compétente. Cette commission sera également consultée au cas où une nouvelle mesure de suspension serait envisagée dans le délai d'un an.

Article 15.

En cas d'incapacité totale de travail due à un accident survenu à raison du service, l'agent conserve la valeur de son traitement intégral pendant la durée de son incapacité. Toutefois, le traitement intégral n'est pas dû au delà d'une période de six mois, sauf décision du président de la chambre de commerce ou de la région économique.

En cas de maladies contractées ou de blessures, reçues en dehors du service, dûment constatées par un médecin désigné par la chambre de commerce ou par la région économique, et ne résultant pas d'une faute intentionnelle de l'agent titulaire, la chambre de commerce ou la région économique peut compléter les indemnités légales à partir du premier jour contrôlable pendant la période d'incapacité temporaire, à concurrence du montant du salaire normal augmenté, s'il y a lieu, de la majoration au titre de l'ancienneté. Ce complément cesse d'être versé dès que l'intéressé totalise pendant douze mois consécutifs quarante-cinq jours de calendrier d'interruption de travail au titre du present article.

Toutefois, s'il s'agit d'une maladie ou d'une blessure entraînant une interruption de plus de quarante-cinq jours, la chambre de commerce ou la région économique peut verser le complément ci-dessus pendant trois mois. Elle peut également compléter les indemnités légales à concurrence de la moitié du salaire normal, augmentée, s'il y a lieu, de la majoration au titre de l'ancienneté pendant les trois mois suivants.

La chambre de commerce ou la région économique pourra prevoir pendant trois ans, au profit des agents atteints de cancer, de maladie mentale, de tuberculose ou de poliomyélite, le payement d'une indemnité complémentaire aux prestations versées par la sécurité sociale.

En cas de maternité, l'intéressée percevra intégralement son traitement pendant les périodes de repos prescrites par la sécurité sociale.

Article 16.

Les dispositions du chapitre Ier du présent statut sont applicables aux secrétaires généraux des chambres de commerce et des régions économiques en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions spéciales les concernant et faisant l'objet du chapitre II ci-après.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales concernant les secrétaires généraux.

Article 17.

Dans chaque chambre de commerce ou région économique, les fonctions de secrétaire général sont remplies par l'agent placé au sommet de la hiérarchie du personnel « employé » et des cadres de l'institution. Ces fonctions, dont l'importance varie avec les charges et les responsabilité assumées, se caractérisent par la direction et le contrôle du ou des services sur lesquels le secrétaire général a autorité et dont il est responsable.

Article 18.

Dans chaque chambre de commerce ou région économique, la situation du secrétaire général est fixée par un accord particulier et de caractère personnel à intervenir entre le président et l'intéressé.

Les stipulations de cet accord résultent de la libre convention des parties. Elles sont communiquées à l'autorité de tutelle.

Cette convention précisera la durée du stage probatoire. Elle devra donner en toute occurrence au secrétaire général les moyens matériels et moraux d'exercer, avec l'autorité nécessaire, les responsabilités qui lui incombent. Dans cet esprit, elle fera l'objet, tous les trois ans, d'un examen commun par le président de la chambre de commerce ou de la région économique et l'intéressé.

En matière de rémunération, le traitement minimum alloué au secrétaire général sera fixé par référence aux traitements du personnel du secteur public ou du secteur privé exerçant dans la région considérée des fonctions équivalentes.

Article 19.

Le président pourra, à tout moment, décider librement et sans contestation possible de mettre fin aux fonctions du secrétaire général en exercice. Toutefois, et en dehors du cas d'une faute lourde dûment caractérisée, ce licenciement ne pourra être prononcé sans une compensation fixée comme il suit:

Un délai de préavis fixé au maximum à six mois;
Une indemnité de licenciement fixée à six mois de traitement et portée respectivement à un, deux et trois ans de traitement après cinq, dix et quinze ans de fonctions.

Le bénéfice de ces indemnités, dont le payement pourra être échelonné, ne porte pas atteinte aux droits éventuels de l'intéressé à une pension de retraite, conformément aux dispositions du régime de retraite annexé au présent statut.

Si le licenciement intervient dans les trois ans qui précèdent l'ouverture du droit à une pension de retraite d'ancienneté, le total des indemnités ne pourra pas être supérieur au traitement que le secrétaire général aurait perçu pendant le délai restant à courir pour l'ouverture de ce droit.

Aucune indemnité n'est due au secrétaire général servant au delà de l'âge requis par le régime de retraite auquel il est affilié pour avoir droit à une pension de retraite d'ancienneté.

Le secrétaire général qui désirera résigner ses fonctions devra respecter un délai de préavis de six mois.

Article 20.

Le bénéfice des dispositions du présent statut n'est acquis de plein droit qu'aux secrétaires généraux exerçant leurs fonctions à temps complet.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Article 21.

Les chambres de commerce peuvent recruter, pour remplir des tâches temporaires ou exceptionnelles et pour la durée de ces tâches, des agents auxiliaires qui seront placés hors statut et dont la situation sera réglée par un contrat particulier.

Article 22.

Les agents en fonctions au moment de la mise en vigueur du présent statut conservent de plein droit, à titre personnel, le bénéfice des statuts, conventions collectives, règlements particuliers ou usages antérieurs qui leur seraient plus favorables.

Le maintien des droits acquis, tel qu'il est prévu à l'alinéa précédent, est applicable dans les mêmes conditions aux avantages prévus dans les accords particuliers existant, au moment de l'entrée en vigueur du statut, entre les chambres de commerce ou les régions économiques et leur secrétaire général.

Article 23.

Les chambres de commerce concessionnaires d'outillage public dans les ports maritimes qui ont fait application à leur personnel administratif des dispositions de la convention collective agréée par arrêté du 3 janvier 1948, formant règlement général et statut du personnel de l'outillage public géré par ces compagnies peuvent:

Soit maintenir en faveur de ce personnel les dispositions de ladite convention;

Soit adopter celles du présent statut.

Toute combinaison de ces deux statuts est interdite.

La faculté laissée aux chambres de commerce visées à l'alinéa précédent d'opter pour le régime de la convention collective du personnel de l'outillage est accordée à titre transitoire en attendant qu'aboutissent les études poursuivies en vue de l'application du présent statut à l'ensemble du personnel administratif de toutes les chambres de commerce et régions économiques.

Article 24.

Le régime de prévoyance sociale et de retraite du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques fera l'objet d'une annexe au présent statut.

Article 25.

La mise en vigueur du présent statut ne pourra en aucun cas être la cause ou l'occasion ni d'une diminution des rémunérations, ni d'une compression du personnel en fonctions.

Article 26.

Le présent statut est applicable à dater du 1er janvier 1954. Les règlements intérieurs propres à chaque chambre de commerce ou région économique seront élaborés par les commissions paritaires prévues à l'article 4 dans un délai qui ne devra pas excéder le 30 avril 1954.

Toutefois, pour tenir compte des conditions locales propres à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, le présent statut ne sera applicable, à dater du 1er janvier 1954, aux agents administratifs des chambres de commerce de ces départements et de la région économique d'Algérie, qu'après une étude effectuée à la diligence des administrations intéressées et en liaison avec les représentants des présidents et du personnel de ces compagnies. Les dispositions envisagées à la suite des conclusions de cette étude n'entreront en vigueur à la date visée ci-dessus qu'après avoir été approuvées par la commission nationale paritaire instituée en application de la loi du 10 décembre 1952.

RECOMMANDATIONS

DE LA COMMISSION PARITAIRE CHARGÉE PAR LA LOI DU 10 DÉCEMBRE 1952 D'ÉTABLIR LE STATUT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES CHAMBRES DE COMMERCE ET DES RÉGIONS ÉCONOMIQUES

I. — *La commission paritaire:*

Considérant que le statut ne s'applique pas — sauf exceptions prévues à l'article 1er — au personnel des services à caractère industriel et commercial ou d'enseignement gérés par les chambres de commerce ou les régions économiques;

Considérant que ces compagnies ont intérêt, en vue d'éviter des contestations nuisibles à leur bon fonctionnement, à unifier le plus tôt possible la situation du personnel de leurs différents services, notamment en ce qui concerne la rémunération et le régime de retraite,

Recommande instamment aux compagnies consulaires d'étendre, en accord avec les commissions paritaires locales ou régionales prévues à l'article 4, tout ou partie des dispositions du statut aux agents des services à caractère industriel et commercial et des services mentionnés à l'article 10, alinéa 4, de la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique.

II. — *La commission paritaire:*

Considérant qu'il n'est pas possible, sans compromettre le fonctionnement des services, de faire actuellement application des dispositions du statut du personnel administratif des chambres de commerce maritimes qui ont étendu à celui-ci le bénéfice de la convention collective agréée par arrêté du 3 janvier 1948 formant règlement général et statut du personnel de l'outillage public des ports autonomes et des chambres de commerce concessionnaires dans les ports maritimes de commerce;

Considérant, d'autre part, qu'il est souhaitable d'aboutir, dans un délai aussi bref que possible, à l'établissement d'un statut commun à l'ensemble du personnel administratif des chambres de commerce,

Regrette que l'état de fait devant lequel elle se trouve placée soit dans l'immédiat un obstacle à cette unification, et recommande instamment que des études soient entreprises sans délai pour que les dispositions du présent statut puissent, tout en ménageant les transitions nécessaires, être rapidement appliquées à l'ensemble du personnel administratif de toutes les chambres de commerce et régions économiques.

Affectation au département de l'industrie et du commerce d'un terrain situé à la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1954: page 2363, 26e ligne, au lieu de: « 84 hectares 6 ares », lire: « 8 hectares 46 ares ».

Ordre du Mérite commercial.

Par arrêté en date du 12 avril 1954, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial, en remplacement de M. Max Calm: M. Claude Cournot, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au commerce.

Service des mines.

Par arrêté en date du 2 avril 1954, le détachement de M. Callot (François), ingénieur des mines, auprès du ministère de la France d'outre-mer (service des mines de la Nouvelle-Calédonie), a été renouvelé pour cinq ans, à compter du 1er mars 1954.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 10 avril 1954 portant subdivision de l'arrondissement de Grasse pour les élections à la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 3 de la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture;

Vu l'article 1er du décret du 30 mars 1929 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 janvier 1924;

Vu les délibérations de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date des 17 novembre 1952 et 15 février 1954;

Vu l'avis du préfet des Alpes-Maritimes en date du 26 février 1954.

Décrète:

Art. 1er. — L'arrondissement de Grasse est subdivisé, pour les élections à la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, en deux circonscriptions électorales.

Art. 2. — L'étendue de ces deux circonscriptions est fixée ainsi qu'il suit:

1re circonscription. — Cantons de Cannes, Antibes et Cagnes-sur-Mer, ainsi que les communes de Valbonne, Auribeau, Pegomas.

2e circonscription. — Les cantons de Coursegoules, Grasse, à l'exception des communes d'Auribeau et de Pégomas; le Bar, à l'exception de la commune de Valbonne; Saint-Auban, Saint-Vallier et Vence.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Décret n° 54-429 du 12 avril 1954 portant organisation administrative du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, ensemble les textes y annexés;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 18 juin 1941 portant organisation administrative et financière de l'office national interprofessionnel des céréales et abrogeant les décrets des 26 août 1936 et 26 septembre 1936;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales,

Décrète:

Art. 1er. — Les membres du conseil central doivent être Français et jouir de leurs droits civils et politiques.

La durée de leur mandat est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessant, pour quelque raison que ce soit, d'exercer leurs fonctions sont remplacés selon la procédure prévue pour leur désignation. Toutefois, s'agissant des membres représentant les comités départementaux ou interdépartementaux des céréales qui pendant la durée de leur mandat auraient cessé d'être membres desdits comités, les remplaçants pourront être choisis sur les listes établies en dernier lieu. Dans l'un ou l'autre cas, le mandat des nouveaux membres prend fin au moment où aurait normalement expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Tout membre régulièrement convoqué n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du conseil, sans excuse reconnue légitime, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art. 2. — Chaque année, avant le 15 juillet, les membres du conseil central élisent, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président choisis par les membres producteurs, un vice-président choisi parmi les membres non producteurs. Lorsque deux scrutins successifs n'ont pas permis de dégager la majorité requise, il est procédé à un troisième scrutin au terme duquel la décision est acquise à la majorité relative et, le cas échéant, au bénéfice de l'âge.

Les membres du comité permanent sont désignés, à la même date et dans les mêmes conditions de majorité:

A raison de sept membres, par les représentants des agriculteurs;

De cinq membres, par les représentants des commerçants et des utilisateurs;

De deux membres, par les représentants des consommateurs.

Les fonctions de membre du conseil central et du comité permanent sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour supportés à l'occasion de leur présence aux réunions de ces assemblées ou des commissions constituées dans leur sein, par ceux des membres ne résidant pas à Paris, sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 3 — Les délibérations du conseil central et du comité permanent ne sont valables que si la moitié au moins des membres assistent à la séance.

Art. 4. — Le conseil central et le comité permanent peuvent convoquer toutes personnes dont ils jugeraient l'audition utile.

Art. 5. — Les membres de la commission du riz, prévue à l'article 18 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Il est procédé avant le 1er octobre de chaque année au renouvellement du tiers des membres autres que le président. Pour le premier renouvellement, qui sera effectué en 1955, il sera procédé par voie de tirage au sort à la désignation des membres sortants à raison de deux membres producteurs et deux membres non producteurs.

Les dispositions des alinéas 1er, 3 et 4 de l'article 1er, de l'alinéa 3 de l'article 2, des articles 3 et 4 du présent décret sont applicables à la commission du riz.

Art. 6. — Sont ou demeurent abrogées les dispositions:

Du décret du 26 août 1936 ainsi que des décrets des 20 juin 1937, 12 juillet 1936, 17 novembre 1937, 5 avril 1939 et 31 mai 1939 qui l'ont modifié ou complété;

Du décret du 24 novembre 1940;

Des articles 1er à 5 du titre Ier du décret du 18 juin 1941;

De l'arrêté du 1er avril 1948 constituant une commission nationale consultative de la riziculture et du marché du riz, complété par celui du 16 mars 1949.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 12 avril 1954 portant mutation d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 12 avril 1954, M. Delouis (Roger-André-Marie), conservateur des eaux et forêts de 4e échelon, à Alençon (Orne), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Limoges (Haute-Vienne), en remplacement de M. Poilleux, décédé en activité de service.

Approbation d'une modification au protocole relatif au fonds spécial d'équipement des ateliers de réparation de tracteurs agricoles.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté n° 16584 du 15 octobre 1946 fixant les taux de marques du matériel agricole, et en particulier l'article 3 dudit arrêté;

Vu l'arrêté n° 19299 du 30 décembre 1947 diminuant les taux limites des remises globales du commerce des machines et du matériel agricoles, et en particulier l'article 1er dudit arrêté;

Vu l'arrêté du 14 février 1949 instituant un fonds spécial d'équipement des ateliers de réparation de tracteurs agricoles;

Vu le protocole passé le 10 mai 1949 entre les organisations privées représentant les utilisateurs, les constructeurs, les marchands réparateurs et les importateurs de tracteurs agricoles;

Vu l'arrêté du 29 août 1949 approuvant les termes dudit protocole;

Vu la délibération du 19 décembre 1953 proposant une modification audit protocole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée, conformément à la délibération du 10 décembre 1953 ci-dessus visée, la modification à l'article 4 du protocole du 10 mai 1949.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

ANNEXE

Institution du fonds spécial d'équipement des ateliers de réparation de tracteurs agricoles.

(Modification au protocole du 10 mai 1949.)

Les organisations désignées ci-dessous:

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles;
Syndicat des constructeurs français de matériel de motoculture;
Fédération nationale de la coopération agricole;
Chambre syndicale des négociants importateurs de tracteurs et matériel annexe;
Syndicat national des marchands réparateurs de machines agricoles,

ont décidé de modifier comme suit l'article 4 du protocole qu'elles ont passé le 10 mai 1949:

Article 4.

La répartition de la marge d'équipement sera faite d'après les modalités suivantes:

1° La moitié sera attribuée à l'agent vendeur agréé, titulaire de la carte ou de la licence « B » qui aura livré les tracteurs, sous réserve d'un équipement minimum de son atelier correspondant aux dispositions prévues dans le questionnaire établi par le conseil de gestion du fonds spécial et après l'avis de l'importateur ou du constructeur;

2° Le solde des disponibilités de la caisse sera:

a) Réparti par le conseil de gestion entre les entreprises titulaires de la carte ou de la licence « B » qui présenteront des demandes de subventions en vue de les aider à compléter ou à créer l'équipement de leurs ateliers. Cette subvention pourra être accordée aux intéressés si leur demande est considérée comme d'intérêt général pour les agriculteurs de leur région.

L'avis du délégué de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, du président du groupement départemental du syndicat national des marchands réparateurs de machines agricoles, du constructeur dont l'agent est le représentant de la marque, sera demandé.

En ce qui concerne les coopératives, l'avis sera donné par le délégué local de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, par le représentant de la fédération nationale de la coopération agricole, par le constructeur dont la coopérative est l'agent.

Le conseil de gestion de la caisse prendra la décision définitive d'attribution de la subvention sollicitée;

b) Utilisé à couvrir les frais de gestion du fonds spécial;

c) Utilisé pour cautionner, auprès des organismes de crédit, les prêts à court terme et à moyen terme qui pourraient être sollicités par les marchands réparateurs et les coopératives pour la modernisation de leurs entreprises: constructions, extension et amélioration des bâtiments, équipement en machines, etc., sur avis du conseil de gestion.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

Lu et approuvé:

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles:
Signé: CLÉMENT BARDET.

Syndicat des constructeurs français de matériel de motoculture:
Signé: GABRIEL SARRADON.

Fédération nationale de la coopération agricole:
Signé: GUY BENOIST.

Chambre syndicale des négociants importateurs de tracteurs et matériel annexe:
Signé: PAUL SENECAL.

Syndicat national des marchands réparateurs de machines agricoles:
Signé: PIERRE COLIN;
LOUIS BOUILLOUX
(président du conseil de gestion).

Etat prévisionnel des charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1954.

Aux termes d'un arrêté en date du 31 mars 1954, pris sous la signature du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, les prévisions de charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1954 ont été fixées à 6.366.813.000 F pour les charges et à 6.590.828.000 F pour les produits.

Fixation des dates d'une élection partielle au conseil régional de l'ordre national des vétérinaires à Orléans.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les lois des 23 août 1947 et 26 février 1953 relatives à la constitution d'un ordre national des vétérinaires;

Vu les arrêtés des 12 novembre 1947, 20 janvier 1948 et 22 octobre 1953 précisant les modalités des élections aux conseils supérieur et régionaux de l'ordre,

Arrête:

Art. 1er. — L'élection d'un membre du conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Orléans, en vue de pourvoir au remplacement du docteur vétérinaire Pice, décédé, aura lieu le 26 mai 1954 et, en cas de ballottage, le 28 juillet 1954.

Art. 2. — L'inspecteur général chef des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Commercialisation des vins doux naturels à appellation contrôlée Banyuls.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 23 novembre 1953 concernant les appellations contrôlées Banyuls, Maury, Rivesaltes, Côtes-d'Agly, Côtes de Haut-Roussillon, Rasteau, et notamment les articles 1er et 2;

Vu la loi provisoirement applicable du 2 avril 1943 portant création du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellation contrôlée;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole;

Vu les arrêtés des 13 avril 1945, 7 septembre 1950 et 1er décembre 1952 relatifs à l'organisation du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellation contrôlée;

Vu la délibération du 24 février 1954 de la commission consultative des vins doux naturels;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — La quatrième tranche de la récolte 1952 de vins doux naturels bénéficiant de l'appellation contrôlée Banyuls, telle qu'elle est définie par le sixième alinéa de l'article 1er du décret susvisé du 23 novembre 1953, est libérée par anticipation à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

ROGER HOUDET.

Prix des riz de qualité courante de la campagne 1953-1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1954: page 3151, 2 colonne, article 1er, 3e ligne, au lieu de: « articles 1er, 2, 3, 5 de l'arrêté n° 22-280 du 10 novembre 1952 », lire: « articles 1er, 2, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 22-280 du 10 novembre 1952 ».

Comité technique de l'importation du liège et produits dérivés.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Sur le rapport du directeur général des eaux et forêts,

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, et notamment son article 6, modifié par le décret n° 49-1213 du 28 août 1949 et le décret n° 50-265 du 4 mars 1950;

Vu l'arrêté du 15 mars 1950 portant création du comité technique de l'importation du liège et produits dérivés;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1953 nommant M. Eugène Bosc membre suppléant au comité technique de l'importation du liège et produits dérivés,

Arrête:

Art. 1er. — M. Eugène Bosc, directeur général de l'union nationale des industries du liège, 85, rue de l'Université, à Paris, membre suppléant du comité technique de l'importation du liège et produits dérivés, est nommé membre titulaire de ce même comité.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 5 avril 1954, M. Darley (Roger-Eugène), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Wassy (Haute-Marne), est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade, classe et échelon actuels, à la direction générale des eaux et forêts à Paris (bureau du personnel), en remplacement de M. Terrier, qui a reçu une autre affectation.

Service des haras.

Par arrêté du 29 mars 1954, M. Le Provost, brigadier au haras de Lamballe, est nommé ouvrier professionnel de première catégorie, 1er échelon, au même établissement, à dater du 1er avril 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 mars 1954 portant désignation du secrétaire général du Cameroun.

Par décret en date du 26 mars 1954, M. Spenale (Georges-Léon), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général du Cameroun (poste vacant).

Décret n° 54-430 du 10 avril 1954 modifiant et complétant certaines dispositions du décret du 21 juin 1934 portant réglementation de la circulation routière en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le complétant;

Vu le décret du 21 juin 1934 portant réglementation de la circulation routière en Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 du décret du 21 juin 1934 portant réglementation de la circulation routière en Afrique occidentale française est remplacé par les dispositions suivantes:

Bifurcations et croisées de chemins.

Art. 2. — Tout conducteur de véhicules ou d'animaux, abordant une bifurcation ou une croisée de chemins, doit annoncer son approche et vérifier que la voie est libre, marcher à une allure modérée et serrer sur sa droite, surtout aux endroits où la visibilité est incomplète.

Aux bifurcations, croisées de chemins et carrefours, tout conducteur doit céder le passage à un autre conducteur venant par une voie située à sa droite.

Dans les agglomérations, la même règle est applicable, sauf prescriptions spéciales édictées par l'autorité compétente.

En dehors des agglomérations, par exception à la règle fixée à l'alinéa 2, la priorité de passage peut être accordée sur certaines voies ou portions de voies. Cette priorité est matérialisée par apposition de signaux. Des arrêtés pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur rapport du directeur général des travaux publics de l'Afrique occidentale française, détermineront ces voies ou portions de voie et fixeront la nature et le mode d'établissement des signaux ou indications par lesquels ces voies sont annoncées aux usagers.

Tout conducteur abordant une telle voie ou portion de voie est tenu de céder le passage aux conducteurs qui circulent sur ces voies.

Art. 3. — Des arrêtés pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 10 avril 1954 portant nomination de juges suppléants.

Par décret du Président de la République en date du 10 avril 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans les ressorts de juridictions d'appel ci-après désignées:

Abidjan: M. Millon, avocat stagiaire.
Madagascar: M. Lefevre, avocat stagiaire.
Dakar: M. Petiteau, avocat stagiaire.
Madagascar: M. Trubert, avocat stagiaire.
Dakar: M. Daniel, avocat stagiaire.
Océanie: M. Rocheron, avocat stagiaire.
Dakar: M. Valere, avocat stagiaire.
Afrique équatoriale française: M. Tafu, avocat stagiaire.
Abidjan: M. Debout, avocat stagiaire.
Cameroun: M. Bourillon, avocat stagiaire.
Dakar: M. Lecocq, avocat stagiaire.
Inde: M. Pia, avocat stagiaire.
Afrique équatoriale française: M. Lota, avocat stagiaire.
Dakar: M. Potabes, avocat stagiaire.
Dakar: M. Bechon, avocat stagiaire.
Dakar: M. Malergue, avocat stagiaire.
Dakar: M. Mercadier, avocat stagiaire.
Abidjan: M. Auboin, avocat stagiaire.
Afrique équatoriale française: M. Vengeon, avocat stagiaire.
Dakar: M. de Lagrevol, avocat stagiaire.
Dakar: M. Berlamont, avocat stagiaire.
Dakar: M. Belin, avocat stagiaire.
Dakar: M. Guilhe Lacombe de Villers, avocat stagiaire.
Afrique équatoriale française: M. Rivals, avocat stagiaire.
Abidjan: M. Croisier, avocat stagiaire.

Décrets du 10 avril 1954 portant admission à la retraite de magistrats d'outre-mer.

Par décret en date du 10 avril 1954, M. Toscant (Joseph-Eugène-Marcel), procureur de la République près un tribunal de 1re classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du Président de la République en date du 10 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Rande (Pierre-Louis), conseiller de cour d'appel de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services avec dispense de la condition d'âge.

Décret du 10 avril 1954 portant nomination d'un administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 10 avril 1954, M. Jouffrey (Roger), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est nommé administrateur adjoint 1er échelon de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

Décret du 10 avril 1954 portant réparation du préjudice de carrière subi par un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 10 avril 1954, M. Sere de Rivieres (Edmond-Marie-Louis), administrateur de la France d'outre-mer, est reclassé comme suit dans l'ancienne hiérarchie du corps des administrateurs coloniaux:

Administrateur adjoint de 3e classe, pour compter du 1er novembre 1942 au lieu du 2 septembre 1943.

Administrateur adjoint de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1945 au lieu du 1er juillet 1945.

Administrateur adjoint de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1947.

Administrateur de 3e classe, pour compter du 29 septembre 1950.

M. Sere de Rivières conserve dans ce dernier grade 1 an 4 mois 22 jours de rappels d'ancienneté pour services militaires.

Au 1er janvier 1951, M. Sere de Rivieres est intégré comme suit dans la nouvelle hiérarchie du corps des administrateurs de la France d'outre-mer:

Administrateur 1er échelon, ancienneté 3 mois 2 jours, rappels militaires 1 an 4 mois 22 jours, total 1 an 7 mois 24 jours.

L'intéressé passe au 2e échelon de son grade le 7 mai 1951 et au 3e échelon le 7 mai 1953 (rappel pour services militaires épuisé).

Le présent reclassement a effet du double point de vue de la solde et de l'ancienneté.

Décret n° 54-431 du 12 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées à l'article 2135 du code civil par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 mars 1953.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (§ 2) de la Constitution de la République française;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 relatif à l'hypothèque légale de la femme mariée;

Vu la loi du 12 mars 1953 modifiant le septième alinéa de l'article 2135 du code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée;

Après avis de l'assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont étendues aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions du décret-loi du 14 juin 1938 relatif à l'hypothèque légale de la femme mariée et de la loi du 12 mars 1953 modifiant le septième alinéa de l'article 2135 du code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée.

Art. 2. — L'article 2135 du code civil applicable dans les territoires visés à l'article 1er est modifié, en conséquence, comme suit:

« *Art.* 2135. — L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription:

« 1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle,

« 2° Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.

« La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet.

« Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

« Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre.

« Les effets de l'hypothèque légale de la femme mariée, même en tant qu'elle garantit la pension alimentaire judiciairement allouée à la femme, pour elle ou ses enfants, ou toute autre charge née du mariage, et les effets de toute hypothèque judiciaire garantissant les mêmes droits que l'hypothèque légale, ne peuvent, en aucun cas, être opposés aux tiers acquéreurs ou prêteurs qui ont bénéficié de renonciations, cessions, subrogations ou concours à la vente, à condition que la femme y ait expressément renoncé, après lecture faite et constatée par l'acte du présent article.

« La présente disposition sera applicable aux renonciations, cessions, subrogations, concours à la vente effectuée, même si ces actes ne contiennent pas la renonciation expresse exigée pour l'avenir ».

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 12 avril 1954 complétant le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique occidentale française;

Après consultation du grand conseil de l'Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique occidentale française est complété comme suit:

« *Art.* 23 bis. — A titre préventif, des « feux précoces » peuvent être allumés, au début de chaque saison sèche, tant dans le domaine forestier protégé que dans le domaine forestier classé des zones guinéennes et soudanaises. Ils restent interdits dans la zone sahélienne telle que définie par arrêtés du haut commissaire en application de l'article 22 du décret du 4 juillet 1935.

« La période pendant laquelle ces feux seront autorisés sera fixée chaque année par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition du chef du service forestier.

« Dans le cas où les feux sont pratiqués par l'autorité administrative seuls les chefs d'inspections forestières ou, à défaut, les chefs d'unités administratives pourront donner l'ordre d'allumer le feu.

« Une publicité préalable sera assurée afin que les villages riverains puissent prendre éventuellement les mesures de sécurité nécessaires. Aucun recours en indemnité ne pourra être intenté contre l'administration et ses agents si toutes les formes de publicité réglementaires ont été respectées.

« Les mesures de publicité seront définies par des arrêtés des gouverneurs à intervenir en exécution du présent décret ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres.
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 15 avril 1954 portant désignation du secrétaire général des Etablissements français dans l'Inde.

Par décret en date du 15 avril 1954, M. Escarguel (Georges-Michel-Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général des Etablissements français dans l'Inde, en remplacement de M. Camouilly, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 15 avril 1954 portant désignation du secrétaire général de Mauritanie.

Par décret en date du 15 avril 1954, M. Mano (Raymond), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général de la Mauritanie (poste vacant).

Décret du 15 avril 1954 portant désignation du secrétaire général du Sénégal.

Par décret en date du 15 avril 1954, M. Berthet (Max-Guillaume), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général du Sénégal, en remplacement de M. [illegible], titulaire d'un congé administratif.

Décret du 15 avril 1954 portant désignation du secrétaire général de la Guinée française.

Par décret en date du 15 avril 1954, M. Leglise (Jean-Maurice-Gérard), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général de la Guinée française (poste vacant).

Décret du 15 avril 1954 portant désignation du secrétaire général du Niger.

Par décret en date du 15 avril 1954, M. Camouilly (Christian-Jacques), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général du Niger, en remplacement de M. Thomas, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 15 avril 1954 portant désignation du secrétaire général par intérim du Tchad.

Par décret en date du 15 avril 1954, M. Merot (Joseph), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général par intérim du Tchad pendant l'absence de M. Bergerol, en congé administratif dans la métropole.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-432 du 10 avril 1954 prévoyant une indemnité de perte de gain ou de salaire pour certains administrateurs des organismes de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 69;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment l'article 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 69 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sont modifiés et complétés comme suit:

« Les caisses ne peuvent, en aucun cas, allouer un traitement à leurs administrateurs. Toutefois, elles peuvent leur rembourser leurs frais de déplacement. A l'exclusion des représentants des employeurs, les administrateurs des organismes de sécurité sociale ayant la qualité de travailleurs salariés ou de travailleurs indépendants peuvent, en outre, être indemnisés de la perte de leur salaire ou de leur gain.

« Les indemnités pour perte de gain des travailleurs indépendants sont fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 54-433 du 10 avril 1954 portant modification du décret du 25 juillet 1953 instituant un conseil supérieur des travailleurs intellectuels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 25 juillet 1953, portant création d'un conseil supérieur des travailleurs intellectuels, est complété par les dispositions suivantes:

« 4° De proposer tous moyens propres à accroître la faveur du public pour la création intellectuelle ».

Art. 2. — L'article 4 du décret susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — Suivant la nature des questions portées à l'ordre du jour, le conseil supérieur des travailleurs intellectuels est présidé par l'un des deux ministres visés à l'article 1er ci-dessus, ou son représentant.

« Le conseil supérieur comprend:

« 1° Cinq membres de l'institut de France;

« 2° Seize membres représentant chacun des départements ministériels intéressés, savoir:

« Quatre représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale;

« Quatre représentants du ministère de l'éducation nationale, dont trois du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) appartenant à la direction générale des arts et des lettres et à la direction générale de l'architecture;

« Un représentant du ministère des finances et des affaires économiques;

« Un représentant du ministère des affaires étrangères (direction générale des relations culturelles);

« Un représentant du ministère de la santé publique et de la population;

« Un représentant du ministère de l'industrie et du commerce;

« Un représentant du ministère de l'agriculture;

« Un représentant du ministère de la France d'outre-mer;

« Un représentant de la présidence du conseil (direction de la fonction publique);

« Un représentant du ministère chargé de l'information;

« 3° Treize représentants d'organisations nationales d'employeurs s'attachant plus particulièrement aux problèmes relatifs aux travailleurs intellectuels, et désignés par les organisations représentatives, notamment par le conseil national du patronat français et la confédération générale des petites et moyennes entreprises;

« 4° Treize représentants des organisations syndicales et des groupements de travailleurs intellectuels et d'étudiants les plus représentatifs, désignés par ces organisations ou groupements, savoir:

« Trois représentants de la confédération des travailleurs intellectuels de France;

« Deux représentants de la confédération générale du travail;

« Deux représentants de la confédération générale du travail force ouvrière;

« Deux représentants de la confédération française des travailleurs chrétiens;

« Deux représentants de la confédération générale des cadres;

« Un représentant de l'union nationale des étudiants de France;

« Un représentant de l'union nationale des intellectuels;

« 5° Trente représentants des groupements professionnels spécialisés, désignés notamment sur la proposition des organisations ci-après:

« Société des gens de lettres;

« Syndicat national des écrivains;

« Société des auteurs et compositeurs dramatiques;

« Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique;

« Syndicat national des auteurs et compositeurs;

« Syndicat indépendant des auteurs et compositeurs;

« Syndicat national des acteurs;

« Fédération nationale du spectacle;

« Fédération Force ouvrière du spectacle;

« Fédération nationale du spectacle et du film;

« Fédération des sociétés françaises d'arts graphiques et plastiques;

« Société des artistes peintres et graveurs professionnels;

« Syndicat national des sculpteurs statuaires professionnels créateurs;

« Syndicat national des artistes peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, illustrateurs, décorateurs, créateurs professionnels;

« Société des agrégés de l'université;

« Syndicat de la propriété artistique;

« Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs;

« Confédération des syndicats médicaux;

« Union nationale des sages-femmes;

« Confédération des syndicats dentaires;

« Confédération générale des architectes;

« Association nationale des avocats inscrits aux barreaux de France et de l'Union française;

« Syndicat national des vétérinaires;

« Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances;

« Chambre nationale des experts comptables diplômés par l'Etat;

« Fédération nationale des syndicats d'ingénieurs et cadres;
« Fédération des associations et sociétés françaises d'ingénieurs;
« Chambre nationale des ingénieurs conseils;
« Fédération de l'éducation nationale;
« Syndicat des chefs d'établissements d'enseignement libre;

« 6° Cinq représentants d'organismes officiels s'intéressant au travail intellectuel:

« Un représentant du bureau de Paris du bureau international du travail;
« Un représentant de la commission nationale de l'U. N. E. S. C. O.;
« Un représentant du centre national de la recherche scientifique;
« Un représentant du centre national des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire;
« Un représentant du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle;

« 7° Trois représentants d'associations reconnues d'utilité publique s'occupant d'œuvres sociales en faveur des travailleurs intellectuels ».

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux.

Par arrêté du 27 février 1954, Mme Nazales, née Bianco (Marie-Jeanne), employée de bureau (8e échelon) à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Nord à Lille, est admise à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, pour invalidité, à compter du 1er mars 1954.

Par arrêté du 25 mars 1954, M. Sudarini (Etienne-Louis), commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre des Bouches-du-Rhône à Marseille, atteint par la limite d'âge le 5 avril 1954, est admis d'office, et à compter de cette dernière date, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté prévue à l'article 4 (§ 1er) du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 54-434 du 10 avril 1954 relatif à l'attribution d'indemnites journalières de stage aux élèves et aux moniteurs d'encadrement du centre de perfectionnement du ministère de la reconstruction et du logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget.

Vu le décret n° 49-919 du 11 juillet 1949 relatif à l'attribution d'une indemnité représentative de frais aux élèves du centre de perfectionnement du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu le décret n° 51-1475 du 26 décembre 1951, relatif à l'indemnité représentative de frais attribuée aux élèves du centre de perfectionnement du ministère de la reconstruction et du logement et étendant le bénéfice de cette indemnité aux moniteurs d'encadrement de ce centre;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, et notamment son article 15;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — Les agents chefs de famille du ministère de la reconstruction et du logement qui effectuent, en qualité d'élèves ou de moniteurs d'encadrement, un stage au centre de perfectionnement du ministère de la reconstruction et du logement et dont la résidence administrative antérieure était située en dehors du département de la Seine, peuvent prétendre, pendant la durée des cours, à une indemnité journalière de stage égale à un taux de base pendant les six premiers mois de stage et à un demi-taux ensuite.

Les taux maxima de cette indemnité sont fixés par référence aux taux de l'indemnité de tournée tels qu'ils ont été déterminés en application des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé. Sont considérés comme « chefs de famille », au sens du premier alinéa du présent article, les agents mariés, les agents ayant des enfants à charge, au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, et les agents vivant habituellement avec leur mère veuve.

Art. 2. — Les décrets n° 49-919 du 11 juillet 1949 et n° 51-1475 du 26 décembre 1951 susvisés sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1953.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.
Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-435 du 12 avril 1954 modifiant le décret n° 46-2066 du 31 décembre 1946 relatif à la composition, au fonctionnement et à la compétence de la commission chargée de donner son avis sur l'application aux personnes non soumises à l'agrément de l'interdiction prévue à l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 71;

Vu le décret n° 46-2066 du 31 décembre 1946, modifié par le décret n° 50-908 du 2 août 1950, et notamment son article 1er,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 46-2066 du 31 décembre 1946, modifié par le décret n° 50-908 du 2 août 1950, est remplacé par le texte suivant:

« La commission chargée de donner son avis sur les mesures prévues à l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946 contre les personnes autres que les architectes et techniciens agréés et assermentés, est composée comme suit:

« Un conseiller d'Etat, en activité de service ou honoraire, désigné par le vice-président du conseil d'Etat, président;

« Un conseiller à la cour de cassation, en activité de service ou honoraire, désigné par le premier président de la cour de cassation;

« Un conseiller à la cour des comptes, en activité de service ou honoraire, désigné par le premier président de la cour des comptes;

« Un inspecteur général du ministère de la reconstruction et du logement, désigné par le ministre de la reconstruction et du logement;

« Le directeur des dommages de guerre du ministère de la reconstruction et du logement ou son représentant;

« Le directeur de la construction du ministère de la reconstruction et du logement ou son représentant;

« Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice;

« Un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

« Cette commission est complétée suivant la profession de la personne dont elle examine l'activité par:

« Deux représentants des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics désignés par le ministre de la reconstruction et du logement, sur la proposition des groupements les plus représentatifs;

« Deux représentants des vérificateurs ou des métreurs désignés par le ministre de la reconstruction et du logement, sur la proposition des groupements les plus représentatifs;

« Deux représentants des agents d'affaires ou conseils désignés par le ministre de la reconstruction et du logement sur la proposition des groupements les plus représentatifs;

« Deux représentants des ingénieurs conseils désignés par le ministre de la reconstruction et du logement, sur la proposition des groupements les plus représentatifs.

« Sont adjoints à cette commission, des membres rapporteurs choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou honoraires, et nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la reconstruction et du logement.

« Chaque affaire est confiée par le président de la commission à un rapporteur qui a voix délibérative pour cette affaire. »

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 1er avril 1954, pris en application de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, le projet d'aménagement de la ville de Foix (Ariège) est pris en considération.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 1er avril 1954, pris en application de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, le projet d'aménagement de la ville de Muret (Haute-Garonne) est pris en considération.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 10 avril 1954 portant titularisation d'un rédacteur contractuel dans le grade d'agent supérieur.

Par décret en date du 10 avril 1954, M. Muller (Raymond), rédacteur contractuel à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est titularisé en qualité d'agent supérieur de 3e classe, 3e échelon (indice 261), à compter du 26 mars 1952.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera l'importance du reliquat d'ancienneté dont M. Muller pourra ultérieurement bénéficier dans la 3e classe de son grade, compte tenu des bonifications qui pourront lui être accordées au titre de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951.

Autorisations et retraits d'autorisations d'exploiter des sources d'eau minérale et d'installation de pompe.

Par arrêté en date du 30 mars 1954, l'autorisation accordée par l'arrêté ministériel du 29 juin 1893 pour l'exploitation de la source dite Ribeyre, située sur le territoire de la commune de Saurier (Puy-de-Dôme), est révoquée.

Par arrêté en date du 30 mars 1954:

L'autorisation accordée par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1882 pour l'exploitation de la source dite Font Savade, située sur le territoire de la commune de Saint-Floret (Puy-de-Dôme), est révoquée.

La Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy est autorisée à procéder à l'installation d'une pompe à fourreau sur la source du Minaret, située sur la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales de Vichy.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1954: page 3091, 2e colonne, 6e extrait, au lieu de: « comblement du forage dit source La Capitole », lire: « comblement du forage dit source La Capitale ».

Administration centrale.

Par arrêté du 23 mars 1954:

L'arrêté du 4 février 1941 admettant M. Delavente à faire valoir ses droits à la retraite est rapporté.

La situation administrative de M. Delavente (Léon), ancien sous-directeur de l'administration centrale, est revisée ainsi qu'il suit:

« M. Delavente est promu à la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 1er octobre 1940 ».

M. Delavente est admis, en cette qualité à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 mai 1941, date à laquelle il remplissait les conditions d'âge et services lui permettant de bénéficier d'une pension d'ancienneté.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par un arrêté en date du 13 avril 1954, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, les candidats ci-après désignés, inscrits pour cet emploi sur la liste générale de classement de l'année 1951:

MM. Le Guilloux (Louis), à Callac (Côtes-du-Nord).
Duvignaud (Maurice), à Saint-Lager (Rhône).
Cluzaud (Raymond), à Chatou (Seine-et-Oise).
Tailleur (Marc), à Roquemaure (Gard).
Douabin (Joseph), à Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).
Ponticaccia (Vincent), à Aigues-Mortes (Gard).
Vincent (Henri), à Saint-Peray (Ardèche).
Neboux (Edmond), à Uzès (Gard).
Planchier (Michel), à la Cadière (Var).
Paget (Louis), à Fort-de-France « Sud » (Martinique).
Arrignon (André), à Lanvallay (Côtes-du-Nord).
Quillevere (Gabriel), à Savenay (Loire-Inférieure).
L'Hostis (René), à Saint-Meen (Ille-et-Vilaine).
Barral (Roger), à Tourves (Var).
Saintandre (Raymond), à Issoudun « Château » (Indre).
Guilhemdebat (Jean), à Oloron (Basses-Pyrénées).
Autret (François), à Lannilis (Finistère).
Huchet (Claude), à Thouarcé (Maine-et-Loire).
Gouillart (André), à Noisy-le-Sec (Seine).
Brocq (Sylvain), au Muy (Var).
Valas (André), à Saint-Macaire (Gironde).
Laval (Jean), à Tonneins (Lot-et-Garonne).
Paillart (Gaston), à Mareuil-sur-Ay (Marne).
Debes (Noël), à Cuers (Var).
Parret (Jean), à Louviers (Eure).
Broch (Léon), à Pourvières (Var).
Martini (Paul), à Grandrupt-les-Bains (Vosges).
Bucheron (Léon), à Chacé (Maine-et-Loire).
Record (Pierre), à Bessan (Hérault).
Peyras (Gilbert), à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise).
Dibonnet (Jean), à Pontorson (Manche).
Bordenave (Pierre), à Monein (Basses-Pyrénées).
Richard (Henri), à Loudéac (Côtes-du-Nord).
Kerbiquet (Louis), à Broons (Côtes-du-Nord).
Pont (Hector), à Solesmes (Nord).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours interministériel pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires.

Un concours pour le recrutement de trente adjoints administratifs stagiaires, dont:

Dix-neuf pour le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre);
Cinq pour le secrétariat d'Etat aux forces armées (air);
Cinq pour le secrétariat d'Etat aux affaires économiques;
Un pour le Conseil économique,

aura lieu, à Paris, les 16 et 17 juin 1954.

Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques et titulaires du B. E. P. C. ou d'un diplôme équivalent. Sont toutefois dispensés de la condition de diplôme les fonctionnaires titulaires de l'Etat et les agents du service des affaires allemandes et autrichiennes actuellement en fonctions ou licenciés depuis le 18 novembre 1953, les uns et les autres ayant accompli trois années de services publics au 1er janvier 1954.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1954, de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans; cette dernière limite d'âge pouvant être reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps de services valables ou validables pour l'établissement du droit à pension et d'un an par enfant à charge sans pouvoir toutefois excéder l'âge de quarante ans.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, avant le 1er juin 1954 inclus, à la direction des personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (1er bureau), 10, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de tissus de jute et de sacs en tissus de jute à destination du Maroc.

A partir de la publication du présent arrêté, l'attestation prévue dans l'avis aux exportateurs publiés au *Journal officiel* du 3 février 1954 devra être établie en trois exemplaires, conformément au modèle ci-annexé.

MODELE

DE L'ATTESTATION A JOINDRE A LA DÉCLARATION DE SORTIE D. 6

(A fournir en trois exemplaires.)

Exportateur:
Nom ou raison sociale: .....
Domicile: .....

Importateur:
Nom ou raison sociale: .....
Domicile: .....

Désignation, poids et valeur de la marchandise:
Désignation commerciale: .....
.....
Spécification de la marchandise suivant les termes du tarif douanier: .....
.....
.....
Numéro du tarif des douanes: .....
Poids brut (en lettres et en chiffres): .....
Poids net (en lettres et en chiffres): .....
Nombre de pièces: .....
Valeur: .....

Origine de la marchandise:
.....

Avis du ministre responsable de la ressource.

Autorisé pour: .....

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 17 décembre 1953, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc. seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat, établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 avril 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
356 60	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... .	.... ..	356 70	.... ..
163 70	Côte f se Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... .	.... ..	.... ..	.... ..
8393 ..	Allemagne ocrid	100 D Mk	8334 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8393 ..
700 98	Belgique	100 F b	709 ..	694 75	705 25	701 10	700 98
5068 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5072 ..	5010 .
985 10	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	985 80	985 65
4924 ..	Norvège	100 c n	4909 ..	4863 50	4937 ..	4928 ..	4926 ..
9248 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9254 ..	9253 ..
6766 30	Suède	100 c. s.	6765 628	6715 ..	6816 50	6771 ..	6769 50
8062 ..	Suisse	100 f. s	8063 98	7914 ..	8064 ..	8061 ..	8063 50
1008 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 .	1013 ..	1009 .	1008 50
56 15	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 15	.... ..
4060 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 .	4090 .	.... ..	.... ..
1219 25	Portugal	100 esc	1217 30	1208 95	1226 50	1219 50	1219 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 668	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1536 15	1533 ..(2)	1538 .. 2		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	50
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde.	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 31 MARS 1953

ACTIF			Francs.
Caisse			637.822.673
Comptes courants.	Dépôts et consignations	10.019.150.472	91.580.687.222
	Caisses d'épargne	13.121.426.512	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie	49.323.927	
	Retraites ouvrières	306.719.397	
	Caisse nationale d'épargne	9.964.533.794	
	Assurances sociales	6.586.487.455	
	Sécurité sociale	51.533.045.695	
Bons du Trésor et valeurs à court terme.	Dépôts et consignations	95.772.234.731	217.239.825.886
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	3.190.000.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	3.581.000.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	114.696.591.155	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
Rentes sur l'Etat et Valeurs diverses.	Dépôts et consignations	25.015.531.975	192.286.246.668
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	2.884.984.892	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	6.774.778.463	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	157.610.951.338	
Prêts.	Dépôts et consignations	37.513.281.566	226.977.566.967
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	305.838.985	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	1.262.455.708	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	187.895.987.708	
Placements immobiliers (dépôts et consignations)			1.804.187.566
Immeubles de la direction générale et de ses succursales			63.447.534
Correspondants. — Préposés, L/C de règlement			936.892.324
Comptes d'ordre.	Opérations restant à constater	11.457.213.341	13.933.668.494
	Avances sur pensions de l'Etat — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne	553.589.468	
	C. D. C. — S/C d'avances provisionnelles	1.871.761.965	
	Divers	56.043.720	
Charges			1.340.655.884
Total de l'actif			746.798.941.253

Vu et approuvé
par la commission de surveillance.
Signé : Joseph Denais, Puget, Saltes, Schweitzer, Pihem.

Paris, le 10 décembre 1953.

Vu et vérifié
par le membre de la commission, délégué.
Signé : Jean Savin.

Le directeur général,
Signé : Fr. Bloch-Lainé.

Pour copie certifiée conforme :
Le secrétaire général,
Signé : H. de Léobardy.

PASSIF

			Francs.
Consignations			34.250.147.185
Dépôts divers			62.222.653.662
Sociétés mutualistes			6.787.856.017
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne			12.312.278.212
Caisses d'épargne ordinaires			474.627.600.451
Assurances sociales. — Produit des cotisations d'assurances sociales et de la contribution spéciale des employeurs			79.760.251
Sécurité sociale et assurances sociales agricoles			4.124.126.034
Créditeurs divers.	Caisse nationale d'assurances sur la vie	1.537.881.710	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie. — Retraites ouvrières	389.600.510	
	Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)	39.385.938	
	Fonds de garantie (France, Maroc et Tunisie)	17.620.201	
	Fonds agricole de majoration des rentes (loi du 16 mars 1943)	1.807.003.702	
	Fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952	7.743.933.673	
	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	11.112.937	
	Fonds commun de l'allocation de logement (art. 102 de la loi du 1er septembre 1948)	117.524.584	
	Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine	995.278.524	
	Caisse nationale d'épargne	10.290.402.334	
	Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	*	
	Caisse de retraites de la France d'outre-mer	236.884.316	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale (loi du 30 mars 1928, art. 5)	23.195.329	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale (loi du 30 mars 1928, art. 3)	28.033.456	
	Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre	11.459.891	
	Caisses de sécurité sociale	50.681.961.991	
	Caisses d'assurances sociales	7.548.888.895	
	Subventions allouées aux organismes d'habitations à loyer modéré	436.882	
	Fonds spécial de rééducation professionnelle des mutilés du travail	4.889.226	
	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	6.248.364.859	
	Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)	670.749.415	
	Fonds de solidarité des employeurs (accidents du travail résultant de faits de guerre, loi du 24 octobre 1940)	11.978.424	
	Fonds de majoration des rentes (loi du 3 avril 1942)	2.924.005.799	
	Fonds de prévoyance des sports aériens	5.931.785	
	Fonds de prévoyance des blessés de guerre victimes d'accidents du travail	2.474.068	
	Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances	2.478.155	95.817.268.452
	Fonds commun de majoration des rentes viagères et pensions (loi du 4 mai 1948 et lois subséquentes; loi du 24 mai 1951)	1.467.928.527	
	Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré (art. 30 de la loi du 8 mars 1929)	38.511.478	
	Divers, L/C d'intérêts échus et exigibles	1.397.333.314	
	Remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat :		
	Aux sociétés de crédit immobilier	26.816.391	
	Aux offices, sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré	117.621.265	
	Aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré (loi du 24 mai 1951)	7.812.127	
	Aux départements (loi du 30 décembre 1928, art. 152 — Chemins vicinaux et adductions d'eau potable)	3.062.597	
	Aux offices, sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré (loi du 3 septembre 1947)	197.538.714	
	Remboursements sur prêts effectués pour le c/ de l'Etat aux offices et sociétés d'habitation à loyer modéré (art. 7 de la loi du 24 septembre 1948)	17.828.868	
	Divers, L/C de provisions pour le payement d'impôts	8.713.077	
	Produits attribués au Trésor	1.000.000.000	
	Produits de la déchéance trentenaire	796.713	
	Divers, L/C d'avances restituables (immeubles)	109.267.063	
	Direction générale s/c de prélèvements sur les dépenses administratives	1.747.639	
	Direction générale s/c de prélèvements sur pensions et rentes viagères	832.695	
	Remboursements sur avances au Trésor (loi du 11 octobre 1940)	54.559.720	
	Remboursements sur prêts effectués pour le c/ du Trésor aux collectivités et établissements publics	9.503.818	
	Provisions pour couverture de risques résultant de l'application de l'ordonnance du 28 août 1945	77.500.000	
	Direction générale s/c de prélèvements effectués au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques	257.002	
Correspondants. — Préposés, L/C de règlement			25.530.372.514
Comptes d'ordre et divers.	Opérations restant à constater	11.496.138.593	
	Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions de l'Etat	553.589.468	
	Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance :		
	Dépôts et consignations	1.278.264.672	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	59.236.716	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	77.995.858	16.351.354.469
	Fonds provenant des caisses d'épargne	2.509.542.932	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	*	
	Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret du 15 mai 1934)	238.825.592	
	Divers	137.760.638	
Comptes de réserve.	Réserve pour fluctuation des cours	6.734.421.502	
	Réserve provisionnelle	632.044.154	
	Réserve immobilière	63.417.534	9.068.058.302
	Fonds d'amortissement des immeubles de placement	338.175.142	
	Réserve spéciale pour opérations de crédit à moyen terme	1.300.000.000	
Produits.	Dépôts et consignations	1.544.162.869	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	59.473.039	5.597.465.614
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	34.091.385	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	3.959.738.321	
Total du passif			746.798.941.253

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 8 AVRIL 1954	AU 1er AVRIL 1954
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		25.171.756.981 »	21.328.401.156 »
Monnaies divisionnaires		8.685.117.726 »	8.057.350.565 »
Comptes courants postaux		25.896.325.234 »	29.286.321.156 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		43.200.000.000 »	36.300.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		195.000.000.000 »	195.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		195.500.000.000 »	195.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	660.829.533.899 »		
Effets escomptés sur l'étranger	283.219.483 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	35.019.496.663 »	1.044.989.967.091 »	999.660.989.215 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	348.857.687.046 »		
Effets négociables achetés en France (7)		210.954.226.220 »	228.425.130.320 »
Avances à 30 jours sur effets publics		10.819.813.000 »	18.826.705.000 »
Avances sur titres		8.029.615.885 »	8.815.339.256 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		15.166.817.955 »	38.178.839.194 »
Divers		46.280.737.415 »	46.285.039.606 »
Total		2.510.645.064.426 F	2.509.841.805.717 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.339.612.852.205 »	2.333.710.433.180 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	39.320.119 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	98.067.001 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	52.761.642.326 »	108.730.270.854 »	116.433.528.553 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	55.828.241.408 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.754.802 »	307.754.802 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		61.785.580.815 »	59.181.483.472 »
Total		2.510.645.064.426 F	2.509.841.805.717 F

(1) Convention du 27 juin 1949.

(2) Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :

Le Premier Sous-Gouverneur,

J. SALTES.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/4 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/4 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE PARIS-CHARBONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.380.000 F

SIÈGE SOCIAL: 160, RUE LA FAYETTE, A PARIS (10e)

Registre du commerce: Seine n° 245032 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Liste numérique des 336 obligations sorties au troisième tirage au sort du 7 avril 1954 et formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1954. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F.

40	74	106	163	243	4.734	4.737	4.751	4.752	4.767
254	255	301	320	322	4.777	4.801	4.868	4.874	4.876
324	345	346	370	375	4.889	4.979	4.994	5.002	5.048
393	396	403	430	452	5.049	5.053	5.134	5.152	5.207
453	463	549	593	612	5.238	5.240	5.348	5.368	5.405
615	661	673	690	694	5.422	5.431	5.444	5.446	5.502
695	750	761	771	778	5.511	5.512	5.513	5.529	5.560
779	816	837	848	849	5.563	5.568	5.593	5.599	5.683
870	874	991	1.207	1.209	5.685	5.686	5.722	5.723	5.777
1.224	1.334	1.360	1.368	1.439	5.779	5.787	5.789	5.806	5.837
1.462	1.484	1.514	1.617	1.626	5.860	5.876	5.882	5.906	5.970
1.630	1.656	1.729	1.748	1.805	5.976	5.977	5.998	6.000	6.021
1.873	1.875	1.949	1.952	1.981	6.040	6.099	6.181	6.190	6.192
1.983	2.005	2.024	2.025	2.027	6.200	6.215	6.225	6.261	6.366
2.055	2.070	2.097	2.116	2.120	6.379	6.380	6.453	6.454	6.508
2.134	1.193	2.195	2.225	2.334	6.570	6.589	6.602	6.607	6.622
2.361	2.432	2.458	2.459	2.470	6.638	6.641	6.669	6.736	6.751
2.486	2.555	2.557	2.565	2.631	6.792	6.890	6.892	6.905	6.926
2.639	2.669	2.710	2.730	2.740	6.932	6.943	6.954	6.970	6.973
2.807	2.811	2.812	2.896	3.034	7.084	7.096	7.149	7.280	7.343
3.086	3.092	3.205	3.211	3.217	7.362	7.364	7.372	7.385	7.388
3.268	3.358	3.361	3.363	3.436	7.391	7.392	7.397	7.432	7.436
3.481	3.484	3.491	3.513	3 568	7.481	7.492	7.514	7.516	7.571
3.691	3.691	3.700	3.703	3.804	7.575	7.584	7.663	7.728	7.740
3.805	3.860	3.882	3.897	3.906	7.743	7.754	7.769	7.775	7.807
3.936	3.943	3.948	3.959	3.974	7.815	7.858	7.878	7.890	7.929
3.975	3.984	3.991	4.001	4.013	7.942	7.979	7.984	7.990	8.005
4.028	4.029	4.030	4.031	4.067	8.094	8.121	8 150	8.178	8.240
4.070	4.072	4.094	4.142	4.146	8.310	8.315	8.371	8.407	8 458
4.179	4.252	4.305	4.321	4.340	8.512	8.536	8.605	8.611	8.716
4.353	4.393	4.401	4.410	4.411	8.729	8.771	8.773	8.780	8.804
4.437	4.440	4.455	4.457	4.505	8.829	8.839	8.862	8.869	8.877
4.530	4.548	4.549	4.553	4.556	8.885	8.892	8.900	8.911	8.952
4.599	4.605	4.616	4.689	4.701	8.960				

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/4 0/0 1942

DE LA

société Houillère de Liévin.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la société Houillère de Liévin sont informés que l'amortissement du 1er mai 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société Automobile du Centre, GATTY & Cie

ANONYME AU CAPITAL DE 21.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 22, RUE CHARLES-DE-GAULLE, A SAINT-ETIENNE

R. C.: Saint-Etienne n° 13638.

Remboursement anticipé des bons de 2.000 F 5 0/0 1942.

Les propriétaires de bons de 2.000 F 5 0/0 1942 sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres a décidé par délibération du conseil d'administration du 3 avril 1954 de procéder à compter de cette date au remboursement par anticipation de la totalité desdits bons non encore amortis.

Ces bons cesseront de porter intérêt à partir du 15 mai 1953. Ils seront remboursables au pair, soit à raison de 2.000 F par bon, coupons n° 25 et suivants attachés.

Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Les remboursements auront lieu au siège social et dans les maisons de banque ci-après à Saint-Etienne: Banque populaire de la Loire, Crédit lyonnais, Société générale, Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jacubovicz (André), né le 7 janvier 1908 au Kremlin-Bicêtre (Seine), demeurant 6, rue Lamarck, à Paris (18e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jacquet.

M. Morin (François-Xavier), né à Romagnat (Puy-de-Dôme) le 28 février 1914, demeurant 58, rue Michel-Ange, à Paris, agissant tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs: Charles-Henri, né le 14 octobre 1950 à Versailles, et Dominique, né le 15 octobre 1951 à Versailles, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom celui de: de Finfe.

M. Claudio-Léon Hertz, administrateur de société, né à Sao-Paulo (Brésil) le 23 décembre 1901, demeurant à la Tour-de-Villebon, Meudon (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Hersent, ou subsidiairement Hersaint.

M. Robert-David Epstein, né le 13 avril 1928 à Sarrebruck, demeurant à Casablanca, 31, avenue Moinier, de nationalité française, célibataire, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Estin.

M. Raoul Levy, né à Manaos (Brésil) le 24 octobre 1924, demeurant à Saint-Martin-Terressus (Haute-Vienne), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Bertrand, né à Limoges le 1er mars 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Darcel.

M. Raphaël-Adolphe Stransky, décorateur, né le 9 octobre 1912 à Paris, demeurant 24, rue François-Ier, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Raphaël.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques.

M. Thiebaut (Henri), demeurant à Hayange, 11, rue de Wendel, représenté par Me Walter, avocat à Thionville, actionne son épouse Mme Thiebaut, née Marie-Louise Maubenge, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.

M. Thiebaut (Henri) assigne Mme Thiebaut (Marie) aux débats oraux qui auront lieu le 28 juin 1954, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 6 avril 1954.

Le greffier du tribunal de première instance.

La dame Heil (Charles), née Lebrun (Andrée), sans profession, demeurant halte de Schoeneck, n° 54 A, à Forbach, demanderesse (mandataires: Mes Huber et Calis, avocats à Sarreguemines), actionne le sieur Heil (Charles), ouvrier sondeur, ayant demeuré en dernier lieu halte de Schoeneck, 54 A, à Forbach, actuellement sans résidence ni domicile connus en France, défendeur, en faisant valoir que les parties sont mariées et que l'union n'a pas été dissoute; que trois enfants sont issus du mariage; qu'à la date du 14 janvier 1954, le défendeur a subitement quitté le domicile conjugal pour une destination inconnue; que la demanderesse est sans profession, n'a aucune fortune et vivait du salaire de son mari;

Attendu que conformément à la loi, le mari doit à l'épouse, ainsi qu'aux enfants, l'entretien, que la demanderesse conclut:

Condamner le défendeur à payer sans délai à la demanderesse, à partir du jour de la demande, une rente mensuelle de 15.000 F;
Le condamner en tous les frais et dépens;
Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision sans caution.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, aux jour et heure fixés pour le débat oral, soit le mercredi 30 juin 1954, à neuf heures, devant la chambre civile du tribunal de première instance de Sarreguemines.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Sarreguemines, le 8 avril 1954.

Greffe du tribunal de première instance.

AVIS

Le certificat collectif d'hérédité du sieur Aloïse Sutter, en son vivant commerçant à Montreux-Vieux, où il est décédé le 5 janvier 1942, établi le 30 avril 1942 sous Nr. VI 17/42, est annulé.

Dannemarie, le 11 mars 1954.

Tribunal cantonal.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 28 avril 1954, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1953;
2° Questions diverses.

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du Crédit foncier franco-canadien, convoquée pour le mardi 4 mai 1954, aura lieu ledit jour, à quinze heures, à Paris, salle Gaveau (salle Marguerite), 45, rue La Boétie.

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le même jour, se tiendra à l'adresse ci-dessus, à l'issue de la précédente assemblée.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

PONTS ET CHAUSSÉES

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Navigation de la Seine (3e section).

ADJUDICATION

Le vendredi 30 avril 1954, à quinze heures, il sera procédé à la préfecture de Seine-et-Oise à l'adjudication publique des travaux de dragages d'entretien pour les années 1954, 1955 et 1956, pour la partie de la Seine comprise entre le pont de chemin de fer d'Argenteuil, côté amont (P. K. 35.422), et l'aval de Cléon (P. K. 225.000).

Estimation provisoire des dépenses: 80 millions de francs annuellement.

Cautionnement provisoire: néant.

On peut avoir connaissance des pièces du projet tous les jours ouvrables, sauf le samedi après-midi:

1° Dans les bureaux du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, service intérieur, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e), de neuf heures trente à douze heures et de quatorze heures à seize heures;
2° Dans les bureaux de la préfecture de Seine-et-Oise, à Versailles, direction des affaires communales, 2e bureau, de neuf heures trente à douze heures et de quatroze heures à seize heures;
3° Dans les bureaux de M. Moineau, ingénieur du 1er arrondissement du service de la navigation de la Seine (3e section), 9, rue Lebouteux, à Paris (17e), de dix heures à douze heures.

Les candidats à l'adjudication devront présenter les pièces réglementaires, dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication, à M. Blosset, ingénieur en chef des ponts et chaussées, service de la navigation de la Seine (3e section), 9, rue Lebouteux, à Paris (17e).

Il est précisé que le marché sera passé conformément aux dispositions du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Guyane française. **Groupe Sainte-Rose de Lima.** But: faire revivre les chants locaux, initier les jeunes à faire connaître aux étrangers les véritables attraits des chants locaux. Siège social: 15, rue Lieutenant-Becker, Cayenne.

17 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Cercle du jazz-hot.** But: culture du jazz. Siège social: chez M. Koulou (Joseph), 30, rue Grandville, Nancy.

17 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Centre d'études techniques agricoles de Moret.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie, Moret.

17 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association des locataires attributaires des habitations à loyer modéré de la cité Pierre-Bolle.** But: représentation des adhérents auprès de la société « La Maison familiale », des entrepreneurs, de la municipalité d'Arras et des pouvoirs publics en ce qui concerne notamment la construction et l'entretien des immeubles, les services communs aux habitants de la cité d'habitations à loyer modéré Pierre-Bolle, l'aménagement de la cité, l'organisation de fêtes et de réjouissances. Siège social: 3, cité Pierre-Bolle, Arras.

18 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Amicale des conscrits de la classe 1950.** But: resserrer les liens d'amitié entre les classards d'Annecy et des environs. Siège social: café Sublet, 27, rue Jean-Jacques-Rousseau, Annecy.

18 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Athletic-Club de Saint-Menmie.** But: pratique de l'athlétisme. Siège social: mairie, Saint-Menmie.

19 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amicale sportive de Neuf-Mesnil.** But: préparer au pays des hommes et des femmes robustes par la pratique des exercices physiques, et notamment du basket-ball, cyclisme et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 9, café Jeoffroy, la Place, Neuf-Mesnil.

20 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Pleudihen.** But: subvenir aux frais de fêtes et concours pour le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: à la mairie, Pleudihen.

20 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Association des anciens du C. E. F. E. O. et des forces françaises d'Indochine.** But: défendre la mémoire des combattants morts pour la France en Indochine et aider leurs familles. Siège social: ancienne sous-préfecture, Philippeville.

20 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Comice agricole du canton de Begard.** But: organisation de concours et expositions agricoles périodiques. Siège social: mairie, Pedernec.

22 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Castors cheminots de Constantine.** But: donner à ses membres la possibilité de construire par leurs propres moyens une maison d'habitation familiale. Siège social: 4, rue Sergent-Alaize, Constantine.

22 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association catholique de culture et loisirs populaires d'Ecaillon.** But: formation morale et intellectuelle des adhérents par la lecture, la presse et l'organisation de loisirs populaires. Siège social: 1, rue du Ponceau, Ecaillon.

22 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Boule joyeuse.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café du Commerce, Beauvoisin.

23 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Société gymnastique l'Hirsonnaise.** But: pratique de la gymnastique, de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie, Hirson.

23 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Comité de défense des intérêts des populations lésées par les conséquences directes de la dérivation de la Sumene.** But: faire entendre les revendications des populations touchées et prendre leur défense. Siège social: maison du peuple, l'Hôpital-d'Ydes.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association française interprofessionnelle du logement.** But: aide aux initiatives en faveur du logement. Siège social: 4, rue Cochin, Paris.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Centre de propagande et d'action contre le taudis de l'agglomération moulinoise.** But: lutte contre le taudis, encouragement à la construction. Siège social: mairie, Moulins.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens et anciennes du collège franco-britannique.** But: maintien des relations d'amitié et de coopération entre ses membres. Siège social: 9, boulevard Jourdan, Paris.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **District de Vendée de football.** But: contrôler, organiser et développer le football dans le département. Siège social: café des Sports, rue Georges-Clemenceau, la Roche-sur-Yon.

24 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Les Echos de Saint-Lary.** But: développer chez les amateurs le goût et la pratique de la musique, organiser des fêtes. Siège social: mairie de Saint-Lary.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association familiale pour la formation ménagère rurale professionnelle agricole des jeunes filles de Saint-Paulien.** But: formation ménagère rurale. Siège social: école Saint-Joseph, Saint-Paulien.

24 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Amicale des sapeurs-pompiers de Tonnerre.** But: pratique de l'éducation physique et des sports; subvenir aux frais des fêtes et concours pour le perfectionnement de l'instruction des corps. Siège social: mairie, Tonnerre.

24 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Fédération nationale des mutilés et invalides du travail.** But: défense des intérêts moraux et sociaux des victimes du travail. Siège social: 5, cours Gimon, Salon.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Comité des fêtes de Marcilly-sur-Maulne.** But: organisation des fêtes et manifestations sportives. Siège social: mairie, Marcilly-sur-Maulne.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Vespa club d'Artois.** But: développer et favoriser l'activité touristique et sportive des vespistes. Siège social: 7 et 9, boulevard de Strasbourg, Arras.

25 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Association sportive de l'école d'agriculture de Philippeville.** But: pratiquer et favoriser tous les sports au sein de l'école. Siège social: école d'agriculture, Philippeville.

25 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Trait d'union France—Outre-mer.** But: établissement, maintien et développement des relations culturelles, économiques, morales et affectives entre tous les membres de l'Union française. Siège social: 13, rue Turgot, Paris.

25 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Castors Maurice-Clément, Bayard et Véritable Atier.** But: aide à la construction. Siège social: 189, rue de Bercy, Paris.

25 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis (Réunion). **Association d'éducation populaire Foyer Levavasseur.** But: organiser par tous moyens appropriés le fonctionnement matériel du foyer Levavasseur, destiné à recevoir les élèves et les étudiants fréquentant les écoles de la ville de Saint-Denis, et constituer un centre d'éducation populaire et de culture intellectuelle, morale et physique; en conséquence administrer et gérer le foyer Levavasseur; assurer ou promouvoir le recrutement du directeur et de tous ceux qui peuvent être chargés à un titre quelconque d'assurer l'administration du foyer Levavasseur et de procurer aux jeunes qui y sont admis l'éducation qui en est l'objet essentiel; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées. Siège social: 2, rue de la Source, Saint-Denis.

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des sapeurs-pompiers de Couilly-Pont-aux-Dames.** But: allocations pour le perfectionnement du corps. Siège social: mairie de Couilly-Pont-aux-Dames.

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association corporative auchelloise.** But: éducation physique, développement du football. Siège social: Cercle des employés, Grand'Rue, Auchel.

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Groupe spéléologique seloncourtois.** But: recherches et études scientifiques du sous-sol et archéologie. Siège social: café Rossi, Seloncourt.

27 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des mamans et amis de l'école maternelle à Rumilly.** But: rechercher les améliorations matérielles en faveur de l'école et des élèves; aider les enfants nécessiteux. Siège social: école maternelle, Rumilly.

27 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Amicale des marins et marins anciens combattants de la Gacilly et région (A. M. M. A. L. G. et R.).** But: fraternité des membres, éducation intellectuelle et sportive de la jeunesse, perpétuation du souvenir des marins morts pour la France, assistance aux membres actifs. Siège social: hôtel de France, la Gacilly.

27 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Etoile du Carmel.** But: développement physique de ses membres par la pratique de l'éducation physique et du sport athlétique, organisation de représentations théâtrales, de récréations musicales, de bals, d'excursions, de tombolas ou autres manifestations lucratives au profit d'œuvres diverses ou à son profit, s'abonner aux journaux illustrés, instructifs et amusants. Siège social: chez le président, rue Chambord, Carmel, Basse-Terre.

27 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Compagnie d'arc d'Esmery-Hallon.** But: tir à l'arc. Siège social: jeu d'arc d'Esmery-Hallon.

27 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association populaire des réfugiés et sinistrés de Poissy et environs.** But: défendre les intérêts et représenter les sinistrés. Siège social: hôtel de ville de Poissy.

---

27 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Société des compagnons et affiliés menuisiers et serruriers du Devoir de liberté.** But: organisation d'un tour de France pour éduquer professionnellement et moralement les ouvriers. Siège social: 17 *bis*, passage Hébrard, Paris.

---

27 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association laïque des familles laborieuses L'Aide au foyer.** But: apporter aide et assistance sous quelque forme que ce soit à toute personne ou collectivité dans le besoin et assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 10, rue Bellecordière, Lyon.

---

29 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale des chasseurs de Cigny.** But: répression du braconnage, conservation du gibier et repeuplement. Siège social: mairie de Cigny.

---

29 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Amicale des anciens chasseurs à pied, alpins, cyclistes, portés et aéroportés, dite Sidi-Brahim des Deux-Sèvres, section de Niort.** But: resserrer les liens de solidarité entre ses membres, organiser des fêtes, des souscriptions. Siège social: 163, avenue de Paris, Niort.

---

29 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Cantine scolaire autonome de Sainte-Foy-la-Longue.** But: faciliter la fréquentation scolaire en offrant une soupe chaude et des légumes au repas de midi pour un prix modique, aux enfants dont le domicile est éloigné de l'école. Siège social: école publique de Sainte-Foy-la-Longue.

---

29 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Club bouliste mayennais.** But: pratique du jeu de boules et sa diffusion. Siège social: salle de la justice de paix, Mayenne.

---

29 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Coopérative scolaire L'Abeille de Saint-Cyr-du-Doret.** But: prendre soin de l'école et la rendre agréable, organiser des fêtes et voyages, resserrer les liens entre l'école et les familles. Siège social: école publique de Saint-Cyr-du-Doret.

---

30 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **L'Incinération.** But: propager dans le public l'idée d'incinération et en faciliter la réalisation à ses membres. Siège social: à l'Athénée municipal, 53, rue des Trois-Conils, Bordeaux.

---

30 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Mouvement Alpes et Lumière.** But: mise en valeur des ressources culturelles de la Haute-Provence. Siège social: centre de recherches, à Simiane.

---

30 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Moto-Club Damazan-Buzet.** But: propager l'usage des motocyclettes, side-cars, cycle-cars et vélomoteurs. Siège social: café du Midi, Damazan.

---

30 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **La Fraternelle de Ménigoute.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: salle des réunions, Ménigoute.

---

30 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Union sportive de Givenchy-en-Gohelle.** But: activités sportives et culturelles. Siège social: mairie de Givenchy-en-Gohelle.

---

30 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Boules club de Fornaka.** But: jeux de boules. Siège social: mairie de Fornaka.

---

31 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société de chasse des amis du coucou.** But: mettre en commun les droits de chasse dont ils sont ou pourraient devenir locataires, réprimer le braconnage, réglementer le droit de chasse en vue de la conservation du gibier, repeupler en gibier, détruire les animaux nuisibles. Siège social: café Repos des Chasseurs, Odomez.

---

31 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Groupe artistique grassois.** But: développer l'art théâtral chez les jeunes gens et les jeunes filles, donner des représentations théâtrales et lyriques. Siège social: Casino municipal de Grasse.

31 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Club de boxe de la Société parisienne de surveillance de Deauville.** But: encourager la boxe et l'éducation physique sous toutes les formes, en vulgariser la pratique et établir entre tous les membres du club des relations amicales. Siège social: 138, avenue de la République, Deauville.

---

31 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Judo-Club de Deauville-Trouville.** But: encourager le judo et l'éducation physique sous toutes les formes et établir entre tous les membres du club des relations amicales. Siège social: 218, avenue de la République, Deauville.

---

31 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Entr'aide familiale des Alpes-Maritimes.** But: organiser une garderie mutuelle des enfants de 5 à 17 ans avec le concours de leurs parents et celui des personnes dévouées volontaires pour leur apporter de saines distractions physiques, morales et intellectuelles. Siège social: 67, rue d'Antibes, Cannes.

---

31 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cantine scolaire de Saint-Aubin-en-Charollais.** But: procurer les jours de classe un repas sain et substantiel aux élèves des écoles qui le désirent, contribuer à leur éducation en leur faisant acquérir de bonnes habitudes pendant les repas. Siège social: cantine scolaire, au bourg, Saint-Aubin-en-Charollais.

---

31 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Pétanque du Passage à Fumel.** But: pratique et développement de la pétanque et du jeu provençal. Siège social: café du Passage, Fumel.

---

31 mars 1954. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, territoire d'Aïn-Sefra. **Foyer rural d'Aïn-Sefra.** But: information technique et artistique et organisation des loisirs de ses membres. Siège social: place Lyautey, Aïn-Sefra.

---

31 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Comité interprofessionnel du logement.** But: faciliter la construction dans le cadre de la législation actuelle. Siège social: mairie de Décines-Charpieu.

---

31 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité du logement de Deuil-la-Barre et environs.** But: faciliter, encourager et promouvoir par tous moyens la construction de logements. Siège social: mairie de Deuil-la-Barre.

---

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Foix. **Comité des fêtes de Prayols.** But: organiser les réjouissances à l'occasion des fêtes nationales et de la fête locale du 15 août. Siège social: mairie de Prayols.

1er avril 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association sportive bouliste La Boule joyeuse de la Roussette,** à Viviers. But: pratique du sport bouliste. Siège social: café Liogier, la Roussette, Viviers.

1er avril 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Cercle Jeanne-d'Arc.** But: développement de la culture et formation des jeunes par leur éducation physique, intellectuelle, morale, sociale et artistique. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, à Trouan-le-Grand.

1er avril 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale de la maison Jacques Cavalier.** But: s'occuper des intérêts communs des étudiants habitant la maison Jacques Cavalier et assurer leur représentation. Siège social: 8, rue Jeanne-Koehler, Lyon.

1er avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Amicale des vieux travailleurs de Saint-Aubin-les-Elbeuf.** But: améliorer le sort des vieux travailleurs. Siège social: 12, avenue Anatole-France, Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

1er avril 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association laïque Gerland-la-Mouche.** But: éducation postscolaire. Siège social: 181, rue des Culattes, Lyon.

1er avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **La Lyre républicaine.** But: étude et exécution de la musique. Siège social: salle des répétitions, Grande-Rue, Saint-Michel-en-l'Herm.

1er avril 1954. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association sportive grand-couronnaise.** But: initiation aux sports de combat. Siège social: 3, rue de Stalingrad, Sotteville-les-Rouen.

1er avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Les Amis de la basilique de Saint-Quentin.** But: contribuer, sous toutes les formes qui lui paraîtront opportunes, à la restauration de la collégiale de Saint-Quentin. Siège social: 14, rue de la Sellerie, Saint-Quentin.

1er avril 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de prévoyance et de secours du corps médical de l'hôpital Saint-Joseph de Lyon.** But: accorder des secours et instaurer un régime de prévoyance pour ses membres et leurs ayants droit. Siège social: 9, rue du Professeur-Grignard, Lyon.

2 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **La Salvatorienne.** But: éducation physique et sportive. Siège social: école privée des garçons, Saint-Sauveur-des-Landes.

2 avril 1954. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Comité des fêtes de Saint-Aubin-le-Monial.** But: organiser des fêtes n'ayant aucun caractère politique ou religieux. Siège social: mairie, Saint-Aubin-le-Monial.

2 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des amis réunis de Neaux.** But: pratique du sport chasse, destruction des nuisibles et répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Geay (Claudien), président, au bourg de Neaux.

2 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Section de la Haute-Garonne de l'Union nationale des sous-officiers en retraite.** But: améliorer la situation morale et matérielle des sous-officiers d'active et en retraite, améliorer leurs conditions d'existence. Siège social: 6, boulevard d'Arcole, Toulouse.

3 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Comité du quartier Nord.** But: rechercher des ressources au profit des œuvres sociales de la ville de Tournus, encourager la culture et l'éducation populaire, faire revivre les traditions de l'ancien quartier Nord. Siège social: mairie de Tournus.

3 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Vélo-Club nazairien.** But: encourager la pratique du sport cycliste sous forme de courses et d'excursions; créer des relations amicales entre ses membres. Siège social: café des Tennis, Saint-Nazaire.

3 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association des parents d'élèves de l'école de plein air de Montfort-l'Amaury.** But: soutenir les efforts des éducateurs et de la direction de l'école de plein air de Montfort-l'Amaury, créer ou améliorer les œuvres para et postscolaires de l'école, suivre les élèves après leur sortie, les diriger et garder le contact avec eux, contrôler et surveiller l'emploi des crédits alloués à l'école, notamment ceux provenant de la loi du 28 septembre 1951. Siège social: 10, rue de Sancé, Montfort-l'Amaury.

3 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Charmille boule.** But: développer et pratiquer le sport boule. Siège social: 90 *bis*, rue Ferdinand-Buisson, Lyon.

4 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Union musicale, chorale et théâtrale.** But: instruire et distraire les jeunes gens, les jeunes filles et la population en général au moyen de concerts instrumentaux et vocaux et par la pratique de toutes activités artistiques. Siège social: cours complémentaires publics, le Palais.

5 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Union des commerçants et artisans mazametains.** But: organisation dans le canton de Mazamet de toute quinzaine commerciale, braderie et foire. Siège social: chambre de commerce de Mazamet.

5 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association des amis de la bibliothèque municipale de Troyes.** But: aider à l'entretien et au développement de la bibliothèque municipale et développer par tous les moyens la lecture publique dans le département de l'Aube. Siège social: 21, rue Chrestien-de-Troyes, à Troyes.

5 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Mirliton's club.** But: faire connaître les arts et la musique. Siège social: mairie, Port-Sainte-Marie.

5 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Amicale laïque de l'école publique des Salles.** But: diffuser la pensée laïque, défendre et développer les institutions laïques existantes, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique, les Salles.

5 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Les Tréteaux du Sidobre.** But: grouper les artistes amateurs qui joueront au profit de l'union des aveugles et grands invalides civils du Tarn et diverses œuvres de bienfaisance. Siège social: chez M. René Tournié, directeur des Tréteaux du Sidobre, Lescout, par Soual.

5 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Boule tarageuse de Gardie, par Saint-Hilaire.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: chez M. Brunel, mairie de Gardie, par Saint-Hilaire.

6 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Société musicale d'outre-Scarpe.** But: apporter un peu de bien-être aux vieillards du quartier. Siège social: café Dehay, 89, rue Saint-Albin, Douai.

6 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Groupement économique et commercial berrayer.** But: défense et développement de l'artisanat, du commerce et de l'industrie. Siège social: chambre de commerce, Bourges.

6 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule sociale régionale.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar Hugues, 111, rue Jules-Moulet, Marseille.

6 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Vélo-Club de l'Argoat.** But: encouragement au sport cycliste. Siège social: « Chez Papa Pastol », Plounevez-Moedec.

6 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Le Chalet aixois.** But: rassembler les fonds du versement de la taxe de 1 p. 100 sur les salaires et les employer en prêts aux candidats constructeurs bénéficiaires des avantages de la loi Courant. Siège social: hôtel de ville d'Aix-en-Othe.

6 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité des fêtes et syndicat d'initiative de Malestroit.** But: développer d'une manière générale la prospérité de Malestroit. Siège social: mairie de Malestroit.

6 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Foyer de l'école nationale d'industrie laitière de Mamirolle.** But: améliorer les conditions de vie sportives, culturelles et matérielles de ses membres. Siège social: école nationale d'industrie laitière de Mamirolle.

6 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Amicale laïque de Beddes.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique de Beddes.

7 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Union des Syméens de France.** But: aide morale et matérielle. Siège social: 14, rue de l'Eglise-Saint-Michel, Marseille.

7 avril 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Société communale de chasse de Thoi-Neuville-sur-Ain.** But: repeuplement et protection du gibier, protection des récoltes, destruction des nuisibles. Siège social: salle de réunions de Thoi-Neuville-sur-Ain.

7 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association des commerçants sinistrés du Coré « îlot 23 ».** But: défense des intérêts des commerçants sinistrés des immeubles compris dans l'îlot 23 Coré et délimité par les rues de la République, des Augustins et de Québec. Siège social: Rouen Coré îlot 23, et provisoirement: 17, boulevard des Belges, Rouen.

7 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Comité des fêtes de Javron.** But: favoriser le développement et le commerce de la ville de Javron en organisant des fêtes publiques. Siège social: mairie de Javron.

7 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Club des supporters du moto-ball club de Camaret.** But: encourager la pratique du moto-ball. Siège social: hôtel du Petit-Saint-Jean, cours Pourtoules, Orange.

8 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Equipe théâtrale montluçonnaise.** But: organisation de représentations théâtrales. Siège social: chez M. Gailloux, 1, rue Damiette, Montluçon.

8 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Lambretta-Club de Reims-Champagne.** But: entr'aide et tourisme en scooters. Siège social: 9, avenue Jean-Jaurès, Reims.

8 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **District de sauvetage et joutes de la Loire.** But: encouragement et développement du sport nautique. Siège social: 27, rue des Martyrs-de-Vingre, Saint-Etienne.

8 avril 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association d'éducation populaire Montjoie** de Joué-lès-Tours. But: formation morale et intellectuelle de ses membres. Siège social: salle de réunions, 21, rue Giroye, Joué-lès-Tours.

8 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ligue des Flandres d'aviron.** But: organiser, contrôler et surveiller la pratique du sport de l'aviron dans la région. Siège social: 39, rue de Marengo, Lille.

8 avril 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des sapeurs-pompiers de Pressiat.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement, l'instruction et l'entraînement physique du corps. Siège social: mairie de Pressiat.

8 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Union départementale des électriciens, gaziers républicains anciens combattants et victimes de guerre de la Loire.** But: défense des intérêts moraux et matériels des électriciens, gaziers républicains anciens combattants et victimes de guerre de la Loire. Siège social: Cercle du Gaz, 9, rue Francis-Garnier, Saint-Etienne.

9 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Société de chasse de Totainville.** But: jouissance, organisation et exercice du droit de chasse, répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Totainville.

9 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Comité départemental des Hautes-Pyrénées de la Fédération nationale de lutte antituberculeuse.** But: défense des intérêts matériels et moraux collectifs ou individuels des tuberculeux. Siège social: Bourse du travail, rue Théophile-Gautier, Tarbes.

10 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Maisons familiales des vacances de Vaucluse.** But: création et gestion de maisons de vacances pour les familles de ses adhérents. Siège social: 49 *ter*, rue du Portail-Magnanen, Avignon.

13 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves des écoles publiques, section de l'école publique de garçons, 16, rue Riblette, Paris.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: 16, rue Riblette, Paris.

MODIFICATIONS

15 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. La Sportive de Saint-Jacques modifie ses statuts et change son titre qui devient: **Amicale Saint-Jacques d'Einvaux.** Siège social: salle Saint-Jacques, Einvaux.

16 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Les joyeux lurons de Sault** transfère son siège social du café Guyot, à Sault-les-Rethel, à l'école de Sault-les-Rethel.

23 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. L'Automoto-Club de l'Armagnac à Nogaro change son titre qui devient: **Association sportive automobile de l'Armagnac.** Siège social: chez M. Castagnon, président, Nogaro.

11 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Eglise chrétienne universelle** transfère son siège social du 20, rue de la Michodière, au 18, rue d'Enghien, Paris.

15 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. L'Amicale des anciens et anciennes élèves d'Aymeries change son titre, qui devient **Cercle amical des jeunes,** et modifie ses statuts et la composition du conseil d'administration. Siège social: chez M. Envain (Claude), 42, rue Jean-Lebas, Aulnoye-Aymeries.

18 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Le Club du chien de défense et de police de Clermont-Ferrand change son titre, qui devient **Club du chien de défense et de garde de Clermont-Ferrand,** et transfère son siège social de la Source-des-Roches, à Chamalières, au café Brousse, rue Ballainvilliers, Clermont-Ferrand.

21 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. La Charlemagne, société de tir et de préparation militaire, change son titre qui devient **La Charlemagne, société de tir, formation prémilitaire et d'athlétisme.** But: pratique du tir, formation prémilitaire et athlétisme. Siège social: mairie d'Attigny.

25 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Institut d'étude des relations humaines** transfère son siège social du 31, avenue des Champs-Elysées, au 28, rue Serpente, Paris.

27 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **France-Liberté.** But: adjonction d'une section d'éducation populaire ayant pour but la pratique de la gymnastique artistique, de la danse, l'étude de la musique avec solfège et chant choral. Siège social : 5, rue du Doyenné, Poitiers.

(*Cette annonce annule et remplace celle publiée au* Journal officiel *du 1er avril 1954, p. 3144, 2e colonne, 7e insertion, de la rubrique « Déclarations ».*)

3 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le **Dalmatien-Club français** transfère son siège social du 11 *bis*, rue du Palais-Ribour, à Lille, au 8, avenue Larcher, Chatou.

8 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Œuvre des misères cachées change son titre, qui devient **Entr'aide bordelaise.** Siège social: 22, rue des Bahutiers, Bordeaux.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

2 décembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 16 mars 1954.) **Union des anciens combattants polonais en France,** section de Lallaing. But: grouper les anciens combattants polonais et maintenir les traditions patriotiques. Siège social: café Ciceswski, cité du Nouveau-Monde, Lallaing.

MODIFICATIONS

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des anciens combattants hellènes engagés volontaires dans l'armée française 1914-1918 et 1939-1945** transfère son siège social du 11, boulevard Beaumarchais, Paris, au 50, avenue de Clichy, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

RÉFORME FISCALE

La loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant **REFORME FISCALE,** complétée par une table analytique qui en facilite la lecture, est éditée en un fascicule spécial portant le n° **54-47 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. Paris 9063-13].)